



**Barings Emerging Markets Umbrella Fund
Prospectus**

30 avril 2018

PROSPECTUS

Barings Emerging Markets Umbrella Fund

(un fonds à compartiments multiples constitué sous la forme d'un fonds commun de placement en vertu de la Unit Trusts Act de 1990 et agréé par la Banque Centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, telle qu'amendée)

Les Administrateurs de la Société de Gestion, dont les noms figurent dans le paragraphe intitulé « Administrateurs de la Société de Gestion », assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance (et après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en modifier la teneur. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Informations importantes

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à consulter votre courtier, votre chargé de compte bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Agrément par la Banque Centrale d'Irlande

Le Fonds a été agréé par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») en tant qu'« Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières » (« OPCVM ») en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, telle qu'amendée (la « Réglementation sur les OPCVM »). Il a été constitué sous la forme d'un fonds commun de placement et se conformera aux Règlements OPCVM de la Banque Centrale. **L'agrément du Fonds par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie de cette dernière quant aux performances des Compartiments et la Banque Centrale ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des performances ou de la défaillance des Compartiments.**

L'agrément de la Banque Centrale ne saurait constituer un aval ou une garantie à l'égard du Fonds et la Banque Centrale ne pourra être tenue pour responsable du contenu du présent Prospectus.

Le présent Prospectus (lequel inclut par référence tout Supplément y afférent) contient des informations sur le Fonds et les Compartiments. Les investisseurs potentiels sont invités, dans le cadre du Formulaire de souscription, à confirmer qu'ils l'ont lu et compris. Il contient des informations dont les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance avant d'investir dans le Fonds et doit être conservé à des fins de référence ultérieure. Des copies supplémentaires sont disponibles auprès de la Société de Gestion ou d'un distributeur. Des copies du dernier rapport annuel du Fonds peuvent être obtenues gratuitement sur demande.

Les Parts du Fonds sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, le Supplément pertinent, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le dernier rapport annuel et, s'il est plus récent, le dernier rapport semestriel du Fonds. Aucune autre information fournie ou déclaration faite par un négociant, un courtier ou toute autre personne ne sera digne de foi et devra, par conséquent, être ignorée. Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles figurant dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, le présent Prospectus, chaque Supplément pertinent, le dernier rapport annuel et, s'il est plus récent, le dernier rapport semestriel du Fonds. Si tel était le cas, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées. Le présent Prospectus ne constitue en aucune manière une offre de vente ou une sollicitation à souscrire des Parts autres que celles auxquelles il se rapporte, ni une offre de vente ou une sollicitation à souscrire des Parts à l'adresse de quiconque dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation serait illégale. Ni la remise du présent Prospectus ni l'émission de Parts ne saurait établir que les activités du Fonds n'ont pas évolué depuis la date du présent Prospectus ou que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à une quelconque date ultérieure.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus sont véridiques et exactes à tous égards importants et qu'aucun élément important dont l'omission pourrait affecter la véracité de certaines déclarations, qu'il s'agisse d'opinions ou de faits, n'a été ignoré. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence. Le présent Prospectus et tout Supplément peuvent faire l'objet de traductions. Le cas échéant, celles-ci devront contenir les mêmes informations et être fidèles au Prospectus/Supplément rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus/Supplément en anglais et sa traduction dans une autre langue, l'original en anglais fera foi, sauf dans la mesure où (et seulement dans la mesure où) la législation applicable dans une juridiction où les Parts sont commercialisées, y compris les règles ou exigences de l'autorité de tutelle compétente, stipule que dans le cas d'une action fondée sur des informations contenues dans le Prospectus/Supplément rédigé dans une langue autre que l'anglaise, cette autre langue prévaut.

Le Fonds est un « fonds à compartiments multiples », qui offre aux investisseurs la possibilité de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs fonds distincts (« Compartiments ») proposés par le Fonds. En vertu de l'Acte Fiduciaire, les actifs et engagements attribuables à chaque Compartiment créé par le Fonds seront gérés sur une base individuelle par le Dépositaire. Il ne sera pas constitué de pool d'actifs distinct au titre d'une Classe particulière. À la date du présent Prospectus, le Fonds propose les Parts des Compartiments décrits dans les derniers Suppléments en vigueur. Les Administrateurs peuvent décider en tant que de besoin de proposer, avec l'accord préalable de la Banque Centrale, des Compartiments supplémentaires distincts, ainsi que des Classes supplémentaires au sein des Compartiments existants, sous réserve d'en informer la Banque Centrale à l'avance et avec son accord préalable. Le cas échéant, le présent Prospectus sera mis à jour pour inclure des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments et/ou les nouvelles Classes et/ou un Supplément séparé ou un addendum relatif à ces Compartiments ou Classes sera préparé. Ce Prospectus mis à jour ou ce nouveau Supplément séparé ou addendum ne sera communiqué aux Détenteurs de Parts existants que dans le cadre de la souscription de Parts des Compartiments concernés.

Les investisseurs peuvent, sous réserve du droit applicable, investir dans tout Compartiment proposé par le Fonds. Ils sont invités à consulter un conseiller indépendant afin de choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en termes de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification. Un pool d'actifs

distinct sera constitué pour chaque Compartiment et investi conformément à sa politique d'investissement, dans le but d'atteindre son objectif d'investissement. Il y a lieu de s'attendre à ce que la Valeur d'Inventaire Nette et la performance des Parts des différents Compartiments et de leurs différentes Classes varie. Il convient en outre de rappeler que le prix des Parts et les revenus en découlant (le cas échéant) peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Compartiment. **Les investisseurs sont priés de noter que lors du rachat de Parts d'un Compartiment, un Droit de sortie de 1 % maximum de la Valeur d'Inventaire Nette des Parts faisant l'objet du rachat peut être prélevé, pour autant que le Supplément relatif au Compartiment concerné le prévoie.**

L'attention des Détenteurs de Parts est attirée sur le fait que les dividendes, commissions de gestion et autres frais et charges d'un Compartiment peuvent être prélevés, dans leur totalité ou en partie, sur le capital lorsque le revenu disponible est insuffisant. Pour cette raison, lors du rachat de leur participation, les Détenteurs de Parts peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Parallèlement, la politique consistant à prélever les dividendes, frais et charges sur le capital fait diminuer la valeur en capital de votre placement et limite le potentiel de croissance future de votre capital.

REMARQUE GÉNÉRALE

Les souscripteurs éventuels de Parts sont tenus de s'informer en ce qui concerne (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les obligations légales et (c) toute restriction de change ou obligation du contrôle des changes qu'ils sont susceptibles de rencontrer du fait de la législation en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourrait s'avérer importante vis à vis de la souscription, de la détention et du rachat de Parts. L'attention des souscripteurs éventuels est attirée sur les facteurs de risques décrits sous la rubrique « Considérations liées au risque » du présent Prospectus.

TOUT SOUSCRIPTEUR DE PARTS EST TENU DE SE CONFORMER À L'ENSEMBLE DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS CHAQUE JURIDICTION OÙ IL ACHÈTE, OFFRE OU VEND DES PARTS OU REÇOIT OU DISTRIBUE LE PROSPECTUS, ET D'OBTENIR TOUTE AUTORISATION OU TOUT ACCORD REQUIS AUX FINS DE L'ACHAT, DE L'OFFRE OU DE LA VENTE DE PARTS EN VERTU DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR DANS TOUTE JURIDICTION DONT IL RELÈVE OU DANS LAQUELLE IL EFFECTUE UN TEL ACHAT, UNE TELLE OFFRE OU UNE TELLE VENTE, ÉTANT ENTENDU QUE LE FONDS, LA SOCIÉTÉ DE GESTION, LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT (Y COMPRIS SES FILIALES), LE DÉPOSITAIRE ET L'AGENT ADMINISTRATIF INDIQUÉS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ASSUMERONT AUCUNE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD.

ÉTATS-UNIS

Les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu des dispositions du « United States Securities Act » de 1933 (tel qu'amendé) et ne sont pas susceptibles d'être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis.

JAPON

Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la législation japonaise régissant la Bourse et les Instruments financiers, et ne sont de ce fait pas susceptibles d'être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Japon ou à un ressortissant japonais ou à des tiers qui prévoiraient de les offrir à leur tour ou de les revendre, directement ou indirectement, au Japon ou à un ressortissant japonais, sauf dans les cas où cela serait conforme à l'ensemble des lois, réglementations et directives applicables promulguées par les autorités gouvernementales et de tutelle compétentes du Japon et en vigueur à ce moment-là. À cette fin, l'expression « ressortissant japonais » désigne toute personne résidente du Japon, y compris les sociétés et autres entités constituées en vertu des lois du Japon.

ROYAUME UNI

Le Fonds est un organisme de placement collectif agréé aux fins des dispositions du *Financial Services and Markets Act* de 2000 du Royaume-Uni (loi relative aux services financiers – « le FSMA »). Le Prospectus sera distribué au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société de Gestion et a été approuvé par Baring Asset Management Limited (la « Société d'Investissement »), qui est agréée et réglementée par le Financial Conduct Authority (« FCA »), aux fins des dispositions du FSMA.

Répertoire

SOCIÉTÉ DE GESTION

**Baring International Fund Managers
(Ireland) Limited**

Siège social :
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Peter Clark
James Cleary
David Conway
Barbara Healy
Timothy Schulze
Julian Swayne

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

Baring Asset Management Limited

155 Bishopsgate
London EC2M 3XY
Royaume-Uni

DÉPOSITAIRE

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited

Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

AGENT ADMINISTRATIF

**Northern Trust International Fund Administration
Services (Ireland) Limited**

Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

DROIT IRLANDAIS

Matheson

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers

Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

DISTRIBUTEURS

Matheson

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la section « Société de Gestion, Société d'Investissement, Dépositaire et Agent Administratif » du présent Prospectus.

Sommaire

Définitions	Error! Bookmark not defined.
Introduction	Error! Bookmark not defined.
Répartition de l'actif et du passif	Error! Bookmark not defined.
Stratégie d'investissement : Généralités	Error! Bookmark not defined.
Considérations en matière de risque.....	16
Emprunts.....	35
Frais et charges	36
Administration du Fonds.....	38
Politique en matière de dividendes	40
Procédure de souscription.....	41
Souscription de parts	43
Compte d'encaissement.....	44
Rachat de Parts	45
Détenteurs de Parts autorisés et rachat total	47
Transfert de Parts	48
Conversion de Parts.....	48
Société de Gestion, Société d'Investissement, Dépositaire et Agent administratif.....	49
Rapport et comptes.....	52
Fiscalité	52
Assemblées des Porteurs de Parts	Error! Bookmark not defined.
Durée du Fonds	Error! Bookmark not defined.
Informations générales.....	60
Politique et procédures de vote par procuration.....	60
Meilleure exécution	61
Accords de partage de commissions	61
Documents pouvant être consultés	61
Annexe I – Restrictions d'investissement	63
Annexe II – Marchés des Valeurs et des Instruments Dérivés Admissibles	67
Baring Emerging Opportunities Fund	Error! Bookmark not defined.0
Barings Global Emerging Markets Fund	Error! Bookmark not defined.2
Barings Latin America Fund	Error! Bookmark not defined.

Définitions

« Acte Fiduciaire »	L'acte de fiducie daté du 30 mars 2016 (tel que complété de temps à autre) conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en tant que Société de gestion et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en tant que Dépositaire.
« Administrateurs »	Les administrateurs de la Société de gestion ou tout comité ou délégué dûment autorisé.
« Agent Administratif »	Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) actuellement par la Société de gestion pour lui succéder en qualité d'agent administratif du Fonds et ayant préalablement reçu l'agrément de la Banque Centrale.
« Autorités fiscales irlandaises »	Les autorités irlandaises responsables du prélèvement des impôts et des droits de douane.
« Banque Centrale »	La Banque Centrale d'Irlande.
« Bourse irlandaise »	Irish Stock Exchange plc et tout successeur de ce dernier.
« Bourse reconnue »	Toute bourse ou tout marché réglementé sur lequel un Compartiment peut investir. Une liste de ces bourses et marchés est incluse dans le présent Prospectus.
« Classe couverte »	Toute Classe pertinente qui a été définie comme une Classe couverte dans le Supplément pertinente et pour laquelle une stratégie de couverture sera mise en place.
« Classe », « Classes »	Une catégorie spécifique de Parts d'un Compartiment.
« Compartiment » ou « Compartiments »	Un compartiment du Fonds représentant une ou plusieurs Classes spécifiques telles que désignées par la Société de gestion comme un compartiment dont les produits d'émission sont regroupés séparément et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment constitué ponctuellement par la Société de gestion avec l'agrément de la Banque Centrale.
« Compte d'encaissement (<i>collection account</i>) »	Le compte tenu par l'Agent Administratif dans lequel sont reçus tous les montants de souscription et à partir duquel sont payés tous les produits de rachat et de distribution, comme indiqué à la rubrique « Compte d'encaissement ».
« Contrat d'Agent administratif »	Le Contrat de services, tel que modifié et mis à jour, conclu entre la Société de gestion, le Dépositaire et l'agent Administratif le 1er juillet 2011, tel qu'il peut être amendé ou complété de temps à autre.
« Convention de gestion des investissements »	La convention de gestion des investissements, telle que modifiée et mise à jour, conclue entre la Société de gestion et Baring Asset Management Limited le 21 juillet 2015.
« Cote officielle »	La liste des titres ou des actions admis à la cote officielle et négociés sur le marché mondial des changes de la Bourse irlandaise.
« Date de clôture intermédiaire »	Le 31 octobre de chaque année.
« Date de clôture »	Le 30 avril de chaque année pour laquelle les comptes annuels du Fonds sont préparés, ou toute autre date déterminée périodiquement par la Société de gestion.
« Date de règlement »	Le jour tombant trois jours ouvrables après un Jour de Négociation.
« Date de Valorisation »	Midi (heure irlandaise) chaque Jour de Négociation pour les Compartiments Baring Emerging Opportunities Fund et Barings Global Emerging Markets Fund. 15h30 (heure irlandaise) pour le Compartiment Baring Latin America Fund. La Société de gestion, sur approbation du Dépositaire, peut modifier l'Heure d'Évaluation d'un Compartiment en envoyant un préavis raisonnable aux Détenteurs de Parts, étant entendu que la négociation se fait toujours selon les

prix à terme.

« Déclaration »	Une déclaration valide sous la forme définie par les Autorités fiscales irlandaises aux fins de l'article 739D du Taxes Act.
« Dépositaire »	Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) actuellement dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de dépositaire du Fonds et ayant préalablement reçu l'agrément de la Banque Centrale.
« Détenteur de Parts »	Toute personne enregistrée en tant que détenteur de Parts dans le registre des Détenteurs de Parts actuellement tenu par ou pour le compte du Fonds.
« Devise de référence de la Classe »	La devise dans laquelle une Classe est libellée.
« Devise de référence »	La devise comptable d'un Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus.
« Directive sur les OPCVM »	La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières telle qu'amendée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, y compris ses règlements d'application obligatoire.
« Directives de l'AEMF »	Le rapport final de l'Autorité européenne des marchés financiers sur les directives relatives aux politiques de rémunération saines en vertu de la directive OPCVM et de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2016/411).
« Dollar des États-Unis », « USD » ou « US\$ »	La monnaie des États-Unis d'Amérique.
« Droit de sortie »	Un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire par unité tel que défini dans le Prospectus ou tout montant supérieur approuvé par une Résolution extraordinaire.
« Droits d'entrée »	Frais prélevés sur les souscriptions, tels qu'indiqués dans le Prospectus, ou tout montant supérieur approuvé par une Résolution Extraordinaire.
« Espace économique européen »	Les États membres de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni) et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que les autres états qui pourraient périodiquement rejoindre l'EEE.
« État membre »	Tout État membre de l'Union européenne.
« États-Unis », « US »	Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances et toutes les zones sous leur compétence (y compris le Commonwealth de Porto Rico).
« euro », « € », « EUR »	La monnaie de certains États membres de l'Union européenne.
« Exercice comptable »	Période close à une Date de clôture de l'exercice et débutant le jour suivant l'expiration du dernier Exercice.
« FCA »	La « Financial Conduct Authority », autorité de tutelle des marchés financiers au Royaume-Uni.
« Fonds »	Baring Emerging Markets Umbrella Fund.
« Formulaire de souscription supplémentaire »	Tout formulaire de souscription de Parts supplémentaires dans un Compartiment existant devant être complété par les investisseurs tel que périodiquement prescrit par la Société de gestion.
« Formulaire de souscription »	Tout formulaire de souscription devant être complété par les investisseurs, comme ponctuellement stipulé par la Société de gestion.
« Franc suisse », « CHF »	La devise de la Suisse.

« FSMA »	La loi britannique « Financial Services and Markets Act » de 2000 sur les services et les marchés financiers.
« HMRC »	Le fisc britannique (Her Majesty's Revenue & Customs).
« Instruments du marché monétaire »	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment. Par exemple, les Instruments du marché monétaire incluent les certificats, les dépôts et les titres à taux fixe ou variable à court terme (y compris les bons et obligations d'État et d'entreprises).
« Intermédiaire »	Une personne qui : (a) exerce une activité consistant à percevoir, ou incluant la perception, des sommes versées par un organisme de placement pour le compte de tiers ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'un tiers.
« Investisseur exonéré »	Tout Résident irlandais qui est autorisé (soit par la loi soit par concession expresse des Autorités fiscales irlandaises) à détenir des Parts du Fonds sans que le Fonds doive déduire ou déclarer des impôts irlandais, tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Fiscalité » ;
« Irlande »	La République d'Irlande.
« Jour de Négociation »	(i) tout Jour ouvrable (à moins que le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ait été suspendu pour les raisons indiquées dans le Prospectus et sous réserve que si le jour en question est un autre Jour ouvrable que celui défini dans le Supplément pertinent, la Société de gestion en informera à l'avance tous les Détenteurs de Parts du Compartiment ; ou (ii) tout autre jour pouvant être défini par la Société de gestion avec l'accord écrit préalable du Dépositaire, moyennant un préavis à tous les Détenteurs de Parts du Compartiment et sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation tous les quinze jours.
« Jour Ouvrable »	En lien avec un Compartiment, tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche pendant lequel les banques sont ouvertes en Irlande et au Royaume-Uni, ou tout jour tel que défini d'une autre manière dans le Supplément correspondant au Compartiment concerné.
« Législation en matière de protection des données »	(i) les Lois sur la protection des données (Data Protection Acts) de 1988 et 2003 ou toute loi ou tout règlement transposant la directive 95/46/CE ; (ii) le règlement irlandais de 2011 portant sur les réseaux et les services de communication électronique et sur la vie privée et les communications électroniques (European Communities (Electronic Communications Networks and Services) (Privacy and Electronic Communications) Regulations) ; (iii) à partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et toute loi nationale sur la protection des données faisant suite à ce règlement ; et (iv) toute directive et/ou tous codes de conduite publiés par le Commissaire irlandais à la protection des données ou toute autre autorité de surveillance pertinente, y compris, sans s'y limiter, le comité européen de la protection des données.
« Livre sterling », « GBP », « £ »	La monnaie du Royaume-Uni.
« Loi »	La loi « Unit Trusts Act » de 1990 sur les fonds communs de placement et tout amendement alors en vigueur.
« Marché des changes International »	Le marché des changes international de l'Irish Stock Exchange.
« OCDE »	L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. Les trente-cinq pays suivants sont membres de l'OCDE à la date du présent Prospectus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Corée du Sud, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, et Turquie.

« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Règlements OPCVM.
« Part »	Une portion indivise des actifs d'un Compartiment.
« Participation minimum »	Le nombre ou la valeur minimum des Parts devant être détenues par les détenteurs de parts, comme indiqué dans le Prospectus.
« Politique de confidentialité »	La politique de confidentialité adoptée par la Société de gestion en ce qui concerne le Fonds, telle qu'amendée de temps à autre. La version actuelle de cette politique sera jointe au Formulaire de souscription et sera également disponible sur le site Web www.barings.com à partir du 25 mai 2018.
« Prospectus »	Le présent document, comme ponctuellement amendé, complété ou modifié.
« Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM »	Les règlements de la Banque centrale de 2015 « (Supervision and Enforcement Act 2013 (Section 48(1) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities)) », tels que modifiés, constitués ou remplacés, le cas échéant, et tout avis ou directive publié(e) par la Banque centrale conformément à ces règlements alors en vigueur.
« Réglementations QFII »	Les mesures adoptées par les autorités compétentes en République populaire de Chine concernant les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (QFII).
« Réglementations RQFII »	Désigne les mesures émises par les autorités compétentes en République populaire de Chine concernant les investisseurs en renminbi institutionnels étrangers qualifiés (RQFII).
« Réglementations sur les OPCVM »	Le règlement irlandais de 2011 portant sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations), tel qu'amendé de temps à autre, et tous les autres règlements applicables de la Banque centrale et les conditions imposées ou les dérogations accordées en vertu de ceux-ci, tels qu'amendés de temps à autre.
« Règlements relatifs à l'argent de l'investisseur »	Le règlement de 2015 de la Banque centrale se rattachant à l'article 48(1) de la loi de surveillance et d'exécution de la banque centrale (Supervision and Enforcement Act) de 2013 et relatif à la gestion de l'argent des investisseurs par les prestataires de services d'investissement.
« Règlements »	Les Règlements OPCVM et les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
« renminbi », « RMB »	La devise de la République populaire de Chine.
« Résident irlandais »	Sauf décision contraire de la Société de gestion, toute entreprise ou toute autre personne physique ou morale considérée comme résident ou résidant ordinairement en Irlande sur le plan fiscal. Veuillez-vous référer à la section « Fiscalité » ci-dessous.
« Résolution extraordinaire »	Une résolution proposée et adoptée en tant que telle par une majorité composée de 75 % ou plus du nombre total de votes exprimés pour et contre ladite résolution lors d'une assemblée générale des Détenteurs de Parts ou, le cas échéant, des Détenteurs de Parts d'une Classe spécifique, dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions prévues dans l'Acte de fiducie.
« Résolution ordinaire »	Une résolution proposée en tant que telle et adoptée à la majorité simple du nombre total de votes exprimés pour ou contre cette résolution lors d'une assemblée des Détenteurs de Parts du Fonds, d'un Compartiment, ou, le cas échéant, d'une Classe spécifique, convoquée et tenue conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie.
« Ressortissant américain spécifié »	(i) Un citoyen des États-Unis ou une personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) une société de personnes ou une société par actions constituée aux États-Unis ou selon la législation des États-Unis ou de tout État des États-Unis ; (iii) une fiducie si (a) un tribunal aux États-Unis a compétence selon la loi en vigueur pour prononcer des ordres ou des jugements concernant la majeure partie des questions d'administrations de cette fiducie et si (b) un ou plusieurs ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou une succession d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis, en excluant (1) toute société par actions dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés des valeurs mobilières établis ; (2) toute

société par actions qui est membre du même groupe de sociétés affiliées, tel que défini à l'article 1471(e)(2) du Code américain des impôts, qu'une société par actions telle que décrite au point (i) ; (3) du gouvernement des États-Unis ou de toute agence ou organe officiel en propriété exclusive de celui-ci ; (4) tout État ou Territoire des États-Unis, toute subdivision politique de cet État ou de ce Territoire des États-Unis ou toute agence ou organe officiel en propriété exclusive d'un ou plusieurs de ces États ou Territoires des États-Unis ; (5) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de l'article 501(a) ou tout régime individuel de retraite tel que défini à l'article 7701(a)(37) du Code américain des impôts ; (6) toute banque telle que définie à l'article 581 du Code américain des impôts ; (7) tout fonds de placement immobilier tel que défini à l'article 856 du Code américain des impôts ; (8) toute société d'investissement réglementée telle que définie à l'article 851 du Code américain des impôts ou toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (« Investment Company Act » de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout fonds de dépôt commun tel que défini à l'article 584(a) du Code américain des impôts ; (10) toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de l'article 664(c) du Code américain des impôts ou telle que décrite à l'article 4947(a)(1) du Code américain des impôts ; (11) un négociant en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (y compris en contrats notionnels, en contrats à terme, en contrats à terme de gré à gré et en options) enregistré en tant que tel selon les lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis ; ou (12) un courtier tel que défini à l'article 6045(c) du Code américain des impôts. Cette définition sera interprétée conformément au Code des impôts américain.

« Ressortissant américain »	Tout citoyen ou résident des États-Unis, toute société par actions, fiducie, société de personnes ou toute autre entité constituée ou organisée aux États-Unis ou conformément à la législation des États-Unis ou d'un État du pays, ou tout patrimoine ou fiducie dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, qu'elle qu'en soit la source. L'expression désigne également toute personne relevant de la définition du terme « Ressortissant américain » en vertu du Règlement S promulgué dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 (telle qu'amendée).
« RPC »	La République populaire de Chine.
« Société d'Investissement »	Baring Asset Management Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de société d'investissement du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« Société de gestion »	Baring International Fund Managers (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de société de gestion du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« Souscription minimum »	Le montant des souscriptions initiales et/ou ultérieures stipulé dans le Prospectus ou déterminé et communiqué aux investisseurs par la Société de gestion.
« Supplément »	Tout supplément publié de temps à autre par la Société de gestion en lien avec un Compartiment et qui est joint au Prospectus ou qui prend la forme d'un document séparé et qui, dans tous les cas, fait partie intégrante du Prospectus.
« TCA 1997 », « Taxes Act »	La loi irlandaise consolidation fiscale (Irish Taxes Consolidation Act) de 1997, telle qu'amendée de temps à autre.
« Valeur mobilière »	(a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés ; (b) les obligations et autres formes de créances titrisées ; (c) les autres titres négociables porteurs du droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, autrement que via des techniques ou investissements d'optimisation de la gestion de portefeuille.
« Valeur Nette d'Inventaire », « VNI »	La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe, selon le cas, calculée conformément aux principes définis à la section « Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire » de ce Prospectus.

Introduction

Le Fonds a été créé en vertu d'un acte de fiducie daté du 11 février 1992 et conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de Société de gestion (la « Société de gestion ») et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en qualité de Dépositaire (le « Dépositaire »), modifié et mis à jour par l'Acte de fiducie daté du 30 mars 2016, et est agréé par la Banque centrale en qualité d'OPCVM conformément aux Règlements OPCVM. L'objet du Fonds est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides conformément aux Règlements OPCVM et selon le principe de diversification des risques.

Le Fonds est organisé sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. L'Acte de fiducie prévoit que le Fonds peut proposer différents Compartiments. Chaque Compartiment disposera d'un portefeuille d'investissements distinct. Le Fonds a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour la création des Compartiments définis ci-dessous. Les informations se rapportant spécifiquement à un Compartiment seront présentées dans le Supplément correspondant.

Compartiments du Fonds
Baring Emerging Opportunities Fund*
Barings Global Emerging Markets Fund
Barings Latin America Fund

* Ce Compartiment est fermé aux nouvelles souscriptions et une demande de retrait d'agrément sera déposée en temps utile auprès de la Banque centrale.

La Société de gestion peut, avec l'accord préalable de la Banque centrale, créer un ou plusieurs Compartiments supplémentaires dont les politiques et objectifs d'investissement seront présentés dans un Supplément conjointement avec des informations sur la période d'offre initiale et le montant de souscription initial de chaque Part et toute autre information pertinente liée au(x) Compartiment(s) supplémentaire(s) concerné(s) que la Société de gestion considère approprié, ou que la Banque centrale exige, d'inclure dans le Supplément. Chaque Supplément fait partie de, et doit être lu en conjonction avec, le présent Prospectus, qu'il soit ou non contenu dans les présentes et considéré comme partie intégrante de celles-ci. Par ailleurs, la Société de gestion peut créer des Classes supplémentaires au sein d'un Compartiment pour tenir compte de différents accords de charges et/ou de frais et/ou de courtage, sous réserve que la Banque centrale en soit informée à l'avance et donne son accord préalable à la création de telles Classes supplémentaires.

Répartition de l'actif et du passif

En vertu de l'Acte de fiducie, le Dépositaire est tenu de créer un Compartiment distinct, avec des registres séparés, pour chaque série de Parts, de la manière suivante :

- (a) les états et les comptes de chaque Compartiment doivent être établis de manière distincte et libellés dans la devise que la Société de gestion et le Dépositaire détermineront périodiquement ;
- (b) les produits issus de l'émission d'une Classe (à l'exception des Droits d'entrée) seront affectés au Compartiment constitué pour cette Classe de Parts ; par ailleurs, les actifs, les engagements, les revenus et les dépenses attribuables ou imputables à cette Classe seront attribués ou imputés au Compartiment concerné en vertu des dispositions de l'Acte de fiducie ;
- (c) lorsqu'un actif sera issu d'un autre actif, il sera attribué au même Compartiment que celui auquel l'actif dont il est issu est affecté et à l'occasion de chaque réévaluation d'un actif l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (d) si le Dépositaire considère qu'un actif n'est pas attribuable à un ou plusieurs Compartiments en particulier, il aura toute liberté, sous réserve de l'approbation de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle cet actif sera réparti entre les Compartiments et il aura tout pouvoir, à tout moment et en tant que de besoin, sous réserve de l'approbation de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les actifs sont répartis entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire au moment où la répartition est réalisée ;
- (e) le Dépositaire aura toute liberté, sous réserve de l'approbation de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle un engagement sera réparti entre les Compartiments (y compris les conditions relatives à la sous-répartition ultérieure de cet engagement si les circonstances le permettent) et aura tout pouvoir, à tout moment et en tant que de besoin, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de gestion et des commissaires aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les engagements sont imputés au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), de l'avis du Dépositaire, ils se rapportent ou

dans le cas où, de l'avis du Dépositaire, les engagements ne concernent pas un ou plusieurs Compartiments en particulier et sont répartis entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire ;

- (f) sous réserve de l'approbation de la Société de gestion et des commissaires aux comptes, le Dépositaire pourra transférer tous les actifs de et vers les Compartiments, si, à la suite d'une procédure engagée par un créancier contre certains actifs du Fonds, ou dans d'autres circonstances, un engagement devait être réparti d'une manière différente de la manière dont il aurait dû être réparti en vertu du paragraphe (e) ci-dessus ou dans des circonstances similaires ; et
- (g) sous réserve des dispositions du paragraphe (f) ci-dessus, les actifs de chaque Compartiment seront la propriété exclusive de ce Compartiment, seront séparés des autres Compartiments et ne seront pas utilisés pour cautionner, directement ou indirectement, des engagements ou des réclamations à l'encontre d'un autre Compartiment et ne pourront pas être utilisés ou affectés de cette manière.

Stratégie d'investissement : Généralités

Les Compartiments investiront dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides négociés sur une Bourse reconnue et, dans la mesure indiquée dans le Supplément pertinent, dans des parts ou des actions d'autres fonds d'investissement, dans le respect des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I – « Restrictions d'investissement ».

Par ailleurs, et dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement considère que cela est conforme aux les politiques d'investissement des Compartiments, les Compartiments peuvent utiliser les techniques et les instruments d'investissement décrits ci-dessous à des fins de gestion efficace de portefeuille. Ces techniques et instruments d'investissement peuvent inclure des instruments financiers dérivés. Le Gestionnaire d'investissement utilisera un processus de gestion des risques qui lui permettra de calculer avec précision, de surveiller et de gérer les risques liés aux instruments financiers dérivés. Des informations sur ce processus ont été fournies à la Banque centrale. Si le Gestionnaire d'investissement veut recourir à des instruments financiers dérivés non prévus dans le processus actuel de gestion des risques, elle devra soumettre pour approbation à la Banque centrale un nouveau processus de gestion des risques incluant ces instruments financiers dérivés. Le Gestionnaire d'investissement fournira sur demande des informations supplémentaires aux Détenteurs de Parts concernant les méthodes de gestion des risques utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées et tout développement récent au niveau des caractéristiques de risque et de rendement des principales Classes d'investissements.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que le portefeuille de chaque Compartiment pourra, outre tous les investissements mentionnés ci-dessous, inclure des instruments de dépôt, à taux variables et des effets à court terme, dont des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et autres liquidités accessoires. La Société de gestion n'envisage pas de conserver des montants importants sous cette forme, sauf lorsqu'elle considérera que de tels investissements servent au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment exige qu'un pourcentage donné de ce Compartiment soit investi dans un type ou une gamme spécifique d'investissements, cette exigence ne s'appliquera pas dans des conditions de marché exceptionnelles. Dans ces situations, l'investissement pourra être effectué dans des classes d'actifs autres que celles dans lesquelles le Compartiment investit normalement afin d'atténuer l'exposition du Compartiment au risque de marché. Des exemples des conditions de marché exceptionnelles comprennent certaines conditions économiques, le risque politique, les risques liés aux événements mondiaux et risques élevés de détérioration liés à des incertitudes ou encore la fermeture d'un(de) marché(s) concerné(s) du fait d'événements inattendus tels que les troubles politiques, la guerre ou la faillite de grandes institutions financières. Au cours de ces périodes, un Compartiment peut provisoirement investir jusqu'à 100 % du total de ses actifs en espèces, dépôts, bons du Trésor, obligations du gouvernement ou instruments du marché monétaire à court terme ou posséder des participations substantielles en espèces ou en équivalents de trésorerie.

Chaque Compartiment peut investir dans d'autres organismes de placement collectif. Le Gestionnaire d'investissement n'investira dans des organismes de placement collectif à capital fixe que s'il considère qu'un tel investissement n'empêchera pas le Compartiment concerné de fournir aux Détenteurs de Parts le niveau de liquidité indiqué dans le présent Prospectus et dans le Supplément pertinent. Les organismes de placement collectif à capital fixe dans lesquels les Compartiments peuvent investir incluent, sans s'y limiter, les organismes de placement collectif à capital fixe négociés ou cotés à la Bourse de New York, à la Bourse irlandaise et à la Bourse de Londres. Si cela est conforme à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds. Un Compartiment peut uniquement investir dans un autre Compartiment du Fonds si le Compartiment dans lequel il investit ne détient pas lui-même de Parts d'un autre Compartiment du Fonds. Tout Compartiment qui investit dans un Compartiment du Fonds investira dans une Classe pour laquelle aucune commission de gestion ou de gestion des investissements n'est perçue. Aucun droit de souscription, de conversion ou de rachat ne sera dû sur un tel investissement croisé d'un Compartiment dans un autre.

Un Compartiment peut investir en actions A ou B chinoises sous réserve que l'investissement soit conforme aux exigences de la Banque Centrale et des autorités de tutelle compétentes de la RPC. Sauf stipulation contraire dans les objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment, il n'est pas prévu d'investir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son actif net dans des actions chinoises A et B. Les investisseurs recevront un préavis d'au moins un mois si le Compartiment concerné compte investir plus de 10 % de son actif net dans des actions chinoises A et B et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

À la date du présent Prospectus, les Compartiments n'utilisent pas des swaps de rendement total, n'effectuent aucun prêt de titres, ne concluent aucun contrat de prise ou de mise en pension, et n'effectuent aucune opération de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont définis dans leur Supplément respectif. L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut en aucun cas être modifié autrement que par l'intermédiaire d'une Résolution ordinaire. Toute modification importante d'une politique d'investissement nécessite l'adoption d'une Résolution ordinaire en ce sens. Le cas échéant, un changement serait considéré important dans la mesure où il serait susceptible de modifier de manière importante le type d'actifs, la qualité de crédit, les plafonds d'emprunt ou le profil de risque du Compartiment concerné. En cas de changement d'un objectif d'investissement et/ou de modification importante d'une politique d'investissement, un préavis raisonnable sera donné par la Société de gestion et le Fonds donnera la possibilité aux Détenteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts avant que ces changements ne soient effectifs.

Il ne peut être garanti que les investissements d'un Compartiment donnent les résultats escomptés ou qu'un Compartiment atteigne son objectif d'investissement. Veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour savoir quels facteurs doivent être pris en considération avant d'investir dans un Compartiment.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Chaque Compartiment peut utiliser différentes techniques à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces techniques seront détaillées dans le Supplément pertinent. Les investisseurs sont également invités à consulter la section intitulée « Facteurs de risque » pour prendre connaissance des risques liés à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, risques qui incluent le risque de contrepartie et le risque de conflit d'intérêts. Il ne peut être garanti que le Gestionnaire d'investissement arrivera à utiliser avec succès ces techniques.

Les objectifs de gestion efficace de portefeuille pour lesquels le Gestionnaire d'investissement prévoit d'utiliser les instruments dérivés et les techniques d'investissement décrits ci-dessous sont la réduction des risques, la réduction des coûts et la génération d'une plus-value ou d'un revenu pour le Compartiment concerné tout en maintenant un niveau de risque approprié et en tenant compte du profil de risque du Compartiment et des dispositions générales des Règlements OPCVM. Pour atteindre ces objectifs, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser différents types d'instruments dérivés, y compris, sans s'y limiter, des contrats de change à terme de gré à gré.

Tous les coûts et/ou les frais opérationnels directs résultant du recours à des techniques de gestion efficaces du portefeuille pouvant être déduits du revenu versé au Compartiment concerné seront définis à des taux commerciaux normaux et ne comprendront aucun revenu caché. De tels coûts et frais directs seront versés à la contrepartie concernée de la transaction. Tous les revenus générés par le recours à des techniques de gestion de portefeuille efficaces, nets de coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné. Les entités auxquelles des coûts ou des frais directs ou indirects sont payés seront indiquées dans les rapports périodiques du Fonds, qui indiqueront également si ces entités sont liées à la Société de gestion ou au Dépositaire.

Hormis les contrats de change à terme de gré à gré tels que les contrats à terme sans livraison (comme décrits ci-dessous), il n'est pas prévu d'utiliser des instruments financiers dérivés au sein des Compartiments. De plus, les contrats de change à terme de gré à gré tels que les contrats à terme sans livraison ne peuvent être utilisés que pour couvrir le risque de change de la Classe concernée et à aucune autre fin.

Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, les Compartiments utiliseront l'approche par les engagements pour calculer leur exposition totale, tel que décrit en détail dans le processus de gestion des risques du Gestionnaire d'investissement. L'exposition totale d'un Compartiment ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Contrats de change à terme de gré à gré

Les contrats de change à terme de gré à gré sont des accords permettant d'échanger une devise contre une autre, par exemple d'échanger un certain montant en Euros contre un certain montant en Dollars américains, à une date ultérieure. Cette date (qui peut être fixée à un nombre de jours convenu dans le futur), le montant à échanger et le prix de l'échange sont négociés et définis pour la durée du contrat au moment où ce contrat est conclu. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent être achetés ou vendus avec ou sans livraison physique.

Un Compartiment peut également recourir aux contrats à terme non livrables. Un contrat à terme non livrable est un contrat à terme normalisé bilatéral sur un taux de change entre une monnaie forte et une monnaie d'un pays émergent. À l'échéance, il n'y aura pas de livraison de la monnaie du pays émergent ; à la place, un règlement en espèces du résultat financier du contrat a lieu dans la monnaie forte.

Procédures liées aux contreparties

Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un comité de gouvernance qui approuve et surveille les contreparties sur opérations et sur produits dérivés conformément aux dispositions et aux exigences définies dans la Politique globale de gestion des risques de contrepartie du Gestionnaire d'investissement.

Si la note d'une contrepartie est baissée à A2 ou à une note inférieure (ou une note comparable) par S&P, Fitch ou Moody's, une nouvelle évaluation de la qualité de crédit de la contrepartie concernée est réalisée par le comité de gouvernance.

Concernant les instruments dérivés de gré à gré, toutes les contreparties seront de qualité « investment grade », c'est-à-dire des contreparties cotées BBB- ou supérieur par Standard & Poor's ou toute autre agence de notation internationalement reconnue ou qui ont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, un niveau de crédit similaire. Les contreparties à ces contrats de swap n'exerceront aucun pouvoir discrétionnaire sur le portefeuille des Compartiments ni sur les positions sous-jacentes et son autorisation ne sera pas nécessaire pour toute transaction de portefeuille.

Les critères clés revus par le comité de gouvernance sont : la structure, la gestion, l'assise financière, les contrôles internes et la réputation générale de la contrepartie concernée, ainsi que l'environnement juridique, réglementaire et politique des marchés concernés. Ces contreparties sont ensuite supervisées en continu à l'aide d'informations tirées des fluctuations de cours et autres informations de marché. L'exposition à la contrepartie est enregistrée quotidiennement et rapportée au comité de gouvernance.

La contrepartie sélectionnée sera soit une société d'investissement autorisée conformément à la Directive MiFID de l'UE (2004/39/CE), soit une société d'un groupe titulaire d'une licence de société de portefeuille bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique si cette société est soumise au régime de surveillance consolidée de sociétés de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale ou un « Établissement de crédit agréé ». Un Établissement de crédit agréé est :

- (i) un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; ou
- (ii) un établissement de crédit agréé dans un pays signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou
- (iii) un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle Zélande.

Chaque contrepartie de courtage sera ensuite soumise aux principes suivants :

- (i) Meilleure exécution : la contrepartie est supervisée et classée par un système analytique tiers réputé pour optimiser les stratégies d'échange.
- (ii) Efficience opérationnelle – les négociants de la Société d'investissement classent les contreparties en fonction de la qualité de leurs services.

Pour chaque opération, la meilleure exécution supplante toute autre considération et la Société d'Investissement n'est pas autorisée à diriger les négociations.

Sous réserve des conditions et limites figurant dans les Règlements OPCVM, un Compartiment pourra recourir à des contrats de prise ou de mise en pension et/ou à des contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille, à savoir pour générer des revenus supplémentaires. Les contrats de prise en pension livrée sont des contrats par lesquels un investisseur vend un titre à un autre investisseur en s'engageant à les lui racheter à une date et à un prix donnés qui reflète un taux d'intérêt du marché sans corrélation avec celui du coupon du titre. Un contrat de mise en pension livrée est un contrat par lequel un Compartiment achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix sur lesquels ils se seront mis d'accord. Un contrat de prêt de titres est un contrat par lequel un « prêteur » transfère temporairement un nombre donné de titres à un « emprunteur » qui s'engage à restituer des « titres équivalents » à une date ultérieure.

Le Gestionnaire d'investissement utilisera un processus de gestion des risques permettant aux Compartiments d'évaluer, de surveiller et de gérer avec exactitude les différents risques inhérents aux instruments financiers dérivés.

Couverture du risque de change

La Société de gestion peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, sans préavis aux Détenteurs de Parts, créer des Classes couvertes libellées dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment concerné. Sauf

disposition contraire dans le Supplément concerné, des Classes couvertes sont disponibles dans les devises suivantes, étant entendu que dans chaque Compartiment, aucune Classe couverte n'est disponible dans la Devise de référence du Compartiment : AUD, CHF et RMB.

L'exposition au risque de change de ces Classes sera généralement couverte dans la Devise de référence. Bien que des stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées en lien avec chaque Classe d'un Compartiment (par ex., avec les Classes dont la Devise de référence est la même que la Devise de référence du Compartiment), les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront considérés comme des actifs ou des engagements du Compartiment concerné dans son ensemble. Cependant, les plus-values ou moins-values sur les instruments financiers utilisés et les frais liés à ceux-ci reviendront uniquement à la Classe concernée. Le Gestionnaire d'investissement limitera la couverture à l'exposition au risque de change des Parts de la Classe couverte et veillera à ce que cette couverture ne dépasse pas 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe concernée et ne soit pas inférieure à 95 % de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable de celle-ci. Le Gestionnaire d'investissement surveillera les opérations de couverture afin de s'assurer que cette couverture approche 100 % et la reverra de temps à autre pour vérifier que les positions dépassant sensiblement 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe concernée ne sont pas reportées au mois suivant. L'exposition aux contreparties dans le cadre de la couverture du risque de change sera à tout moment conforme aux exigences des Règlements OPCVM et de la Banque centrale. Les Classes libellées dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment ne devraient généralement pas bénéficier d'un effet de levier en conséquence des stratégies de couverture et les opérations de couverture de Classe ne seront pas utilisées à des fins spéculatives. L'exposition au risque de change d'un Compartiment résultant des actifs détenus par ce Compartiment et de toute transaction en devise étrangère conclue par le Compartiment (autrement qu'en lien avec une Classe spécifique) ne sera pas attribuée à des Classes spécifiques, mais sera répartie de manière proportionnelle entre toutes les Classes de ce Compartiment. Si des opérations de couverture du risque de change sont réalisées en lien avec une Classe spécifique (que l'exposition au risque de change ainsi couverte soit due à des opérations conclues au niveau de la Classe ou du Compartiment), l'exposition au risque de change découlant de ces opérations bénéficiera uniquement à la Classe concernée et ne pourra pas être combinée avec ou compensée par l'exposition au risque de change découlant d'opérations conclues en lien avec d'autres Classes. Les états financiers vérifiés de chaque Compartiment indiqueront comment les opérations de couverture ont été utilisées.

Agents de change

Le Gestionnaire d'investissement peut nommer un tiers pour agir en qualité d'agent de change (l'« Agent de change ») au nom du Gestionnaire d'investissement. Le ou les Agents de change mettront en place, sur les instructions du Gestionnaire d'investissement, un programme de couverture du risque de change au niveau du portefeuille et/ou de la Classe couverte. Le Gestionnaire d'investissement peut également choisir de s'occuper lui-même de la couverture du risque de change ou de nommer à l'avenir d'autres parties en qualité d'Agents de change.

Cotations des Parts

La Société de gestion peut décider de demander l'admission de certaines Parts à la Cote officielle et leur négociation sur le marché mondial des changes de la Bourse irlandaise. Les investisseurs sont invités à contacter le Gestionnaire d'investissement pour savoir quelles Classes d'un Compartiment sont disponibles à la souscription et/ou cotées sur la Bourse irlandaise à un quelconque moment.

La Société de gestion ne prévoit pas qu'un marché secondaire actif se développe pour les Parts d'un Compartiment admises à la Cote officielle et négociées sur le marché mondial des changes de la Bourse irlandaise. Le lancement et l'inscription à la cote de différentes Classes d'un Compartiment peuvent avoir lieu à des moments différents et, de ce fait, au moment du lancement d'une Classe, des négociations peuvent déjà avoir eu lieu au sein du portefeuille d'actifs auquel une Classe donnée est associée. Pour plus d'informations à ce sujet, les derniers rapports intermédiaire et annuel du Fonds seront mis à disposition des investisseurs potentiels sur demande de ces derniers.

Considérations en matière de risque

Il ne peut être garanti que les investissements d'un Compartiment donnent les résultats escomptés ou qu'un Compartiment atteigne ses objectifs d'investissement. **Le portefeuille d'investissement d'un Compartiment peut perdre de la valeur en raison de l'un quelconque des facteurs de risque clés ci-après. Par conséquent, votre investissement dans le Fonds peut subir des pertes. Le remboursement du principal n'est aucunement garanti.**

Un investissement dans des Parts d'un Compartiment ne constitue pas un programme d'investissement exhaustif. Les investisseurs voudront peut-être compléter leur investissement dans un Compartiment avec d'autres types d'investissement. **Un investissement dans un Compartiment ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.**

L'écart qui existe à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Parts d'un Compartiment implique qu'un tel investissement doit être considéré comme un placement de moyen à long terme.

Bien que certains risques concernent plus particulièrement certains Compartiments, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent tous les risques mentionnés dans le présent Prospectus dans la mesure où ils peuvent concerner le Compartiment dans lequel ils prévoient d'investir. Par ailleurs, le cas échéant, les Suppléments respectifs donnent plus d'informations sur les risques spécifiques liés à chaque Compartiment.

Les investisseurs doivent lire l'ensemble des informations sur les risques pour déterminer l'applicabilité de chacun de ces risques au Compartiment dans lequel ils souhaitent investir.

Les informations sur les risques ci-dessous présentent des risques spécifiques liés à un investissement dans le Fonds, risques dont les investisseurs sont invités à discuter avec leurs conseillers professionnels. La section ci-dessous ne prétend pas être une présentation exhaustive de l'ensemble des risques liés à un investissement dans le Fonds ou dans un Compartiment spécifique.

RISQUE GÉNÉRAL

Déduction des charges du capital

Chaque Fonds paie normalement ses commissions de gestion et autres frais et charges sur ses revenus. Toutefois, lorsque le revenu disponible est insuffisant, la Société de Gestion peut payer une partie, voire la totalité, de ses commissions de gestion et autres frais et charges sur le capital ou encore sur les plus-values à la fois réalisées et latentes, minorées des moins-values réalisées et latentes. Lorsque les commissions de gestion et autres frais et charges sont déduits du capital d'un Compartiment plutôt que du revenu qu'il a généré, sa croissance peut en être restreinte, d'où une érosion du capital puisque la disponibilité du capital à des fins d'investissement futur ou de croissance du capital pourrait s'en trouver réduite, même si le résultat à distribuer sous forme de dividendes pourrait augmenter dans le même temps. Pour cette raison, lors du rachat de leur participation, les Détenteurs de Parts peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Parallèlement, la politique consistant à prélever les frais et charges sur le capital fait diminuer la valeur en capital de votre placement et limite le potentiel de croissance future de votre capital. Dans la mesure où tous les frais et charges peuvent être prélevés sur le capital, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le risque d'érosion du capital est plus important en raison du moindre potentiel de croissance du capital et que, en raison de ladite érosion du capital, la valeur des futurs rendements du Compartiment pourrait diminuer. Par conséquent, les dividendes distribués pendant la durée de validité du Fonds doivent s'envisager comme un remboursement de capital. Le prélèvement des frais et charges sur le capital se justifie par le fait que cela fait augmenter les revenus distribuables du Compartiment.

Le montant distribué et la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe couverte peuvent être négativement affectés par les différences de taux d'intérêt entre la Devise de référence de la Classe couverte et la Devise de référence du Compartiment, ce qui entraînerait alors une augmentation du montant de capital distribué et, par conséquent, une érosion plus importante du capital que pour les autres Classes non couvertes.

Distributions à partir des plus-values latentes

Un Compartiment paie normalement des dividendes à partir de son revenu net excédentaire. Cependant, la Société de gestion peut également distribuer toute partie des plus-values minorées des moins-values latentes et réalisées qui lui semble appropriée afin de maintenir un niveau de distribution satisfaisant. Le paiement de dividendes à partir des plus-values latentes correspond à une distribution prélevée sur les capitaux propres en vertu des exigences hongkongaises d'information financière et, dans de telles circonstances, à un remboursement ou à un retrait d'une partie de l'investissement original d'un investisseur ou à un paiement à partir de plus-values attribuables à cet investissement original. Toute distribution impliquant le paiement de plus-values latentes comme dividendes (ce qui revient à payer des dividendes à partir des capitaux propres) peut entraîner une réduction immédiate de la Valeur Nette d'Inventaire par Part du Compartiment concerné. Les distributions à partir des capitaux propres peuvent avoir des implications fiscales différentes de celles des distributions sur le revenu et les investisseurs sont invités à demander conseil à ce sujet à un professionnel indépendant.

Le montant distribué et la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe couverte peuvent être négativement affectés par les différences de taux d'intérêt entre la Devise de référence de la Classe couverte et la Devise de référence du Compartiment, ce qui entraînerait alors une augmentation du montant de capital distribué et, par conséquent, une érosion plus importante du capital que pour les autres Classes non couvertes.

Opérations en portefeuille et négociation de Parts par la Société de gestion

La Société de gestion et ses délégués, qui sont des sociétés affiliées à la Société de gestion, peuvent négocier des valeurs ou d'autres investissements pour le Fonds par l'intermédiaire ou avec le soutien de toute société affiliée à la Société de gestion.

En outre, toutes les liquidités du Fonds pourront être déposées, sous réserve des dispositions du « Central Bank Acts » de 1942 à 2010, auprès du Dépositaire ou auprès de toute société affiliée au Dépositaire ou investies sous forme de certificats de dépôt ou d'effets bancaires émis par le Dépositaire ou par toute autre société affiliée au Dépositaire. Des

opérations bancaires ou similaires pourront être entreprises avec ou par l'intermédiaire du Dépositaire ou de toute autre société affiliée au Dépositaire.

Dans des conditions commerciales normales, aucune restriction n'est imposée sur les transactions portant sur les actifs d'un Compartiment effectuées par la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou les sociétés affiliées à ceux-ci ou leurs directeurs, administrateurs ou cadres respectifs. Ces opérations doivent être effectuées de façon à servir au mieux les intérêts des Détenteurs de Parts.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou les sociétés qui leur sont affiliées ou leurs directeurs, administrateurs ou cadres respectifs ne seront tenus d'informer les Détenteurs de Parts des bénéfices résultant de ces transactions et ces bénéfices pourront être conservés par la partie concernée, sous réserve :

- (i) qu'une personne agréée par le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire, la Société de gestion) comme indépendante et compétente certifie que le prix auquel la transaction concernée a été réalisée est juste et équitable ; ou
- (ii) lorsque l'opération est exécutée selon le principe de « meilleure exécution » sur un marché financier réglementé et conformément aux règles applicables à ce marché ; ou
- (iii) si les conditions définies aux points (i) ou (ii) ci-dessus ne sont pas applicables, que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire, la Société de gestion) ait l'assurance que la transaction concernée a été réalisée dans des conditions commerciales normales et dans l'intérêt des Détenteurs de Parts.

Le Gestionnaire d'investissement intervient pour le compte de la Société de gestion en ce qui concerne le Prospectus et les questions qui lui sont associées et est autorisé, ainsi que ses associés, à détenir une participation ou une position en Parts du Fonds. Elle n'intervient pour, ne conseille ou ne traite personne comme son client (sauf dans le cas où d'autres accords s'appliqueraient entre la Société d'Investissement et une personne en particulier) en ce qui concerne les souscriptions à des Parts du Fonds et ne sera pas tenue d'assurer à quiconque la meilleure exécution ou les autres protections garanties à ses clients.

Risque de Contrepartie

Le risque de contrepartie, ou risque de défaut, est le risque pour un établissement de ne pas effectuer en temps voulu les versements requis sur une obligation ou sur une quelconque opération. Si une contrepartie n'honore pas ses obligations en temps voulu et si l'exercice des droits conférés au Compartiment par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, le Compartiment peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits.

Risque de crédit – Informations générales

Les Compartiments peuvent s'exposer à un risque de crédit/défaillance des émetteurs des titres de créance dans lesquels le Fonds peut investir. Si un Compartiment investit dans des valeurs mobilières ou autres instruments garantis par une banque ou autre établissement financier, il est impossible de garantir que le garant lui-même ne connaîtra pas de difficultés de crédit, pouvant entraîner une dégradation de la note de ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou des paiements dus sur ces valeurs mobilières ou autres instruments.

Risque de Change

Les investissements sous-jacents d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence dudit Compartiment. En outre, toute Classe de Parts d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence dudit Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut subir les effets défavorables des fluctuations des taux de change entre ces devises et la Devise de Référence ainsi que d'éventuelles modifications des contrôles des taux de change. Sauf si la Classe concernée est spécifiquement désignée comme couverte, aucune mesure n'est prise pour atténuer l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle les Parts sont libellées et la Devise de référence du Compartiment.

Risque lié à la cybersécurité

Le Fonds commun de placement et ses prestataires de services courent des risques d'exploitation et de sécurité des informations ainsi que des risques connexes dans le cadre d'incidents de cybersécurité. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques volontaires ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p.ex., à travers le piratage ou le codage de logiciels malveillants) afin de s'approprier de manière frauduleuse des actifs ou informations sensibles, de corrompre les données ou de provoquer des perturbations au niveau de l'exploitation.

Les cyberattaques peuvent également être perpétrées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme le fait de causer des attaques de déni de service sur des sites Web (c.-à-d. des efforts visant à rendre les services indisponibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant la Société de gestion, le

Gestionnaire d'investissement, l'Agent Administratif ou le Dépositaire ou d'autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers, peuvent provoquer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, entraînant potentiellement des pertes financières, notamment en entravant la capacité de l'Agent administratif à calculer la Valeur Nette d'Inventaire ; en empêchant les opérations sur le portefeuille du Compartiment concerné ; en empêchant les Détenteurs de Parts à effectuer des opérations avec le Fonds ; en violant de la législation en vigueur en matière de confidentialité, de sécurité des données ou autre ; en entraînant des amendes et sanctions réglementaires, des atteintes à la réputation, des frais de remboursement ou autres indemnisations ou frais de recours, des frais juridiques ou des coûts supplémentaires de mise en conformité.

Des conséquences défavorables similaires peuvent survenir en raison d'incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit, les contreparties avec lesquelles le Fonds collabore, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs sur les marchés financiers ou d'échange, les banques, courtiers, négociateurs, compagnies d'assurance et autres établissements financiers et autres parties. Tandis que des systèmes de gestion du risque liés aux informations et des plans de continuité des opérations ont été élaborés afin de réduire les risques liés à la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tous les systèmes de gestion du risque de cybersécurité ou aux plans de continuité des opérations, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque de clôture du Compartiment

En cas de clôture anticipée d'un Compartiment, la Société de gestion doit distribuer aux Détenteurs de Parts leur participation en son sein (au prorata). Il se peut qu'au moment de cette cession ou distribution, certains placements détenus par le Compartiment possèdent une valeur inférieure à leur coût initial et que les Détenteurs de Parts subissent alors une perte importante. De plus, les éventuels frais de constitution du Compartiment non encore totalement amortis seront déduits du capital détenu à ce moment-là par le Compartiment. Les circonstances dans lesquelles un Compartiment peut être dissout sont exposées à la rubrique « Durée du Fonds ».

Risque d'Inflation

L'inflation faisant baisser la valeur de l'argent, la valeur des actifs d'un Compartiment et des revenus tirés de ses placements peut diminuer en termes réels au fil du temps. La valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment est susceptible de baisser avec la hausse de l'inflation, sauf si elle augmente plus que cette dernière.

Placements en Europe – Crise de la dette souveraine européenne

Certains des Compartiments peuvent investir de manière significative en Europe. Au vu de la situation budgétaire et des inquiétudes au sujet de la dette souveraine de certains pays européens, la crise qui sévit actuellement dans la zone euro continue d'amplifier l'incertitude ambiante, et une solution durable ne semble pas sur le point d'être trouvée. Tout événement défavorable tel que la dégradation de la note de crédit d'un pays européen, la défaillance ou la faillite d'un ou plusieurs États souverains de la zone euro, la sortie de la zone euro d'une partie ou de la totalité des États membres de l'UE concernés, ou une combinaison de plusieurs de ces scénarios ou d'autres événements économiques ou politiques. Au regard des préoccupations actuelles au sujet des risques liés à la dette souveraine de certains pays de la Zone euro, les investissements d'un Compartiment dans la région peuvent être soumis à des risques de volatilité, de liquidité, de change et de défaillance accrus liés aux investissements en Europe.

Si certains pays cessent d'utiliser l'euro comme devise nationale, la sortie d'un État membre de la zone euro ou la dissolution de l'euro pourrait nécessiter la redénomination d'une partie ou de la totalité de la dette souveraine, des créances et titres d'entreprises (y compris les actions) libellés en euros. Ce scénario risque d'avoir un impact négatif sur la liquidité des actifs d'un Compartiment libellés en euros et sur la performance du Compartiment qui les détient. Un éclatement ou une sortie de la zone euro peut également entraîner des risques supplémentaires de nature juridique, opérationnelle ou liés à la performance du Compartiment et risque d'entraîner une incertitude concernant l'exécution de certaines conditions des accords régis par la loi d'un État membre quittant la zone euro.

Bien que les gouvernements d'un grand nombre de pays européens, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités prennent des mesures visant à résoudre le climat budgétaire actuel (réformes économiques et plans d'austérité), il est possible qu'elles n'aient pas l'effet escompté. Ainsi, la stabilité et la croissance futures de l'Europe restent incertaines. En cas de crise, l'économie pourrait mettre beaucoup de temps à se redresser et la croissance future pourrait en être affectée. L'un quelconque voire l'ensemble des facteurs susmentionnés pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments. Une crise européenne potentielle pourrait également avoir des conséquences inattendues en plus des facteurs susmentionnés, qui pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Compartiments. En outre, de nombreux investisseurs pourraient décider de faire racheter leurs placements au sein d'un Compartiment au même moment. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les événements européens pourraient se propager à d'autres régions du monde, affectant le système financier mondial et d'autres économies locales, ce qui pourrait au bout du compte avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Fonds.

Risque de liquidité et de volatilité

Les titres de créance dans lesquels un Compartiment investit ne peuvent être négociés sur un marché secondaire actif. De plus, sur certains marchés, les titres de créance peuvent être soumis à une plus forte volatilité et à une plus faible liquidité que sur des marchés plus développés. Les prix des titres négociés sur lesdits marchés peuvent fluctuer. Les écarts entre les cours vendeurs et acheteurs desdits titres peuvent être importants et un Compartiment peut devoir supporter des coûts de négociation élevés. Il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre ou un instrument spécifique est difficile à acheter ou à vendre. Si le volume de l'opération représente une part relativement importante de la moyenne des volumes d'échanges du titre ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une opération ou de liquider une position pour un prix ou à un moment avantageux. Des informations complémentaires sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement gère le risque de liquidité sont présentées à la section « Gestion du risque de liquidité » ci-dessous.

Risque de Perturbation des Marchés

Les Compartiments peuvent subir des pertes significatives en cas de perturbation des marchés. Les perturbations incluent la suspension ou la restriction des échanges sur une place boursière, et la perturbation d'un secteur peut avoir des conséquences négatives sur d'autres secteurs. Dans ce cas, le risque de perte subi par un Compartiment peut augmenter car de nombreuses positions peuvent perdre leur liquidité, ce qui les rend difficiles à vendre. Parallèlement, les sources de financement dont un Compartiment dispose peuvent diminuer, ce qui peut rendre ses opérations plus difficiles.

Absence de Garantie des Investissements

Investir dans un Compartiment ne revient pas à déposer des capitaux sur un compte bancaire. Les investissements ne bénéficient pas des garanties éventuellement accordées par l'État, ses agences ou autres entités afin de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire. La valeur de tout investissement au sein d'un Compartiment peut fluctuer et vous pourriez ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Conséquences potentielles du Brexit

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum et voté en faveur de la sortie de l'Union européenne. Ceci a provoqué la volatilité des marchés financiers au Royaume-Uni et, plus généralement, dans toute l'Europe, et pourrait également entraîner une baisse de confiance des ménages, des entreprises et du secteur financier sur ces marchés. L'étendue et le processus de sortie de l'Union européenne par le Royaume-Uni et le cadre économique, légal, politique et social de long terme devant être mis en place entre le Royaume-Uni et l'Union européenne manquent de clarté actuellement et pourraient entraîner une incertitude politique et économique persistantes ainsi que des périodes de volatilité exacerbée à la fois au Royaume-Uni et sur les marchés européens au sens large pour quelque temps. Cette incertitude à moyen et long terme peut avoir des retombées négatives sur l'économie en général et sur la capacité des Compartiments à mettre en œuvre leurs stratégies respectives et à recevoir des rendements élevés.

La sortie de l'Union européenne pourrait également entraîner des changements législatifs et réglementaires importants au Royaume-Uni. Actuellement, il est impossible d'évaluer l'impact de ces changements sur le Fonds commun de placement, ses investissements ou la situation des Détenteurs de Parts. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces conséquences et autres impacts similaires du référendum peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des Parts et la performance du Fonds commun de placement.

Suspension des échanges

D'une façon générale, une bourse de valeurs mobilières a le droit de suspendre ou de limiter les échanges pour n'importe quel instrument échangé sur cette bourse. Le gouvernement ou les autorités réglementaires peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles de porter préjudice aux marchés financiers. Toute suspension pourrait empêcher le Gestionnaire d'investissement ou un gérant de fonds sous-jacent de liquider ses positions, exposant ainsi un Compartiment à des pertes, et peut avoir un impact négatif sur le Compartiment concerné.

Fiscalité

Tout changement de la législation fiscale ou de son interprétation dans tout pays où un Compartiment est enregistré, commercialisé ou investi est susceptible d'avoir des répercussions sur la position fiscale du Compartiment en question, et par voie de conséquence, sur la valeur de ses investissements dans le pays concerné, sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement et/ou sur les déclarations de revenus à suivre des Détenteurs de Parts.

Un Compartiment peut être soumis à des retenues à la source ou autres sur ses revenus et/ou plus-values découlant de ses investissements. Certains investissements peuvent eux-mêmes être soumis à une imposition similaire sur les placements sous-jacents qu'ils détiennent. Tout investissement sur les marchés développés ou émergents peut se trouver exposé à de nouveaux impôts et taxes ou à l'augmentation ou la baisse du taux d'imposition sur tout revenu ou toute plus-value dégagé(e), par suite d'un changement prochain ou rétroactif des lois, règles ou règlements

applicables ou dans leur interprétation. Il est possible qu'un Compartiment puisse ou ne puisse pas bénéficier d'un régime de non-double imposition en vigueur entre l'Irlande et le pays de résidence de l'investissement à des fins fiscales.

Certains pays peuvent disposer d'un régime fiscal moins bien défini, plus exposé à des changements imprévisibles ou permettant une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement les Compartiments à une charge d'impôt qui n'avait pas été raisonnablement anticipée. Cette incertitude pourrait conduire un Compartiment à constituer des provisions importantes dans ses calculs de la Valeur Nette d'Inventaire par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire.

Ainsi, lorsqu'un Compartiment paie des impôts au titre d'exercices précédents par suite d'une incertitude fondamentale quant à la charge d'impôt à supporter ou en l'absence de mécanisme développé permettant le paiement de l'impôt de façon pratique et en temps voulu, les frais associés pourront être prélevés sur le Compartiment de la même manière. Ce paiement tardif de l'impôt sera normalement déduit des actifs du Compartiment au moment de la décision d'enregistrement de la charge correspondante dans les comptes du Compartiment concerné.

Par suite des situations susdécrites, toute provision prévue par les Compartiments à propos de l'imposition potentielle et des revenus des investissements détenus à un moment quelconque peut se révéler excessive ou inappropriée pour satisfaire aux obligations fiscales finales. Dès lors, les investisseurs d'un Compartiment peuvent être avantagés ou désavantagés à ce niveau lors de la souscription ou du rachat de Parts du Compartiment.

Nous attirons l'attention des Détenteurs de Parts et des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux liés à l'investissement dans un Compartiment. Veuillez consulter la partie intitulée « FISCALITÉ ».

Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA ») du Hiring Incentives to Restore Employment Act (loi américaine concernant les mesures d'incitation déployées pour relancer l'emploi) de 2010 qui s'appliquent à certains paiements sont essentiellement conçues pour exiger la déclaration à l'administration fiscale des États-Unis de comptes non américains et d'entités non américaines détenus directement et indirectement par des Ressortissants américains spécifiés, toute omission de fournir les informations requises entraînant une retenue fiscale de 30 % aux États-Unis sur les investissements américains directs (et éventuellement les investissements américains indirects). Afin d'éviter tout assujettissement aux retenues fiscales aux États-Unis, il est probable que les investisseurs américains comme non-américains soient tenus de fournir des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. Dans ce contexte, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« l'AIG irlandais ») concernant la mise en œuvre de la FATCA (voir la section intitulée « Autres » dans le chapitre « Fiscalité » pour des informations complémentaires) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'AIG irlandais (et des réglementations et législations irlandaises de mise en œuvre concernées), les institutions financières étrangères (comme le Fonds) ne seront généralement pas tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Si le Fonds est néanmoins soumis à une retenue à la source aux États-Unis sur ses investissements du fait de la FATCA ou n'est pas en situation de se conformer à une quelconque exigence de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte du Fonds peut prendre toute mesure liée à l'investissement d'un Détenteur de Parts dans le Fonds pour remédier à cette non-conformité et/ou pour veiller à ce que cette retenue à la source soit supportée économiquement par le Détenteur de Parts concerné dont l'omission de fournir les informations nécessaires ou de devenir un établissement financier étranger participant ou dont toute autre action ou inaction donne lieu à la retenue à la source ou à la non-conformité, notamment le rachat forcé de tout ou partie des Parts du Détenteur de Parts dans le Fonds. La Société de gestion, en prenant ces mesures ou en exerçant ce recours, agira de bonne foi, de manière raisonnable et conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les Détenteurs de Parts et les investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant les exigences fédérales, étatiques et locales américaines ainsi que les exigences étrangères en matière de déclaration fiscale, les possibles conséquences de la FATCA pour eux et les exigences de certification liées à un investissement dans le Fonds.

Norme commune de déclaration

L'OCDE a élaboré une Norme commune de déclaration (« NCD ») pour tenter de résoudre la question de l'évasion fiscale offshore au niveau mondial. La NCD fournit une norme commune concernant la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange d'informations relatives aux comptes financiers. En vertu de la NCD, les juridictions participantes obtiendront auprès des institutions financières déclarantes, et échangeront automatiquement avec les partenaires d'échange, de manière annuelle, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de diligence raisonnable. Les premiers échanges d'informations ont commencé en septembre 2017. L'Irlande a légiféré pour mettre en œuvre la NCD. Par conséquent, le Fonds sera tenu de respecter les exigences de la NCD en matière de déclaration et de diligence raisonnable adoptées par l'Irlande. Les Détenteurs de Parts pourraient être tenus de fournir des informations complémentaires au Fonds pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations en vertu de la NCD. La non-

communication des informations requises peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres charges en découlant et/ou au rachat forcé de ses Parts dans le Compartiment concerné.

Les Détenteurs de Parts et investisseurs potentiels devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs propres exigences en matière de certification liées à un investissement dans le Fonds.

Risque d'Évaluation

L'évaluation des investissements d'un Compartiment peut impliquer certaines incertitudes et des estimations fondées sur des opinions. Si une telle évaluation s'avérait fautive, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pourrait s'en retrouver affecté.

Risque lié à l'investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Un Compartiment peut investir dans des organismes de placement et être donc exposé aux risques liés à ces organismes de placement sous-jacents. Un Compartiment n'a aucun contrôle sur les investissements des organismes de placement collectif sous-jacents et il n'est aucunement garanti que l'objectif et la stratégie d'investissement des organismes de placement collectif sous-jacents soient atteints, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

Tout investissement dans ces organismes de placement collectif sous-jacents peut engendrer des frais supplémentaires. Il n'est en outre pas garanti que les organismes de placement collectif sous-jacents possèdent à tout moment des liquidités suffisantes pour satisfaire toutes les demandes de rachat comme et au moment où elles sont faites.

RISQUES SPÉCIFIQUES À CERTAINS COMPARTIMENTS

Classes couvertes

Les Classes couvertes visent à limiter l'impact des fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné. La Société de gestion s'efforce d'atténuer ce risque en recourant à des instruments financiers tels que ceux décrits à la rubrique « Politique d'investissement : Généralités - Gestion efficace de portefeuille », sous réserve que ces instruments ne donnent pas lieu à des positions couvertes supérieures à 105 % ou inférieures à 95 % de la Valeur Nette d'Inventaire imputable à la Classe concernée du Compartiment.

La couverture de change implique également des risques de baisse. Les techniques de couverture donnent lieu à des frais de transaction supportés par la Classe couverte concernée. Par ailleurs, il est peu probable que la Société de gestion parvienne à une couverture parfaite et l'efficacité totale d'une couverture de change ne peut donc être garantie. Les Investisseurs doivent également être conscients que cette stratégie peut considérablement limiter les bénéfices des Détenteurs de Parts de la Classe concernée en cas de dépréciation de la devise désignée par rapport à la Devise de Référence et/ou à la devise/aux devises dans laquelle/lesquelles sont libellés les actifs du Compartiment.

Responsabilité du Compartiment

Les Détenteurs de Parts de la Classe couverte concernée du Compartiment pourront être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Part de cette Classe, reflétant les gains ou pertes générés et les coûts des instruments financiers correspondants. Toutefois, les instruments financiers employés pour mettre en œuvre de telles stratégies constitueront des actifs/passifs du Compartiment au même titre que les autres.

Risque lié aux Classes couvertes en RMB

Le RMB est soumis à un taux de change flottant dirigé, basé sur l'offre et la demande du marché par rapport à un panier de devises de référence. À l'heure actuelle, le RMB s'échange sur deux marchés : le RMB onshore (CNY) négocié sur le continent chinois et le RMB offshore (CNH) principalement négocié à Hong-Kong. Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible, il fait l'objet d'un contrôle des changes et est soumis à certaines obligations imposées par le gouvernement chinois. Le RMB offshore (CNH) est, lui, librement négociable. Le taux de change utilisé pour les Classes couvertes en RMB est le RMB offshore (CNH). La valeur du RMB offshore (CNH) pourrait sensiblement varier de celle du RMB onshore (CNY) en présence d'un certain nombre de facteurs, notamment les politiques de contrôle des changes et les restrictions imposées sur le rapatriement de capitaux. Ainsi, les Classes couvertes en RMB peuvent être exposées à des risques de change accrus. Aucune assurance ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries des réserves de change n'aient pas lieu.

Placements dans des entreprises à petite / moyenne capitalisation

Les actions des entreprises de petite et moyenne capitalisations peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils face à des événements économiques défavorables que celles des entreprises dont la capitalisation est plus élevée en général. Les risques incluent des risques économiques, comme un manque de profondeur de la gamme de produits, une

diversification géographique limitée et une plus grande sensibilité à la conjoncture économique. Ils incluent également des risques organisationnels, comme la concentration des dirigeants et des actionnaires et la dépendance à des personnes jouant un rôle décisif. Si une petite entreprise est cotée sur un segment « junior » d'une Bourse de valeurs, elle peut faire l'objet de règlements moins stricts. En outre, les actions des petites entreprises pouvant être plus difficiles à acheter et à vendre, il peut être moins flexible et parfois plus coûteux de mettre en œuvre les décisions d'investissement.

Investissement dans des pays, régions et secteurs spécifiques

Les investissements d'un Compartiment sont concentrés dans des secteurs, des instruments, des pays ou des régions spécifiques. La valeur d'un Compartiment peut être plus volatile que celle d'un compartiment dont le portefeuille d'investissements est plus diversifié.

La valeur d'un Compartiment peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, stratégiques, de change, de liquidité, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables affectant un pays ou une région spécifique.

Placements en Russie

Les investissements dans des sociétés constituées ou réalisant la majorité de leur activité en Russie, présentent des risques spéciaux, y compris liés aux troubles économiques et politiques, et sont susceptibles de ne pas bénéficier d'un système juridique fiable et transparent permettant de faire appliquer les droits des créanciers et des Détenteurs de Parts des Compartiments. En outre, les normes en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs prévalant en Russie peuvent ne pas être équivalentes à celles fournies dans d'autres pays. La preuve de la propriété juridique des actions d'une société russe est conservée sous forme d'une écriture comptable. Afin de faire enregistrer une participation en actions du Compartiment dans une société, un représentant du Compartiment doit se rendre chez l'agent teneur du registre de ladite société et ouvrir un compte dans ses livres. Ce représentant recevra alors un extrait du registre des actionnaires, indiquant l'état de la participation du Compartiment, mais le seul document reconnu comme preuve irréfragable de la propriété est le registre lui-même. Les agents teneurs des registres ne sont pas soumis à une surveillance effective de la part du gouvernement. Il est donc possible qu'un Compartiment perde son enregistrement du fait d'une fraude, d'une négligence, d'une omission ou d'une catastrophe telle qu'un incendie. Les agents teneurs des registres ne sont pas tenus de s'assurer contre ces risques et il est probable que la valeur de leur actif serait insuffisante pour dédommager le Compartiment en cas de pertes. Dans d'autres cas, par exemple l'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un agent teneur des registres ou bien l'application rétroactive d'une loi, le Compartiment peut être incapable de prouver la propriété de ses investissements et risque, de ce fait, de subir une perte. Dans de tels cas, il peut être impossible, pour le Compartiment, de faire appliquer ses droits face à des tiers.

Placements en Chine

Les placements effectués sur les marchés de valeurs mobilières chinois subissent non seulement les risques liés aux marchés émergents mais aussi des risques liés au pays. L'évolution des politiques, les restrictions de change, la surveillance des opérations de change, la fiscalité, le plafonnement des investissements étrangers et le rapatriement de capitaux peuvent également affecter la performance des placements.

Si le nombre d'émission d'actions disponibles continue à augmenter, l'offre demeure limitée par rapport au choix disponible sur d'autres marchés financiers développés, ce qui peut affecter le niveau de liquidités sur les marchés d'actions et peut à son tour alimenter la volatilité des cours.

Le cadre juridique et réglementaire des marchés des capitaux et des sociétés par actions de Chine est moins évolué que celui des pays développés. En outre, les normes comptables chinoises peuvent différer des normes comptables internationales. Les placements en titres chinois peuvent subir des risques liés à la conservation. Par exemple, le droit de propriété de valeurs mobilières négociées en bourse en République Populaire de Chine se traduit uniquement par une écriture électronique dans l'établissement de dépôt et/ou sur le registre de la place boursière concernée. Ces dispositions prises par les établissements de dépôt et les bureaux d'enregistrement sont nouvelles et n'ont pas totalement démontré leur efficacité, leur précision et leur fiabilité en matière de sécurité.

Les investissements sur le continent chinois restent exposés à tout changement important de l'environnement économique, social et politique en République populaire de Chine. La croissance du capital, et la performance de ces investissements du même coup, peuvent être impactées par cette sensibilité à l'environnement. Le contrôle, par les pouvoirs publics chinois, de l'évolution future des taux de change et de la conversion des devises peut également affecter les activités et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles les Compartiments investissent.

En raison d'incertitudes potentielles concernant le traitement fiscal des placements en titres chinois, de la possibilité de modification des règles fiscales et de la possibilité de facturation rétroactive de certains impôts ou charges fiscales, toute provision fiscale constituée par les Compartiments concernés peut s'avérer excessive ou insuffisante pour acquitter les éventuelles charges fiscales. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés, en fonction de la position future des autorités fiscales chinoises et du niveau des provisions fiscales s'avérant excessives ou insuffisantes, soit lors de la souscription soit lors du rachat de leurs Parts au sein des Compartiments concernés. Si des

provisions fiscales sont constituées, tout écart négatif entre ces provisions et les obligations fiscales réelles, qui seront déduites des actifs du Compartiment, aura une incidence négative sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Les obligations fiscales réelles peuvent aussi être inférieures aux provisions constituées. En fonction du moment de leurs souscriptions et/ou de leurs demandes de rachat, les investisseurs pourront être désavantagés si les provisions fiscales s'avèrent insuffisantes et n'auront droit à aucune partie de l'excédent de provision (le cas échéant).

La politique fiscale en vigueur dans la RPC prévoit certaines incitations fiscales en faveur des sociétés du pays ayant des investissements étrangers. En outre, il est possible que la législation, les règlements et les pratiques de la RPC en matière de fiscalité soient modifiés et que ces modifications aient un effet rétroactif. Rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux sociétés étrangères ne seront pas supprimées à l'avenir. Par ailleurs, en investissant dans des titres chinois, y compris des actions chinoises de Classe A et B (indirectement par le biais de placements dans d'autres OPC ou de bons de participation), ces Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts dans la RPC qu'aucune convention de double imposition ne permet d'annuler. Ces incertitudes peuvent nécessiter, dans le cadre du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Part, de constituer des provisions importantes au titre d'impôts étrangers.

Actuellement, les investisseurs étrangers peuvent uniquement investir dans des actions chinoises de Classe A et sur le marché national des valeurs mobilières de la RPC (1) conformément aux quotas autorisés dans le cadre de la Réglementation QFII et/ou RQFII ; (2) par l'intermédiaire du Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme et du Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme (les « Connect Schemes ») ; ou (3) en qualité d'investisseur stratégique en vertu de la réglementation chinoise. Ils peuvent en revanche investir directement dans des actions B chinoises. Il est possible qu'à l'avenir, les organismes de réglementation compétents approuvent d'autres moyens permettant d'investir directement dans des actions chinoises de Classe A. On s'attend à ce que le Compartiment soit exposé de manière directe via les Connect Schemes aux actions A cotées à la Bourse de Shanghai (« SSE ») et à la Bourse de Shenzhen (« SZSE ») et indirectement aux actions A chinoises cotées sur d'autres bourses ainsi qu'aux actions B chinoises par le biais d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif ou bons de participation. Voir le détail de ces investissements dans le Supplément du Compartiment concerné. Les risques liés aux investissements dans des actions chinoises de Classe A ou B sont exposés en détail dans la rubrique « Facteurs de risque – Investissement en Chine ». Les facteurs de risque spécifiques concernant les investissements directs en actions chinoises de Classe A via les Connect Schemes sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque – Investissement via les Connect Schemes ». Voir ci-après le complément d'information sur les « Connect Schemes ».

Le Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme est un programme axé sur la négociation et la compensation de valeurs mobilières créé par les bourses The Stock Exchange of Hong Kong (« SEHK »), Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), SSE et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et le Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme est un programme axé sur la négociation et la compensation de valeurs mobilières créé par SEHK, HKEx et le SZSE et ChinaClear. Les « Connect Schemes » visent à établir un accès bilatéral entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Le « Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme » permet aux investisseurs de Hong Kong et du reste du monde d'investir dans les actions A chinoises cotées sur le SSE (« Titres SSE ») par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres constituée par SEHK via le « Northbound Shanghai Trading Link ». Le « Northbound Shanghai Trading Link » permet aux investisseurs, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des Titres SSE conformément aux règles du « Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ». À compter de la date du présent Prospectus, la catégorie Titres SSE se compose des actions cotées sur SSE suivantes : (a) composantes de l'indice SSE 180 ; (b) composantes de l'indice SSE 380 ; (c) actions A chinoises cotées sur SSE ne faisant pas partie des indices SSE 180 ou SSE 380 mais dont les actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur SEHK, pour autant (i) qu'elles ne se négocient pas sur SSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board. Elle peut par ailleurs modifier l'admissibilité des actions à la négociation via le « Northbound Shanghai Trading Link ».

Le Shenzhen Hong Kong Stock Connect permet aux investisseurs de Hong Kong et du reste du monde d'investir dans les actions chinoises de Classe A cotées sur le SZSE (« Titres SZSE ») par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres constituée par SEHK via le Northbound Shenzhen Trading Link. Le « Northbound Shenzhen Trading Link » permet aux investisseurs hongkongais et étrangers, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des Titres SZSE cotés sur le SZSE conformément aux règles du « Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, les Titres SZSE incluent (a) toutes les actions de l'Indice SZSE et de l'Indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation de marché est au minimum de 6 milliards de RMB et (b) les actions chinoises de Classe A cotées sur le SZSE dont les actions chinoises de Classe H correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition : (i) qu'elles ne se négocient pas sur le SZSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne font pas l'objet d'une alerte au risque ou d'un accord de radiation de la cote.

Lors de la phase initiale du Shenzhen Hong Kong Stock Connect, seuls les investisseurs institutionnels professionnels (désignés par les Fonds en tant que tels) seront habilités à négocier des actions cotées sur le ChiNext Board, ceux-ci étant définis par les règles et réglementations de Hong Kong pertinentes.

La SEHK a toute latitude de faire figurer ou non tel ou tel titre dans la catégorie de Titres SZSE. Elle peut, par ailleurs, modifier l'éligibilité des actions à la négociation via le « Northbound Trading Link ».

Dans le cadre des « Connect Schemes », la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), filiale en propriété exclusive de HKEx, se charge de la compensation, du règlement et des services de dépositaire et de mandataire, ainsi que de tous autres services s'y rapportant en lien avec les opérations exécutées par les investisseurs à la Bourse de Hong Kong.

Investissement via les Connect Schemes

Risques associés aux Connect Schemes

Les règles et les réglementations des « Connect Schemes » peuvent être modifiées avec effet rétroactif. Les « Connect Schemes » prévoient des quotas. La suspension des opérations dans le cadre du programme peut limiter la capacité du Compartiment à investir dans des actions A chinoises ou à accéder au marché de RPC par le biais du programme. Le cas échéant, le Compartiment pourrait être empêché d'atteindre son objectif d'investissement.

Quotas

Les opérations réalisées par le biais des « Connect Schemes » seront soumises à un quota journalier (« Quota journalier »). Le « Northbound Shanghai Trading Link », dans le cadre du « Shanghai-Hong Kong Stock Connect Scheme », le « Northbound Shenzhen Trading Link » dans le cadre du « Shenzhen-Hong Kong Stock Connect Scheme », le « Southbound Hong Kong Trading Link » dans le cadre du « Shanghai-Hong Kong Stock Connect Scheme » et le « Southbound Hong Kong Trading Link » dans le cadre du « Shenzhen-Hong Kong Stock Connect Scheme » seront respectivement soumis à une série de Quotas journaliers distincts. Le Quota journalier limite la valeur d'achat nette maximale des opérations transfrontalières en vertu de chaque Connect Scheme chaque jour. Le Quota journalier du « Northbound » est actuellement fixé à 13 milliards de RMB pour chacun des « Connect Schemes » à la date du présent Prospectus. La SEHK surveillera le quota et publiera le solde restant du Quota journalier Northbound aux heures programmées sur le site Internet de HKEK.

Une fois que le solde restant du Quota journalier du Northbound est nul ou que son Quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Les quotas peuvent, par conséquent, limiter la capacité du Compartiment à investir dans des actions A chinoises par le biais des Connect Schemes en temps opportun et le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre ses stratégies d'investissement.

Propriété légale/effective

Les Titres SSE et les Titres SZSE d'un Compartiment sont conservés par le Dépositaire sur des comptes du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») géré par le HKSCC en tant que dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les Titres SSE et les Titres SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte de titres global en son nom enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des « Connect Schemes ». Bien que la réglementation pertinente de la CSRC et les règles de ChinaClear prévoient généralement le concept de « détenteur mandataire » et le fait que les investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (tel que le Fonds et les Compartiments) soient reconnus comme les propriétaires effectifs des Titres SSE et des Titres SZSE. La nature précise et les droits des Compartiments en tant que bénéficiaires effectifs de Titres SSE et SZSE détenus par HKSCC en tant que mandataire sont moins bien définis par la législation chinoise. Cette dernière ne définit et ne distingue pas avec suffisamment de clarté les notions de « propriété légale » et de « propriété effective », et quelques affaires liées à une structure de type mandataire ont été portées devant les tribunaux chinois. Par conséquent, la nature et les méthodes exactes de l'application des droits et des intérêts du Compartiment en vertu de la législation chinoise sont incertaines. Par ailleurs, il reste encore à déterminer comment un investisseur, tel qu'un Compartiment, peut exercer et faire valoir ses droits devant les tribunaux de la RPC en tant que propriétaire effectif de Titres SSE et de Titres SZSE. En raison de cette incertitude, au cas improbable où le HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il n'est pas certain que les Titres SSE et les Titres SZSE soient considérés comme étant détenus au titre de la propriété effective des Compartiments ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles aux fins de leur distribution générale à ses créanciers.

Risque de compensation et de règlement

HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Dans le cas des opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché se chargera d'une part de la compensation et du règlement avec ses propres parties prenantes à la compensation et, d'autre part, des obligations de règlement de ses parties prenantes à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En cas de défaillance de ChinaClear, cette dernière étant déclarée débiteur défaillant, les obligations de HKSCC au titre des opérations Northbound, en vertu des contrats conclus avec les parties prenantes au système de compensation, se

limiteront à aider ces dernières à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. HKSCC s'engage, de bonne foi, à chercher à reprendre possession des Titres en circulation et des fonds versés à ChinaClear par le biais des moyens juridiques à sa disposition ou dans le cadre de la liquidation de ChinaClear. Le cas échéant, le Compartiment peut subir des retards dans la procédure de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer la totalité des sommes perdues auprès de ChinaClear.

Risque de change

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers peuvent négocier et régler les Titres SSE et SZSE uniquement en RMB. Par conséquent, les Compartiments devront utiliser le RMB pour négocier et régler les Titres SSE et SZSE.

Aucune protection de la part du Hong Kong Investor Compensation Fund

Les investissements effectués par le biais des « Connect Schemes » sont réalisés par l'intermédiaire de courtiers et sont soumis aux risques de défaillance de ces courtiers à l'égard de leurs obligations.

Les investissements effectués par le Compartiment via le Northbound dans le cadre des Connect Schemes ne seront pas couverts par le Hong Kong Investor Compensation Fund. Le Hong Kong Investor Compensation Fund a été constitué à des fins d'indemnisation des investisseurs de toutes nationalités ayant subi des pertes pécuniaires suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier agréé, relativement à des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Étant donné que les questions de défaillance au sein du « Northbound Trading Link » via les « Connect Schemes » ne visent aucun produit coté ou négocié sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne peuvent être couverts par l'« Investor Compensation Fund ».

Par ailleurs, étant donné qu'un Compartiment effectue des opérations via le Northbound par l'intermédiaire de courtiers en titres de Hong Kong et non de la RPC, il n'est pas protégé par le fonds chinois de protection des investisseurs en valeurs mobilières (China Securities Investor Protection Fund).

Activités des sociétés et assemblées des actionnaires

Nonobstant le fait que HKSCC ne revendique aucune propriété à l'égard des Titres SSE et SZSE détenus sur son compte global d'actions auprès de ChinaClear, cette dernière, en sa qualité de teneur de registre des actions pour les sociétés cotées SSE et SZSE, continuera à traiter HKSCC comme étant l'un des actionnaires lorsqu'elle mettra en œuvre certaines mesures concernant ces Titres SSE et SZSE.

HKSCC contrôlera les mesures prises par les sociétés ayant un impact sur les Titres SSE et SZSE et tiendra les courtiers ou dépositaires participant à CCASS (« Participants CCASS ») informés de toutes ces mesures prises par les sociétés contraignant les participants CCASS à prendre des mesures en vue d'y participer.

Les sociétés cotées SSE-/SZSE annoncent généralement la tenue de leurs assemblées générales/assemblées générales extraordinaires de deux à trois semaines avant la date de ladite assemblée. Un scrutin est fixé pour voter sur toutes les résolutions. HKSCC communiquera à tous les participants CCASS tous les détails concernant l'assemblée générale, comme la date de l'assemblée, le lieu et l'heure de sa tenue, ainsi que le nombre de résolutions.

Le HKSCC tiendra les participants CCASS informés des mesures prises par les sociétés des Titres SSE et SZSE (tel que défini ci-dessus). Lorsque les statuts d'une société cotée n'interdisent pas à ses actionnaires de nommer un ou plusieurs mandataires, HKSCC fera en sorte de nommer un ou plusieurs investisseurs en qualité de mandataires ou représentants afin de le représenter aux assemblées des actionnaires lorsque cela est nécessaire. En outre, les investisseurs (dont les participations atteignent un certain seuil en vertu de la réglementation chinoise et des statuts des sociétés cotées) peuvent, à travers leurs participants CCASS, transmettre les résolutions proposées aux sociétés cotées via HKSCC en vertu des règles CCASS. HKSCC transmettra lesdites résolutions aux sociétés en sa qualité d'actionnaire inscrit au registre s'il y est autorisé par la réglementation et les exigences pertinentes. Les investisseurs internationaux et de Hong Kong (y compris le Compartiment) détiennent des Titres SSE et SZSE négociés via les Connect Schemes par le biais de leurs courtiers ou dépositaires, et ils devront se conformer aux accords et aux délais précisés par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (par ex., les participants CCASS). Il peut arriver qu'ils n'aient que très peu de temps pour agir face à certains types de mesures prises par les entreprises concernant les Titres SSE et SZSE. En d'autres termes, il se peut que le Compartiment ne puisse agir à temps face à de telles mesures.

Restrictions en matière d'actionnariat étranger

La China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») établit qu'en cas de détention d'actions A chinoises via les Connect Schemes, les investisseurs de Hong Kong et étrangers sont soumis aux restrictions suivantes en matière d'actionnariat :

- le nombre d'actions détenues par un seul investisseur étranger (comme un Compartiment) investissant dans une

- société cotée ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions émises par ladite société cotée ; et le nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers (comme les investisseurs de Hong Kong et étrangers) investissant dans une société cotée ne doit pas dépasser 30 % du nombre total d'actions émises de ladite société.

Si l'actionnariat étranger cumulé d'une Action A chinoise quelconque atteint 26 %, la SSE ou SZSE, selon le cas, publiera un avis sur son site Internet (<http://www.sse.com.cn/disclosure/diclosure/qfii> pour SSE et <http://www.szse.cn/main/disclosure/news/qfii/> pour SZSE). Si l'actionnariat étranger total dépasse le seuil des 30 %, il sera demandé aux investisseurs étrangers concernés de vendre leurs actions sur la base du « dernier entré premier sorti » dans un délai de cinq jours de négociation.

Risque opérationnel

Les « Connect Schemes » offrent aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un nouveau moyen d'accéder directement aux marchés boursiers chinois.

Le fonctionnement des « Connect Schemes » repose sur celui des systèmes opérationnels des participants boursiers concernés. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernées.

Les intervenants sur le marché ont généralement configuré et adapté leurs systèmes opérationnels et techniques en vue de négocier des actions A chinoises via les « Connect Schemes ». Cependant, il faut comprendre que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés sont très différents et pour que le programme fonctionne, les intervenants sur le marché peuvent avoir à continuellement gérer des problèmes résultant de ces différences.

En outre, la « connectivité » des Connect Schemes repose sur la transmission transfrontalière des ordres. SEHK a mis en place un système de transmission des ordres (« China Stock Connect Systems ») en vue de saisir, consolider et transmettre les ordres transfrontaliers placés par les intervenants sur le marché. Rien ne garantit que les systèmes mis en place par la SEHK et les participants boursiers vont fonctionner correctement, ni qu'ils feront en temps et en heure l'objet des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des deux bourses. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des Compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement).

Risque réglementaire

Les « Connect Schemes » seront soumis à la réglementation promulguée par les autorités réglementaires compétentes et aux règles de mise en œuvre définies par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. Enfin, les autorités réglementaires peuvent de temps à autre imposer de nouvelles règles concernant les transactions et les aspects juridiques des activités transfrontalières liées aux « Connect Schemes ».

Il convient de noter que la réglementation et les règles actuelles régissant les « Connect Schemes » sont susceptibles de changer, ce qui pourrait potentiellement avoir des effets rétroactifs. Il n'est aucunement garanti que les « Connect Schemes » ne soient pas abolis. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur tout Compartiment susceptible d'investir dans les marchés de la PRC via les Connect Schemes.

Risque de suspension

Tant la SEHK que la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations sur le Northbound et/ou sur le Southbound si nécessaire afin de s'assurer que le marché est ordonné et équitable et que les risques sont gérés avec prudence. Une telle suspension ne pourrait se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité réglementaire concernée. En cas de suspension des négociations sur le Northbound via les Connect Schemes, la capacité du Compartiment à accéder au marché chinois peut en être entravée.

Restrictions imposées sur la vente par le contrôle à priori

La réglementation chinoise prévoit qu'avant de vendre toute action, l'investisseur désireux de céder des titres doit posséder sur son compte le nombre voulu d'actions. À défaut, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de vente concerné.

SEHK effectuera un contrôle préalable des ordres de ventes des actions A chinoises de ses participants avant la négociation (à savoir les courtiers) afin de vérifier qu'il n'y a pas de survente.

En général, si un Compartiment décide de vendre un certain nombre d'actions A chinoises en sa possession, il lui faudra les transférer sur les comptes de ses courtiers concernés avant l'ouverture de la bourse, le jour de la vente (« jour de négociation »). S'il ne tient pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre les actions ledit jour de négociation. Du fait de cette exigence, un Compartiment pourrait ne pas parvenir à se défaire en temps voulu de ses actions A chinoises.

Cependant, un Compartiment peut demander à un dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« SPSA ») dans le CCASS en vue de conserver ses participations en actions A chinoises en vertu du modèle de contrôle pré-négociation renforcé. Le CCASS attribuera à chaque SPSA un « identifiant investisseur » en vue de faciliter la vérification des participations des investisseurs tel qu'un Compartiment par le China Stock Connect System. Si les participations détenues sur le compte SPSA sont suffisantes au moment où le courtier saisit l'ordre de vente d'un Compartiment, ce dernier sera alors en mesure de vendre ses participations en actions A chinoises (à la différence de la pratique consistant à transférer des actions A chinoises sur le compte du courtier en vertu de l'actuel modèle de vérification pré-négociation utilisé pour les comptes non SPSA). L'ouverture de comptes SPSA permettra au Compartiment de vendre ses participations en actions A chinoises en temps opportun.

Différences au niveau des jours de négociation

Les « Connect Schemes » ne fonctionneront que les jours où les marchés boursiers de RPC et Hong Kong seront ouverts, les banques des deux côtés de la frontière devant par ailleurs être ouvertes aux jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur les marchés boursiers de la RPC, les investisseurs de Hong Kong (comme le Compartiment) ne puissent pas négocier d'actions chinoises de Classe A. En raison des différences au niveau des jours de négociation, le Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des prix des actions A chinoises, un jour où les marchés boursiers de la RPC sont ouverts, mais que celui de Hong Kong est fermé.

Retrait d'actions éligibles

Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via les « Connect Schemes », l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut nuire au portefeuille ou aux stratégies d'investissement du Compartiment, par exemple s'il avait décidé de prendre une participation dans un titre retiré.

Risques associés au Marché des petites et moyennes entreprises du SZSE (« **Marché PME** ») et/ou le Marché ChiNext.

Certains Compartiments peuvent être exposés à des actions cotées sur le Marché PME et/ou sur le Marché ChiNext.

Fluctuations plus importantes des prix des actions

Les sociétés cotées sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext sont généralement des sociétés émergentes possédant une échelle d'exploitation plus petite. Par conséquent, les prix de leurs actions sont soumis à des fluctuations et à une volatilité plus élevées et elles sont soumises à des risques et à des taux de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Marché principal du SZSE (« Marché principal »).

Risque de surévaluation

Les actions cotées sur le Marché PME et/ou sur le Marché ChiNext peuvent être surévaluées et une telle évaluation exceptionnellement élevée peut ne pas être viable. Les prix des actions peuvent être plus sensibles à la manipulation en raison du nombre d'actions en circulation plus restreint.

Différences en matière de réglementation

Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le Marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles qui sont cotées sur le Marché principal et le Marché PME.

Risque de radiation de la cote

Les sociétés cotées sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peuvent être radiées de la cote plus souvent et rapidement. Si la société dans laquelle un Compartiment investit est radiée de la cote, il peut en subir les impacts négatifs.

Tout investissement sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peut faire encourir d'importantes pertes à un Compartiment et à ses investisseurs.

Risque de change lié au renminbi

Le renminbi n'est pas actuellement librement convertible et est soumis à des politiques et à des restrictions relatives au contrôle des changes. La valeur des actifs du Compartiment calculée dans la Devise de référence de ce dernier peut être défavorisée par les fluctuations des taux de change et par la réglementation relative au contrôle des changes. Rien ne garantit que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries de réserves de change n'auront pas lieu.

Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas le RMB sont exposés au risque de change et il n'est pas garanti que la valeur du RMB ne se déprécie pas par rapport à leurs devises de référence respectives. Le cas échéant, une dépréciation du RMB pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements d'un investisseur au sein du Compartiment.

Bien que le renminbi offshore (CNH) et le renminbi onshore (CNY) constituent une seule et même devise, ils se négocient à des taux différents. Toute divergence entre le CNH et le CNY pourrait avoir un impact négatif sur les investisseurs.

Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en renminbi pourrait être retardé à cause des politiques et restrictions relatives au contrôle des changes applicables au renminbi.

Déclaration fiscale

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait qu'étant donné la vaste gamme d'instruments dans lesquels un Compartiment peut investir, le niveau et la nature du revenu généré par le Compartiment lors de différentes périodes comptables est susceptible de varier de façon significative. Par conséquent, en fonction de la situation fiscale des investisseurs et du pays où ils pourraient être imposés, ces données pourraient également avoir un impact sur la façon dont leur part de tout revenu devra être déclarée et imposée. Davantage d'informations relatives au traitement fiscal potentiel des investisseurs est fourni à la rubrique « Fiscalité » du Prospectus.

Risque lié au programme RQFII

Certains Compartiments peuvent faire des investissements qui sont liés économiquement à des émetteurs de la RPC. Cette exposition au marché chinois peut être obtenue via le programme des investisseurs en renminbi institutionnels étrangers qualifiés (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors, « RQFII ») ou le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« SC ») selon certains quotas d'investissement tels qu'approuvés par et soumis aux exigences réglementaires chinoises applicables.

Risques réglementaires liés au programme RQFII

Le programme RQFII est régi par des règles et des règlements édictés par les autorités compétentes de la RPC, notamment la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »), la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE ») et la Banque populaire de Chine (« BPC ») et/ou d'autres autorités compétentes (la « Réglementation RQFII »). Certains gestionnaires d'investissement qui répondent aux critères d'éligibilité pertinents définis par la Réglementation RQFII (le ou les « RQFII Barings ») pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota RQFII. Étant donné que la Réglementation RQFII est relativement récente et que son application et son interprétation ont été relativement peu mises à l'épreuve, il existe une incertitude quant à la manière dont elle sera appliquée et interprétée par les autorités de la RPC et à la manière dont les organismes réglementaires utiliseront les larges pouvoirs discrétionnaires que leur confèrent cette réglementation. La capacité d'un Compartiment à faire des investissements pertinents ou à pleinement atteindre ou poursuivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, aux règles et aux règlements applicables (y compris aux restrictions d'investissement et de rapatriement du principal et des bénéfices) dans la RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif. Toute modification des règles applicables pourrait avoir une incidence fortement négative sur l'investissement des Détenteurs de Parts dans un Compartiment. Si un Compartiment investit dans le cadre du programme RQFII, il sera exposé à tout ou partie des risques supplémentaires suivants.

En vertu de la politique de gestion des quotas de la SAFE et de la BPC, le RQFII Barings peut avoir la possibilité de répartir son quota RQFII entre différents Compartiments ou, sous réserve de l'approbation de la SAFE et de la BPC, de l'utiliser pour d'autres produits qui sont des fonds de type ouvert et/ou pour des produits et/ou des comptes qui ne sont pas des fonds de type ouvert. Les RQFII Barings peuvent donc allouer un quota RQFII à un Compartiment ou attribuer un quota RQFII qui reviendrait autrement à un Compartiment à d'autres produits et/ou comptes. Sous réserve des règles applicables et de l'obtention des accords nécessaires, le(s) quota(s) RQFII obtenus par les RQFII Barings pourront être utilisés par les Compartiments qu'ils gèrent et/ou par les compartiments gérés par d'autres gestionnaires d'investissement du Groupe Barings qui ne détiennent pas actuellement de licence et de quota RQFII. Dans ce dernier cas, conformément à la Réglementation RQFII, les RQFII Barings conserveront la responsabilité générale de surveillance de l'utilisation du quota RQFII, mais n'assumeront aucun rôle discrétionnaire de gestion des investissements à l'égard des Compartiments gérés par ces autres gestionnaires d'investissement.

La Réglementation RQFII peut être amendée de temps à autre et inclut (sans s'y limiter) :

- (i) le « Projet pilote d'investissement dans des titres chinois par des investisseurs en renminbi institutionnels étrangers qualifiés » publié par la CSRC, la BPC et la SAFE et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 ;
- (ii) les « Règles de mise en œuvre du projet pilote d'investissement dans des titres chinois par des investisseurs en renminbi institutionnels étrangers qualifiés » publié par la CSRC et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 ;

- (iii) la « Circulaire sur les questions liées au projet pilote d'investissement dans des titres chinois par des investisseurs en renminbi institutionnels étrangers qualifiés » publié par la SAFE et en vigueur depuis le 21 mars 2013 (les « Mesures RQFII ») ;
- (iv) la « Note de la Banque populaire de Chine sur les questions pertinentes concernant la mise en œuvre du projet pilote d'investissement dans des titres chinois par des investisseurs en renminbi institutionnels étrangers qualifiés » émise par la BPC et en vigueur depuis le 2 mai 2013 ; et
- (v) toute autre réglementation applicable établie par les autorités compétentes.

La Réglementation RQFII est relativement récente. Son application et son interprétation ont donc été relativement peu mises à l'épreuve et il existe une incertitude quant à la manière dont elle sera appliquée par les autorités de la RPC. La Réglementation RQFII donne également de larges pouvoirs discrétionnaires aux organismes réglementaires et il n'existe aucun précédent et aucune certitude quant à la manière dont ils utiliseront ces pouvoirs aujourd'hui ou à l'avenir.

Risques liés au quota RQFII

Si un RQFII a utilisé tout son quota RQFII, il peut, sous réserve de la réglementation applicable, demander une augmentation de son quota RQFII, augmentation qui pourra profiter aux Compartiments, à d'autres clients du RQFII Barings ou à d'autres produits gérés par le RQFII Barings. Il ne peut cependant être garanti qu'une telle augmentation du quota RQFII pourra être obtenue afin de pleinement satisfaire les demandes de souscriptions dans les Compartiments concernés, ce qui peut conduire à la nécessité de fermer ces Compartiments aux nouvelles souscriptions, de rejeter et/ou (en attendant l'augmentation du quota RQFII) de reporter toute ou partie des nouvelles demandes de souscription, sous réserve des dispositions du Prospectus. Par ailleurs, le quota accordé à un RQFII Barings peut généralement être réduit ou annulé par les autorités chinoises compétentes si ce RQFII Barings n'est pas en mesure d'utiliser efficacement son quota RQFII dans l'année suivant l'octroi de ce quota. De plus, les RQFII Barings s'exposent à des sanctions réglementaires s'ils (ou leur dépositaire RQFII local, voir la section « Risques de conservation liés au programme RQFII ») violent une quelconque disposition de la Réglementation RQFII, ce qui pourrait entraîner la révocation de leur quota RQFII ou d'autres sanctions réglementaires qui peuvent avoir un impact sur le quota disponible pour l'investissement par les Compartiments concernés. Si un RQFII Baring perd son statut de RQFII ou si son quota est révoqué ou réduit, un Compartiment peut ne plus être en mesure d'investir directement en RPC ou peut être tenu de céder ses investissements dans le marché des valeurs mobilières de la RPC détenus par l'intermédiaire de ce quota, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur sa performance ou entraîner des pertes importantes pour lui.

Un Compartiment peut subir des pertes si le quota RQFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du RQFII Barings est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Compartiment de négocier les titres concernées et de rapatrier ses fonds, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le dépositaire RQFII ou des courtiers de la RPC) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Risques de rapatriement liés au programme RQFII

Les règles et les restrictions de la Réglementation RQFII (y compris les restrictions d'investissement et les limites à la propriété ou à la détention étrangère de titres) peuvent avoir un effet négatif sur un Compartiment, notamment sur sa performance et/ou sa liquidité. La SAFE réglemente et contrôle le rapatriement de fonds depuis la RPC par les RQFII conformément à la Réglementation RQFII. Les rapatriements effectués en RMB par les RQFII à l'égard d'un fonds RQFII de type ouvert (tel que défini dans la Réglementation RQFII) tel que les Compartiments concernés sont actuellement quotidiens et ne sont pas soumis à des restrictions de rapatriement ou à une approbation préalable. Il ne peut cependant pas être garanti que la Réglementation RQFII n'évoluera pas ou que des restrictions de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir.

Toute restriction du rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut avoir un impact sur la capacité du Compartiment concerné à satisfaire aux ordres de rachat des Détenteurs de Parts. Dans des cas extrêmes, les Compartiments concernés peuvent subir des pertes significatives du fait de capacités d'investissement limitées ou peuvent ne pas être en mesure d'atteindre ou de suivre pleinement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement du fait de restrictions d'investissement imposées aux RQFII, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de la RPC ou de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement de transactions.

Risques de conservation liés au programme RQFII

Si un Compartiment investit dans des titres à revenu fixe négociés sur le marché interbancaire des obligations et les marchés de change en RPC par l'intermédiaire d'un quota d'un RQFII Barings, ces titres seront conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire RQFII »), conformément à la réglementation de la RPC, sur des comptes de titres de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ou de China Central Depository & Clearing Co. Ltd et/ou de Shanghai Clearing House Co. Ltd ou de tout autre dépositaire pertinent, au nom auquel il est autorisé ou exigé de détenir des titres conformément à la législation de la RPC. Les liquidités seront conservées par le Dépositaire RQFII dans un compte de trésorerie approprié.

Le Dépositaire prendra des dispositions pour s'assurer que le Dépositaire RQFII a mis en place des procédures appropriées pour conserver les actifs des Compartiments concernés, notamment qu'il maintient des registres montrant clairement que les actifs de ces Compartiments sont enregistrés au nom de ces Compartiments et séparés des autres actifs du Dépositaire RQFII. Conformément à la Réglementation RQFII, tout titre acquis par un Compartiment via un quota RQFII détenu par un RQFII Barings sera conservé par le Dépositaire RQFII et doit être enregistré aux noms du RQFII Barings (en qualité de détenteur de la licence RQFII) et du Compartiment au seul bénéficiaire et pour le seul usage du Compartiment. Cependant, il est possible que les autorités judiciaires et réglementaires chinoises interprètent cette disposition différemment à l'avenir et décident que le RQFII Barings concerné peut être la partie ayant droit aux titres détenus dans ce compte de titres. Ces titres peuvent ainsi être revendiqués par un liquidateur du RQFII Barings concerné et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés au seul nom du Compartiment. Il existe notamment un risque que les créanciers du RQFII Barings concerné considèrent à tort que les actifs du Compartiment appartiennent au RQFII Barings et ces créanciers peuvent chercher à prendre contrôle des actifs du Compartiment pour rembourser les dettes que leur doit le RQFII Barings.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie des Compartiments concernés auprès du Dépositaire RQFII ne seront pas séparées, mais constitueront une dette du Dépositaire RQFII envers les Compartiments concernés en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mélangées avec des liquidités appartenant aux autres clients du Dépositaire RQFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII, les Compartiments concernés n'auront aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et deviendront des créanciers non garantis du Dépositaire RQFII, de rang égal avec les autres créanciers non garantis de celui-ci.

Les Compartiments concernés peuvent faire face à des difficultés ou rencontrer des retards dans le cadre du recouvrement de cette dette ou peuvent ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de celle-ci, auquel cas les Compartiments subiront des pertes. Par ailleurs, les Compartiments concernés peuvent subir des pertes en conséquence de tout acte ou de toute omission du Dépositaire RQFII dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Risques de courtage en RPC dans le cadre du programme RQFII

L'exécution ou le règlement de transactions ou de transferts de sommes ou de titres peut être réalisé par des courtiers de la RPC nommés par les RQFII Barings. Il existe un risque qu'un Compartiment subisse des pertes à la suite de la défaillance, de la faillite ou de la disqualification de ces courtiers de la RPC. Dans un tel cas, le Compartiment pourra être défavorisé dans l'exécution ou le règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Lors de la sélection de courtiers de la RPC, les RQFII Barings prendront en considération des facteurs tels que la compétitivité des taux de commission, le volume des ordres concernés et les normes d'exécution. Si les RQFII Barings estiment que cela est approprié et en cas de contraintes de marché ou de contraintes opérationnelles, il est possible qu'un seul courtier de la RPC soit nommé et le Compartiment peut ne pas nécessairement payer la commission la plus faible possible ou les opérations peuvent ne pas être exécutées au meilleur prix disponible sur le marché au moment opportun.

Fiscalité en République populaire de Chine

Le régime fiscal en République populaire de Chine est moins bien défini, plus exposé à des changements imprévisibles et peut autoriser une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement un Compartiment à une charge d'impôt locale qui n'avait pas été raisonnablement anticipée. Cette incertitude pourrait conduire un Compartiment à constituer des provisions importantes dans ses calculs de la Valeur Nette d'Inventaire par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire.

Des risques et des incertitudes sont liés à la législation, à la réglementation et aux pratiques fiscales chinoises actuelles à l'égard des plus-values réalisées par l'intermédiaire d'un quota RQFII, des Connect Schemes ou des produits d'accès et leur effet sur les investissements d'un Compartiment dans la RPC (cet effet pouvant être rétroactif). Toute augmentation de la charge fiscale d'un Compartiment peut avoir une incidence négative sur sa valeur.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

Placements en actions

Les investissements en actions effectués par un Compartiment sont soumis à des risques de marché généraux et leur valeur peut fluctuer sous l'influence de divers facteurs, notamment un revers de confiance de la part des investisseurs, une évolution de la situation politique et économique et d'autres facteurs propres à l'émetteur. En cas d'extrême volatilité des marchés d'actions, la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment peut fluctuer de manière significative.

Titres assimilés à des actions

Un Compartiment peut investir dans des titres rattachés à des actions, comme des obligations structurées, des obligations participantes ou des obligations indexées sur actions. Ces titres sont généralement émis par un courtier, une banque d'investissement ou une entreprise et sont donc soumis au risque d'insolvabilité ou de défaillance de l'émetteur. S'il n'existe pas de marché actif pour ces instruments, un risque de liquidité peut naître. En outre, tout investissement en obligations indexées sur actions peut engendrer une dilution de la performance d'un Compartiment par rapport à d'autres compartiments qui investissent directement dans des actifs similaires en raison des commissions intégrées dans ces obligations. Les circonstances précitées peuvent nuire à la Valeur Nette d'Inventaire par Part d'un Compartiment.

Les obligations convertibles sont des titres hybrides présentant des caractéristiques à la fois d'actions et d'obligations et permettent aux actionnaires de les convertir en actions de la société émettant ces obligations à une date ultérieure fixée. En tant que telles, les obligations convertibles seront exposées aux fluctuations des actions et à une plus grande volatilité que les investissements directs en obligations. Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité et de remboursement anticipé que les investissements obligataires directs de nature comparable.

MARCHÉS ÉMERGENTS

Investissement sur des marchés émergents (et/ou des marchés « frontières »)

Si un Compartiment investit dans des marchés émergents, cela peut comporter des risques plus importants et des considérations spéciales qui ne sont généralement pas associées aux investissements effectués sur des marchés plus développés, comme des risques de liquidité, des risques de change ou de contrôle des changes, des incertitudes politiques et économiques, des risques juridiques et fiscaux, des risques de règlement, des risques de dépôt et la probabilité d'un niveau de volatilité plus important. La volatilité élevée du marché et les difficultés de règlement éventuelles sur certains marchés peuvent également se traduire par des fluctuations significatives des cours des titres négociés sur lesdits marchés et peuvent, de ce fait, avoir une incidence négative sur la valeur d'un Compartiment. La conversion des devises et le rapatriement, par un Compartiment, des revenus des placements, du capital et des produits de cession peuvent être limités ou nécessiter des autorisations gouvernementales. Un Compartiment pourrait être pénalisé par des retards dans l'octroi ou par un refus d'octroi de ces autorisations de rapatriement de fonds, ou par une intervention officielle influant sur le processus de règlement des transactions. Les places boursières et autres plateformes de compensation peuvent ne pas être assez liquides, leurs procédures peuvent ne pas être assez solides et elles peuvent subir des perturbations.

Instabilité politique, sociale et économique

Dans certains pays, le risque de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice est supérieur à la moyenne. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur les placements d'un Compartiment dans ces pays. De nombreux pays en voie de développement peuvent présenter des risques supérieurs à la moyenne de changement politique, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale et d'événements diplomatiques (guerre comprise) en mesure d'affecter leur économie et, par conséquent, les placements d'un Compartiment dans ces pays. En outre, un Compartiment peut avoir du mal à faire valoir ses droits dans certains pays en voie de développement.

Liquidité du marché et infrastructure des placements étrangers

Dans la mesure où les volumes d'échanges des places boursières de la plupart des pays en voie de développement peuvent être largement inférieurs à ceux des grands marchés boursiers des pays développés, l'achat et la vente de participations peut prendre plus de temps. La volatilité des cours peut être plus importante que sur les marchés développés. Ceci peut entraîner une volatilité considérable de la valeur du Compartiment concerné ; de plus, si des ventes importantes de titres doivent être réalisées dans des délais courts afin de pouvoir satisfaire les demandes de rachat, ces ventes risquent de devoir être effectuées à des cours peu avantageux, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur du Compartiment et, en conséquence, sur la Valeur Nette d'Inventaire par Part.

Dans certains pays en voie de développement, l'achat, par des investisseurs étrangers, de titres de portefeuilles tels que les Compartiments peut nécessiter l'obtention d'un agrément ou être soumis à des restrictions. Ces restrictions et toutes les restrictions supplémentaires imposées par la suite pourraient limiter l'accès, pour les Compartiments, à des opportunités d'investissement attractives.

Normes de déclaration, de comptabilité et de réglementation

Les sociétés qui opèrent dans des pays en voie de développement ne sont généralement pas soumises aux normes de comptabilité, d'audit et de présentation des informations financières, aux pratiques et aux exigences de déclaration des informations applicables aux sociétés qui opèrent dans des pays développés. En outre, la supervision et la réglementation gouvernementales des places boursières, des courtiers et des sociétés cotées sont moins importantes dans la plupart des pays en voie de développement que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus développés. En conséquence, il est possible que, d'une part, les personnes qui investissent dans les titres de pays en

voie de développement disposent de moins d'informations publiques et que, d'autre part, les informations disponibles soient moins fiables.

Disponibilité et fiabilité des données officielles

Les statistiques concernant les marchés des valeurs mobilières de pays en voie de développement sont moins nombreuses que celles qui concernent les marchés des valeurs mobilières du Royaume-Uni, par exemple, et les statistiques disponibles peuvent être moins fiables.

Risque juridique

Dans les pays en voie de développement, de nombreuses lois sont récentes et n'ont pas encore fait leurs preuves. Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à des risques variés, incluant sans s'y limiter une protection inadéquate des investisseurs, des règlements contradictoires, des lois incomplètes, imprécises ou changeantes, des difficultés à obtenir un recours judiciaire et la non-application des lois en vigueur. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un quelconque arrêt du tribunal dans certains pays où les actifs du Compartiment concerné sont investis.

Fiscalité

La fiscalité des dividendes, intérêts et plus-values encaissés par des investisseurs étrangers varie selon les pays en voie de développement et, dans certains cas, se révèle comparativement élevée. Certains pays en développement pâtissent de lois et procédures fiscales moins bien définies, permettant une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement les Compartiments investissant dans ces pays à une charge d'impôt qui n'avait pas pu être raisonnablement anticipée. Ces incertitudes pourraient nécessiter des provisions importantes au titre d'impôts étrangers, dans le cadre des calculs par un Compartiment de la Valeur Nette d'Inventaire. La constitution de ces provisions et leur impact potentiel sont étudiés plus en détails à la rubrique « Risques généraux – Fiscalité ».

Risque lié au règlement et à la conservation

Étant donné que les Compartiments peuvent investir sur des marchés dont les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, ils sont exposés à un risque élevé de perte des actifs négociés sur ces marchés par fraude, négligence, omission ou catastrophe (incendie, etc.). Dans d'autres cas, par exemple l'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'un agent teneur des registres ou bien l'application rétroactive d'une loi, le Compartiment peut être incapable de prouver la propriété de ses investissements et risque, de ce fait, de subir une perte. Dans de tels cas, il peut être impossible, pour le Compartiment, de faire appliquer ses droits face à des tiers. Les Compartiments pouvant investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas pleinement développés, ceux de leurs actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires sous-traitants locaux peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dont le Dépositaire n'est pas responsable.

Ces risques incluent de façon non limitative :

- l'absence de livraison contre paiement, d'où une hausse potentielle du risque de crédit au niveau de la contrepartie. La livraison contre paiement est un système de règlement stipulant que le paiement en numéraire doit avoir été effectué avant, ou simultanément à, la livraison du titre ;
- l'organisation d'un marché physique (par opposition à des registres électroniques) et, par voie de conséquence, la circulation de titres contrefaits ;
- le manque d'informations fiables concernant les actions d'entreprises ;
- un processus d'enregistrement qui a des effets sur la disponibilité des titres ;
- le manque d'infrastructures de conseil adéquates sur le plan juridique et fiscal ;
- l'absence de système de compensation auprès d'un dépositaire central.

TITRES À REVENU FIXE

Placements en titres à revenu fixe

Les placements en obligations et en titres à taux fixe sont soumis aux risques liés à la liquidité, aux taux d'intérêt et au crédit (risque de défaut). La valeur d'une obligation baisse en cas de défaut de l'émetteur.

Les titres à taux fixe sont souvent notés par des agences de notation. Ces notes de crédit indiquent la probabilité pour l'émetteur concerné de ne pas pouvoir verser aux investisseurs, en temps voulu, le capital et/ou les intérêts dus en vertu des conditions du titre concerné (risque de défaut).

Certaines agences de notation sont désignées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis comme des « Nationally Recognized Statistical Rating Organizations » (agences de notation statistique nationalement reconnues, « NRSRO »). Chaque NRSRO dispose de sa propre échelle de notation alphabétique ou alphanumérique afin d'exprimer

ses notes. Par exemple, l'échelle de notation de Standard and Poor's est la suivante (par ordre croissant de risque de défaut) : AAA, AA+, AA, AA-, A+, A, A-, BBB+, BBB, BBB-, BB+, BB, BB-, B+, B, B-, CCC+, CCC, CCC-, CC, C. La lettre D indique quant à elle que l'émetteur a déjà fait défaut sur le titre concerné.

Les valeurs mobilières comprises entre la note AAA et la note BBB- sont généralement appelées « investment grade » (littéralement « classe d'investissement » au sens de classe dans laquelle on peut investir). Leur risque de défaut est généralement minime.

Les valeurs mobilières notées BB+ et en deçà sont généralement appelées « sub-investment grade » (littéralement « en-dessous de la classe d'investissement »). Leur risque de défaut est généralement plus élevé, et elles sont plus sensibles au climat économique que les valeurs « investment grade ».

Conformément à leur stratégie d'investissement respective, les Compartiments peuvent n'être autorisés à investir que dans des titres ou autres placements présentant une note de crédit spécifique. Toutefois, les notes de crédit peuvent ne pas être exactes et peuvent ne pas refléter de manière fiable la solidité des valeurs mobilières et autres placements dans lesquels les Fonds investissent. Les notations de crédit attribuées par les agences de crédit sont également soumises à des limitations et ne garantissent à aucun moment la solvabilité du titre et/ou de l'émetteur. Dans ce cas, les Compartiments ayant investi dans les titres/placements concernés peuvent subir des pertes.

Les volumes d'échanges de certains marchés obligataires internationaux peuvent être considérablement plus faibles que ceux des grands marchés comme les États-Unis. Par conséquent, l'investissement d'un Compartiment sur ces marchés peut être moins liquide et les cours peuvent être plus volatils que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés dont les volumes d'échange sont plus importants. De plus, les périodes de règlement peuvent être plus longues sur certains marchés, ce qui peut influencer sur la liquidité du portefeuille.

Risque de Crédit – Titres à Taux Fixe

Tout Compartiment étant autorisé à investir dans des titres à taux fixe dont la notation est de moindre qualité, peut présenter un risque de crédit plus important que les fonds qui n'investissent pas dans ce type de titres. Les investissements en titres d'entreprises peuvent également présenter un risque de crédit plus important que les investissements en titres d'État.

Il est impossible de garantir que les émetteurs des titres à taux fixe dans lesquels les Compartiments peuvent investir ne connaîtront pas de difficultés en termes de crédit, pouvant entraîner soit une révision à la baisse de la note de ces titres ou autres instruments soit la perte de tout ou partie des sommes investies ou des paiements dus sur ces titres ou autres instruments.

Risque de Taux d'Intérêt

Les titres à revenu fixe dans lesquels un Compartiment peut investir sont soumis au risque de taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent quand les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Risque de dégradation

La notation de crédit d'un titre de créance ou de son émetteur peut s'en trouver dégradée. En cas d'une telle dégradation, la valeur du Compartiment pourrait en être affectée. La Société d'Investissement pourrait ne pas être en mesure de céder les titres de créance ayant subi une dégradation de leur notation.

Risque lié aux titres à coupon zéro

Les cours de marché des titres à zéro-coupon sont généralement plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres porteurs d'intérêt, à échéances équivalentes. Ces titres tendent à être plus volatils que des titres qui versent des intérêts à intervalles réguliers.

Risque lié à la dette souveraine

L'investissement d'un Compartiment dans des valeurs mobilières émises ou garanties par les gouvernements peut être exposé à des risques politiques, sociaux et économiques. Dans des situations défavorables, les émetteurs souverains pourraient ne pas être capables ou disposés à rembourser le capital et/ou les intérêts à leur date d'exigibilité ou pourraient demander au Compartiment de participer à la restructuration de ces dettes. Un Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de défaut d'émetteurs de dette souveraine.

La disposition ou la capacité d'une entité publique à rembourser le principal et les intérêts dus en temps voulu peuvent être impactées par différents facteurs dont notamment l'état de sa trésorerie, de ses réserves de change, la disponibilité de quantités de devises suffisantes à la date de paiement, le poids relatif du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité en question par rapport au FMI et les contraintes politiques auxquelles elle peut être soumise. Les entités publiques peuvent également dépendre des remboursements prévus d'États étrangers, d'agences multilatérales ou autres en dehors de leurs frontières pour réduire les échéances de principal et d'intérêt sur

leur dette. Ces engagements peuvent être conditionnés par la mise en place de réformes économiques et/ou par la réalisation d'objectifs économiques par une entité publique ou encore au service de ses obligations d'emprunteur dans les délais. L'échec de ces réformes, la non-réalisation de ces objectifs économiques ou l'incapacité à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance peut entraîner de la part des tiers concernés l'annulation de leurs engagements de prêts en faveur de l'entité publique concernée, ce qui pourrait davantage entraver sa capacité ou sa disposition à honorer le service de sa dette en temps voulu.

Investissement dans des titres de catégorie « sub-investment grade »

Le Compartiment peut investir en titres de créance de qualité « sub-investment grade » (à savoir assortis d'une notation inférieure à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou d'une notation équivalente par d'autres agences de notation) ou en titres de créance non notés. Ces titres sont généralement moins liquides, plus volatils et sont soumis à un plus grand risque de perte de principal et d'intérêts que les titres de créance mieux notés. Le risque de perte pour défaillance de l'émetteur est largement plus élevé dans le cas de ces titres puisqu'ils ne sont généralement pas garantis et figurent en position inférieure dans la hiérarchie des créanciers.

La valeur des titres « sub-investment grade » tend à fluctuer dans une plus large ampleur que des titres « investment grade », en écho à l'évolution de l'actualité des entreprises et des marchés à court terme. Les titres « investment grade » réagissent essentiellement aux variations du niveau général des taux d'intérêt.

Moins d'investisseurs misent sur les titres « sub-investment grade » et il peut donc être plus difficile de vendre ce genre de titres. Les titres de créance à haut rendement peuvent ne pas être assortis de cotations de marché et la libre appréciation joue alors un rôle accru dans leur valorisation par rapport à des titres pour lesquels on dispose de sources externes de cotation et d'informations sur les dernières ventes réalisées.

Risques liés au prêt de titres

Le prêt de titres implique le risque que l'emprunter ne rende pas les titres empruntés en temps opportun et que la valeur de la garantie tombe en-dessous de la valeur des titres prêtés.

Risques liés aux accords de mise en pension

En cas de défaillance de la contrepartie à laquelle la garantie a été fournie, le Compartiment peut subir des pertes, car il peut y avoir des retards dans la récupération de la garantie fournie ou les liquidités initialement reçues peuvent être inférieures à la garantie fournie à la contrepartie du fait d'une évaluation incorrecte de la garantie ou de fluctuations de marché.

Risques liés aux accords de prise en pension

En cas de défaillance de la contrepartie à laquelle les liquidités ont été fournies, le Compartiment peut subir des pertes, car il peut y avoir des retards dans la récupération des liquidités fournies, il peut être difficile de réaliser la garantie, ou le produit de la vente de la garantie peut être inférieur aux liquidités fournies du fait d'une évaluation incorrecte de la garantie ou de fluctuations de marché.

Emprunts

En vertu de l'Acte de fiducie, la Société de gestion peut, sous réserve des restrictions éventuelles des Règlements OPCVM, exercer tous les pouvoirs d'emprunt du Fonds et utiliser les actifs du Fonds comme sûreté pour les emprunts correspondants.

Conformément aux Règlements OPCVM, les Compartiments ne peuvent pas accorder des prêts ou se porter garants pour le compte de tiers et ne peuvent pas non plus emprunter de l'argent, sauf dans le cas d'emprunts temporaires dont le montant ne dépasse pas 10 % des actifs nets du Compartiment concerné et dans le cadre d'autres emprunts autorisés par les Règlements OPCVM. Les Compartiments pourront acquérir des devises étrangères dans le cadre de contrats de prêt face-à-face. Si un Compartiment a des emprunts en devises étrangères dont la valeur dépasse celle d'un dépôt face-à-face, la Société de gestion veillera à ce que cet excédent soit traité comme un emprunt aux fins des Règlements OPCVM.

Sous réserve des dispositions des Règlements OPCVM et des Règlements OPCVM de la Banque centrale, et si une garantie doit être fournie par un Compartiment à une contrepartie appropriée dans le cadre d'une opération sur produits dérivés, la Société de gestion peut donner en garantie à cette contrepartie des actifs du Compartiment concerné dont la valeur est égale au montant de la garantie requise.

Frais et charges

Les frais et charges suivants sont applicables à chaque Compartiment.

Frais et charges du Compartiment

Société de gestion

Conformément à l'Acte de fiducie, la Société de gestion est autorisée à facturer une commission de gestion aux taux annuels indiqués dans le Supplément pertinent. Les frais de gestion sont payables mensuellement à terme échu et seront calculés en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment imputable à la Classe concernée à chaque date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire pour le Compartiment et la Classe concernés.

Concernant les placements effectués par un Compartiment dans tout organisme de placement collectif géré (i) directement par la Société de gestion ou par une personne déléguée à ces fins par la Société de gestion ou (ii) par une autre société avec laquelle la Société de gestion est associée par le biais d'une direction et de contrôles communs ou d'une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote de cette société (ci-après « les Fonds associés »), les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ne saurait être facturée sur les placements du Compartiment dans le Fonds Associé ;
- (b) aucune commission de gestion ne saurait être facturée au niveau du Fonds Associé ; et
- (c) si une commission (ou commission associée) est perçue par la Société de gestion ou par le Gestionnaire d'investissement au titre de placements dans un Fonds Associé, elle doit être remboursée en faveur du Compartiment concerné.

Gestion d'investissement

La Société de gestion débitera les frais et charges du Gestionnaire d'investissement pour la gestion discrétionnaire des actifs du Fonds de ses propres commissions de gestion.

Commission d'administration, de garde et d'exploitation

La Société de gestion est également autorisée à recevoir une commission d'administration, de garde et d'exploitation (la « Commission d'administration, de garde et d'exploitation »), tel qu'indiqué dans le Supplément pertinent. La Commission d'administration, de garde et d'exploitation à payer correspondra à un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe, courra quotidiennement et sera payable mensuellement à terme échu. La Société de gestion paiera l'ensemble des commissions et frais de l'Agent administratif et du Dépositaire, en plus de certaines autres commissions et dépenses courantes telles que les commissions dues aux représentants permanents et aux autres agents de chaque Compartiment ; les frais et dépenses des commissaires aux comptes et des conseillers juridiques de chaque Compartiment ; les commissions, les dépenses et les coûts de traitement des transactions directes dus aux sous-dépositaires, aux taux habituels du marché ; les frais et les dépenses (y compris les commissions et les dépenses des agents payeurs) liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'un Compartiment auprès de toute agence gouvernementale ou bourse de valeurs en Irlande et dans tout autre pays ; les dépenses liées à la couverture du risque de change du portefeuille et de certaines Classes ; les frais d'information et de publication, y compris les frais d'impression, de préparation, de publicité et de distribution des prospectus, des Documents d'information clés pour les investisseurs, des notes explicatives, des rapports périodiques ou des déclarations d'enregistrement ; et les coûts des rapports aux Détenteurs de Parts des Compartiments.

La Commission d'administration, de garde et d'exploitation n'inclut pas de quelconques autres frais tels que (sans limitation) l'impôt retenu à la source, le droit de timbre ou d'autres taxes sur les investissements d'un Compartiment (notamment les commissions dues aux agents professionnels impliqués dans le traitement et le recouvrement de ces taxes) ; les commissions et frais de courtage encourus au titre des investissements dans un Compartiment ; les intérêts d'emprunts et frais bancaires dans le cadre de la négociation, la réalisation ou la modification des conditions d'emprunt (y compris toute facilité de liquidité conclue en lien avec un Compartiment) ; toute commission facturée par des intermédiaires en lien avec un investissement dans un Compartiment, ainsi que les coûts extraordinaires ou exceptionnels, le cas échéant, susceptibles de naître en tant que de besoin, tels que ceux liés à des litiges importants en lien avec le Fonds. Ces frais seront généralement imputés sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

Les charges sont imputées au Compartiment au titre duquel elles ont été encourues. Si le Dépositaire estime qu'une charge n'est imputable à aucun Compartiment spécifique, il l'attribue habituellement à l'ensemble des Compartiments, au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés.

Agents payeurs

Les lois et règlements locaux peuvent exiger la nomination d'agents payeurs, de représentants, de distributeurs ou de banques correspondantes (« Agents payeurs ») et la tenue de comptes appropriés par ces Agents payeurs, par

l'intermédiaire desquels les sommes relatives aux souscriptions, aux remboursements ou aux distributions peuvent être réglées. Les Détenteurs de Parts choisissant ou étant obligés par les lois locales de payer ou de recevoir les sommes relatives aux souscriptions, aux rachats ou aux distributions par l'intermédiaire d'une entité intermédiaire (par ex. un agent payeur dans une juridiction locale) plutôt que directement auprès du Dépositaire sont exposés à un risque de crédit face à cette entité intermédiaire, concernant (a) toute somme relative à une souscription avant qu'elle ne soit transmise au Dépositaire pour le compte du Fonds ou du Compartiment concerné et (b) toute somme relative à un rachat et/ou une distribution due par l'entité intermédiaire au Détenteur de Parts concerné.

Commissions/frais de négociation

La Société de gestion ainsi que tout délégué de la Société de gestion dûment nommé sont habilités en vertu de l'Acte de fiducie à prélever des commissions et/ou des frais de courtage sur les opérations effectuées par eux en tant qu'intermédiaire du Fonds.

Les commissions prélevées par les courtiers ou négociateurs lors de l'achat et/ou de la vente d'actifs pour le compte d'un Compartiment qui auront pu être récupérées par la Société de gestion ou tout délégué dûment nommé seront reversées à ce Compartiment. Le Compartiment paiera en principe les frais de courtage au tarif standard pratiqué pour les investisseurs institutionnels. Les opérations d'un Compartiment pourront être conclues par l'intermédiaire de délégués de la Société de gestion.

La Société de gestion et ses associés ne pourront pas recevoir de sommes en numéraire ou d'autres types de remises de la part de courtiers ou de négociateurs en ce qui concerne les opérations réalisées pour le compte d'un Compartiment. Les opérations réalisées pour le compte d'un Compartiment devront respecter le principe de « meilleure exécution ».

Déduction des charges du capital

Chaque Fonds paie normalement ses commissions de gestion et autres frais et charges sur ses revenus. Toutefois, les investisseurs sont informés que lorsque le revenu disponible est insuffisant, la Société de gestion peut payer une partie, voire la totalité, de ses commissions de gestion et autres frais et charges sur le capital ou encore sur les plus-values à la fois réalisées et latentes, minorées des moins-values réalisées et latentes.

Commissions à la charge des Détenteurs de Parts

La Société de gestion se réserve le droit de facturer, à son entière discrétion, des frais de transaction minimum de 50 USD pour toute demande de souscription de Parts reçue d'un investisseur pour un montant inférieur à l'équivalent de 500 USD exprimé dans une devise étrangère, ou tout autre montant ponctuellement déterminé par la Société de Gestion. De même, si la Société de gestion reçoit une demande de rachat de Parts pour un montant inférieur à 500 USD, elle peut, à son entière discrétion, facturer des frais de transaction de 50 USD pour couvrir les coûts de rachat, ou tout autre montant ponctuellement déterminé par la Société de gestion.

Droits d'entrée

Des Droits d'entrée peuvent être ajoutés à la Valeur Nette d'Inventaire par Part ; dans ce cas, ils seront acquis à la Société de gestion, qui s'en servira pour verser une commission aux représentants agréés. Les Administrateurs n'entendent toutefois pas porter ces droits au-delà de 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Part jusqu'à nouvel ordre. Concernant les Actions de Classe I et de Classe X, les Administrateurs ne prélèveront aucun Droit d'entrée.

La Société de gestion est également habilitée à majorer la Valeur Nette d'Inventaire par Part, pour son propre compte, d'un droit d'un montant suffisant pour couvrir les sommes qu'elle verse au titre des droits de timbre et des impôts associés à l'émission de Parts. Elle est également habilitée à prélever un droit supplémentaire (qui ne pourra excéder 1 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Part) pour le compte du Compartiment concerné, destiné à couvrir les charges fiscales et les frais d'acquisition. La Société de gestion ne prévoit cependant pas de procéder à ces majorations dans des circonstances normales.

Droits de sortie

En vertu de l'Acte de fiducie, la Société de gestion est habilitée, pour le compte du Compartiment concerné, à déduire de la Valeur Nette d'Inventaire par Part lors du calcul de celle-ci, des frais (correspondant au plus à 1 % de ladite Valeur Nette d'Inventaire par Part) visant à couvrir les droits et charges encourus lors de toute réalisation d'actifs effectuée afin de libérer les fonds nécessaires pour honorer les demandes de rachat. Toutefois, la Société de gestion ne prévoit pas de procéder à une telle déduction pour les droits et charges encourus dans des conditions normales. Si cette politique venait à changer, les Détenteurs de Parts recevront un préavis écrit les informant de l'intention de la Société de gestion de facturer des Droits de sortie.

Frais de conversion

Les Droits d'entrée et tous autres frais habituellement exigibles lors de l'émission de Parts ne seront, en principe, pas facturés lors d'une opération de conversion ; la Société de gestion est néanmoins habilitée à facturer ces frais à sa discrétion.

Administration du Fonds

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

La Société de gestion a délégué la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Part à l'Agent administratif et celle-ci devra être réalisée conformément aux principes comptables généralement admis. Dans le cadre du calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'Agent administratif ne sera pas responsable de pertes subies, le cas échéant, par la Société de gestion ou le Fonds du fait de toute erreur découlant de l'inexactitude des informations fournies par tout service de tarification tiers que l'Agent administratif est tenu d'utiliser par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement conformément à la politique du Fonds en matière d'évaluation.

Lors du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Part, l'Agent administratif n'est pas responsable de l'exactitude des données financières, opinions ou conseils qui lui sont fournis par la Société de gestion ou ses représentants, par le Gestionnaire d'investissement ou ses agents et représentants, notamment des experts indépendants, par des courtier(s) de premier ordre, des teneurs de marché et/ou des services de tarification tiers indépendants. L'Agent administratif peut accepter, utiliser et s'appuyer sur tout prix qui lui est communiqué par la Société de gestion ou ses représentants ou autre service de tarification tiers indépendant agréé aux fins de déterminer la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire par Part et ne sera pas responsable vis-à-vis du Fonds, de la Société de gestion, des Dépositaires, d'un quelconque expert indépendant, de tout Détenteur de Parts ou de toute autre personne, dans ce cadre, de toute erreur de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire découlant de toute inexactitude des informations fournies par la Société de gestion, ses représentants, un expert indépendant ou tout autre service de tarification tiers indépendant ou son représentant auxquels l'Agent administratif est tenu de faire appel par la Société de gestion, le Fonds ou un expert indépendant conformément à la Politique d'évaluation de la Société de gestion. La Société de gestion reconnaît et convient que l'Agent Administratif n'a pas été retenu pour agir comme expert indépendant ou agent indépendant chargé de l'évaluation.

Si une erreur de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe entraîne la réception, par un Détenteur de Parts, de produits du Fonds, la Société de gestion se réserve le droit de chercher à recouvrer auprès dudit Détenteur de Parts tout montant excédentaire reçu par lui ou d'émettre à nouveau un avis d'opéré indiquant la Valeur Nette d'Inventaire correcte du Fonds, du Compartiment ou de la Classe concerné(e).

La Valeur Nette d'Inventaire par Part est calculée en divisant le montant des actifs du Compartiment, minoré de ses engagements, par le nombre total de Parts émises à ce Jour de Négociation. La Valeur Nette d'Inventaire par Part correspond au résultat de ce calcul arrondi à deux décimales près (arrondi au pair le plus proche).

La méthode de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments est définie dans l'Acte Fiduciaire et résumée ci-dessous.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment sera calculée dans la devise de référence dudit Compartiment et équivaudra à la valeur de l'actif du Compartiment, valorisé selon les principes établis dans l'Acte de fiducie et résumés ci-dessous, minorée du passif du Compartiment. Toutefois, concernant certains Compartiments où il existe différentes Classes de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée comme mentionné ci-dessous et attribuée à chaque Classe en fonction de leurs valeurs respectives. La part de la Valeur Nette d'Inventaire attribuée à chaque Classe est divisée par le nombre de ses Parts alors émises et le montant résultant correspond à la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe concernée.

En résumé, les investissements cotés sont valorisés à leur dernier cours coté (ou, s'il n'y a pas de dernier cours coté, au prix moyen du marché) et les investissements non cotés sont valorisés à la valeur réalisable probable évaluée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou une personne, société ou entreprise compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par la Société de gestion et agréée par le Dépositaire. Les dépôts en trésorerie et les placements similaires seront en principe valorisés à leur valeur nominale (augmentée des intérêts courus) ; les certificats de dépôt seront valorisés par référence au meilleur prix acheteur pour des certificats de dépôt ayant une échéance similaire, un montant et un risque de crédit similaires le Jour de Négociation concerné ; et les bons d'État et les lettres de change seront valorisés par référence aux prix pratiqués sur les marchés appropriés pour des instruments de ce type ayant une maturité, un montant et un risque de crédit similaires le Jour de Négociation concerné. Les organismes de placement collectif sont valorisés, le cas échéant, en fonction de la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action publiée ou du dernier prix acheteur par action publié hors droits d'entrée. Les intérêts et autres revenus et engagements sont, lorsque cela est possible, cumulés au jour le jour. Les contrats de change à terme seront valorisés par référence au cours du teneur de marché en vigueur, c'est-à-dire, le prix auquel un nouveau contrat à terme de la même taille et maturité peut être conclu ou, s'il n'est pas disponible, au prix de règlement tel que déterminé par la contrepartie. Les instruments dérivés négociés sur un marché réglementé seront valorisés au prix de règlement tel que déterminé par le

marché. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera égale à la valeur de rachat probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de gestion ou une personne, société ou entreprise compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par la Société de gestion et agréée par le Dépositaire. Les contrats dérivés de gré à gré sont évalués quotidiennement soit (i) selon le prix coté par la contrepartie concernée et sous réserve que cette évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie approuvée à ces fins par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie (l'« évaluation de la contrepartie ») soit (ii) selon un autre prix évalué par la Société de gestion ou par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à ces fins par le Dépositaire (l'« évaluation alternative »). Lorsque l'évaluation alternative est utilisée, la Société de gestion suivra les meilleures pratiques internationales et adhèrera aux principes relatifs à la valorisation des instruments négociés de gré à gré établis par des organismes tels que IOSCO et AIMA et cette évaluation fera l'objet d'un rapprochement avec l'évaluation de la contrepartie. Lorsque des différences significatives voient le jour, elles feront rapidement l'objet d'une enquête visant à les expliquer.

Si la Société de gestion estime que cela s'avère nécessaire, un investissement particulier peut être valorisé par le biais d'une méthode de valorisation alternative agréée par le Dépositaire.

Si la valeur d'un placement ne peut pas être évaluée comme susmentionné, elle est réputée être la valeur de réalisation probable estimée par la Société de gestion avec soin et de bonne foi, ou par une personne compétente nommée par la Société de gestion et agréée à ces fins par le Dépositaire. L'Acte de fiducie stipule également que, nonobstant ce qui précède, la Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement si, en tenant compte de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la valeur commerciale et/ou des autres éléments qu'elle peut estimer pertinents, elle considère que ledit ajustement est requis pour refléter la juste valeur dudit investissement. Une description de la valorisation à la juste valeur et des circonstances dans lesquelles elle peut être appliquée est présentée ci-dessous.

Valorisation à la Juste Valeur

La Valorisation à la juste valeur (VJV) peut être définie comme l'emploi de la meilleure estimation de la Société de gestion du montant qu'un Compartiment pourrait percevoir lors d'une vente, ou s'attendre à verser lors d'un achat, d'un ou plusieurs titres ou même d'un portefeuille complet de titres, au Point d'Évaluation du Compartiment concerné, dans le but de produire un prix de négociation plus juste, protégeant par là même les investisseurs restants, entrants et sortants.

De l'avis de la Société de gestion, lorsque les conditions de marchés peuvent être telles que le dernier prix coté en temps réel ou Point d'Évaluation ne reflètent pas au mieux le prix d'achat et de vente d'une action, la VJV peut être appliquée. En raison des décalages horaires entre l'heure de fermeture des bourses de valeurs concernées et le Point d'Évaluation du Compartiment, un Compartiment peut valoriser ses investissements à la juste valeur plus fréquemment qu'il le fait pour d'autres titres, et pour certains Compartiments, cela peut se produire quotidiennement. La Société de gestion a déterminé que les mouvements des indices concernés et d'autres indicateurs de marché appropriés, après la clôture des bourses de valeurs, peuvent prouver que les cours du marché ne sont pas fiables et peuvent déclencher la valorisation à la juste valeur pour certains titres. Par conséquent, la juste valeur attribuée aux investissements d'un Compartiment peut ne pas être le prix coté ou publié des investissements sur leur marché primaire ou bourse principale. En valorisant à la juste valeur un titre dont la négociation est suspendue, par exemple, à cause d'irrégularités financières, ou dont le prix peut avoir été affecté par des événements significatifs ou par des nouvelles après le dernier prix de marché du titre, les Compartiments tentent d'établir un prix qu'ils pourraient raisonnablement prévoir de percevoir lors de la vente actuelle de ce titre. Il peut également être nécessaire d'utiliser l'EJV si un marché reste fermé inopinément, en raison d'un cas de force majeure.

Ajustement pour Dilution

Lors de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds et de chaque Compartiment, la Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, (i) ajuster à la baisse la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ou de tout Compartiment lors de tout Jour de Négociation où la valeur globale de l'ensemble des demandes de rachat reçues est supérieure à la valeur de l'ensemble des demandes de souscription de Parts ou (ii) ajuster à la hausse la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ou de tout Compartiment lors de tout Jour de Négociation où la valeur de l'ensemble des demandes de souscription de Parts au titre de ce Jour de Négociation est supérieure à la valeur globale de l'ensemble des demandes de rachat, sous réserve que, dans chaque cas, la politique de valorisation de la Société de gestion soit appliquée de façon cohérente pour les diverses Classes d'actifs et soit appliquée de façon cohérente (avec entrée en vigueur à compter de la date de parution du présent Prospectus) tout au long de l'existence du Fonds et de chaque Compartiment, aussi longtemps que le Fonds ou chaque Compartiment est exploité selon le principe de continuité des opérations. La Société de gestion n'a prévu de faire appel à cette possibilité que dans le but de préserver la valeur des participations des Détenteurs de Parts qui conservent leurs Parts dans le cas où les demandes nettes de rachat ou de souscription de Parts seraient importantes ou récurrentes pour un Compartiment donné. Le calcul de ces prix et du montant de l'ajustement peut prendre en compte toute provision relative aux écarts de marché estimés (écart entre cours acheteur/vendeur des titres sous-jacents), les droits (comme les taxes sur les transactions) et charges (notamment les coûts de règlement ou commissions de négociation) et autres frais de négociation relatifs à l'ajustement ou la cession des investissements en vue de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. L'application de la méthodologie de tarification susvisée se conformera aux exigences de la Banque centrale.

Publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Part

Sauf si le rachat des Parts d'un Compartiment a été suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous à la section intitulée « Suspension temporaire des rachats », la Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Classe sera disponible sur le site Web de Barings à l'adresse www.baring.com. Les prix pourront également être consultés au siège social de la Société de gestion et dans les bureaux du Gestionnaire d'investissement et des Agents payeurs, dont la liste est fournie à la section « Répertoire » du présent Prospectus.

Les données ainsi présentées correspondront à la Valeur Nette d'Inventaire par Part du Jour de négociation précédent et ne seront mis à disposition qu'à titre d'information. Elles ne constitueront pas une invitation à souscrire ou à racheter des Parts à la Valeur Nette d'Inventaire par Part indiquée. En ce qui concerne les Parts cotées, la Valeur Nette d'Inventaire par Part sera également transmise à la Bourse irlandaise immédiatement après calcul et sera disponible sur le site Web de la Bourse irlandaise à l'adresse www.ise.ie.

Politique en matière de dividendes

L'Acte de fiducie prévoit que le Dépositaire ne distribuera, au titre de chaque exercice, pas moins de 85 % des produits nets excédentaires représentés par les dividendes et intérêts perçus pour chaque Compartiment au profit des Détenteurs de Parts de la Classe concernée, après avoir prélevé les charges et autres frais divers, tels que déterminés dans la rubrique « Charges et frais » qui sont imputables aux produits dudit Compartiment. En outre, la Société de gestion pourra distribuer aux Détenteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe concerné(e) toute partie des plus-values minorées des moins-values latentes et réalisées attribuables audit Compartiment qui lui semble appropriée afin de maintenir un niveau de distribution satisfaisant. La Société de gestion peut, à sa discrétion, déterminer des dates supplémentaires pour le versement des dividendes, et ce pour tout Compartiment et toute Classe distribuant des dividendes. Il est prévu de distribuer les éventuels revenus des Compartiments aux dates indiquées dans le Supplément pertinent.

Toute distribution non réclamée après une période de six ans à compter de la date de déclaration de ladite distribution sera annulée et retournera au Compartiment concerné.

Sous réserve de la politique de la Société de gestion mentionnée à la section « Réinvestissement des revenus distribués » ci-après, le paiement des dividendes sera effectué par transfert électronique libellé dans la devise de la Classe concernée et envoyé, aux risques des ayants droit, sur le compte indiqué dans le Formulaire de souscription. Si les investisseurs souhaitent opérer une modification en ce qui concerne leurs instructions de règlement, ils doivent en informer la Société de gestion par notification écrite signée par le Détenteur de Parts unique ou par tous les Détenteurs de Parts conjoints. Tous les frais encourus lors du règlement par virement électronique pourront être facturés au Détenteur de Parts concerné. Le paiement pourra toutefois être effectué dans une autre des principales devises sur demande écrite du Détenteur de Parts (ou des Détenteurs de Parts en cas de propriété conjointe) adressée à la Société de gestion, mais ce paiement sera effectué aux frais et risques des Détenteurs de Parts concernés. Toute distribution payée par virement bancaire se fera aux frais du Détenteur de Parts concerné.

Des régularisations seront effectuées par la Société de gestion afin d'assurer que le niveau des dividendes payables au titre de chaque Classe ne soit pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat de Parts de cette Classe pendant l'exercice concerné. Si les distributions sont versées aux Détenteurs de Parts et sont, pour quelque raison que ce soit, restituées, l'argent sera conservé sur un Compte d'encaissement jusqu'à ce que des coordonnées bancaires valides soient fournies.

Réinvestissement des revenus distribués

La Société de gestion réinvestira automatiquement les dividendes dans de nouvelles Parts de la Classe concernée du Compartiment concerné :

- i) sauf en cas de dividendes supérieurs à 100 USD (ou l'équivalent), 50 GBP ou 100 EUR (en fonction de la dénomination des Parts) et d'instructions écrites contraires du Détenteur de Parts dans un délai de 21 jours au moins avant la date de versement du dividende concernée ;
- ii) si les dividendes sont inférieurs à 100 USD ou l'équivalent (en fonction de la dénomination des Parts), des distributions peuvent être effectuées en espèces ou réinvesties à la discrétion de la Société de gestion ;
- iii) Dans tous les cas, si les documents fournis par un Détenteur de Parts dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sont incomplets ou n'ont pas été remplis conformément aux exigences de l'Agent Administratif et/ou si le Détenteur de Parts n'a pas fourni le Formulaire de souscription original.

Des Parts supplémentaires seront émises à la date de distribution du dividende ou, si celle-ci n'est pas un Jour de négociation, le Jour de négociation suivant à un prix calculé de la même manière que dans le cas des autres émissions de Parts, mais sans prélèvement de Droits d'entrée. Il n'y a cependant pas de minimum au nombre de Parts supplémentaires souscrites de la sorte et des fractions de Parts seront émises le cas échéant. Les Détenteurs de Parts peuvent également, lorsqu'ils demandent à souscrire des Parts ou ultérieurement, demander par écrit à la Société de

gestion de leur verser l'ensemble des dividendes auxquels ils peuvent prétendre ; chaque demande de ce type faite par un Détenteur de Parts demeurera applicable jusqu'à la réception d'un contrordre écrit ou, avant cela, si la personne qui a fait une telle demande cesse d'être Détenteur de Parts.

Procédure de souscription

Les demandes de souscription de Parts doivent être reçues au plus tard à midi (heure irlandaise) chaque Jour de négociation. Les Parts seront émises à la Valeur Nette d'Inventaire par Part en vigueur au Jour de négociation concerné, sauf dans le cas de Parts d'une Classe dont aucune Part n'a encore été émise, auquel cas les Parts seront émises soit a) au prix d'offre initial de 10 EUR pour une Classe libellée en Euros, de 10 GBP pour une Classe libellée en Livres sterling, de 10 USD pour une Classe libellée en Dollars américains, ou de l'équivalent de 10 USD pour une Classe libellée dans une quelconque autre devise ; soit b) à la dernière Valeur Nette d'Inventaire par Part disponible équivalente à celle de la Classe A, de la Classe I ou de la Classe X (ajustée au taux de change en vigueur pour la conversion).

Pour les Parts d'une Classe dont aucune Part n'a encore été émise, la période d'offre initiale commencera à 9 heures (heure irlandaise) le 1er mai 2018 et se terminera à midi (heure irlandaise) le 30 mai 2018 ou à toute autre date et/ou heure convenue par les Administrateurs et indiquée à la Banque centrale.

Les demandes de souscription initiales doivent être faites par l'intermédiaire du Formulaire de souscription et transmises par écrit à la Société de gestion à l'attention de l'Agent administratif à l'adresse ou aux numéros de télécopie mentionnés dans le Formulaire de souscription. L'original signé du Formulaire de souscription et les documents annexes liés aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent devront être reçus rapidement par la Société de gestion. Si toute information fournie venait à changer, notamment votre adresse, vos coordonnées (par ex. numéro de téléphone ou adresse e-mail) ou vos coordonnées bancaires, veuillez en informer l'Agent administratif immédiatement par courrier à l'adresse indiquée à la section « Répertoire » du présent Prospectus. Si vous vous en abstenez, ceci pourrait entraîner des retards de traitement de tout ordre ultérieur. Les souscriptions supplémentaires peuvent être faites par l'intermédiaire du Formulaire de souscription supplémentaire et soumises par télécopie à la Société de gestion à l'attention de l'Agent administratif. Par ailleurs, sur accord de la Société de gestion, les investisseurs peuvent souscrire via des services de messagerie électronique tels qu'EMX ou SWIFT. Les demandes reçues après 12h (midi) heure irlandaise un Jour de négociation donné seront traités comme s'ils avaient été reçus le Jour de négociation suivant. Les demandes de souscription reçues par télécopie seront considérées par la Société de gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit, et ne pourront être annulées une fois acceptées par la Société de gestion.

La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, de supprimer l'exigence d'Investissement minimal/de Participation minimum pour chaque Classe.

La Société de gestion et l'Agent Administratif se réservent le droit d'exiger la preuve de l'identité des demandeurs de la manière qu'ils jugent appropriée afin de respecter leurs obligations en vertu de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en l'absence de preuve satisfaisante ou pour tout autre motif, de refuser toute demande de souscription, globalement ou partiellement (tel que repris en détail ci-après à la section intitulée « Mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »). Dans le cas où une demande de souscription serait rejetée, la Société de Gestion, l'Agent Administratif ou un distributeur retourneront, aux risques du demandeur, les sommes versées au titre de souscriptions ou le solde des sommes versées, aux frais du demandeur, par mandat télégraphique.

Les investisseurs potentiels doivent noter qu'en remplissant le Formulaire de demande, ils fournissent à la Société de gestion des informations personnelles qui pourraient constituer des données personnelles au sens de la Législation relative à la protection des données. Les données personnelles des investisseurs potentiels et des Détenteurs de parts enregistrés seront traitées conformément à la Politique de confidentialité.

En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs potentiels acceptent que les conservations téléphoniques soient enregistrées par la Société de gestion, ses délégués, ses agents dûment nommés et leurs sociétés associées ou filiales pour leurs dossiers, des raisons de sécurité et/ou à des fins de formation.

L'Agent Administratif pourrait détenir et détiendra tout ou partie des données fournies conformément à la législation applicable, même après le rachat intégral par l'investisseur au Fonds / au Compartiment.

Un avis d'opéré sera adressé à tous les souscripteurs dont les demandes auront été acceptées. La somme due au titre de la souscription doit être reçue sous la forme de fonds disponibles d'ici la Date de Règlement incluse. Si le règlement intégral sous forme de fonds disponibles n'a pas été reçu d'ici la Date de Règlement, la demande peut être rejetée et l'attribution ou le transfert de Parts qui en découle peut être annulé, ou la Société de gestion peut considérer que la demande porte sur une quantité inférieure de Parts que le montant réglé permet d'acquérir ou de souscrire. La Société de gestion se réserve le droit, en cas de non-réception/non-encaissement des fonds à la date exigible et d'annulation de la souscription, de facturer au demandeur des frais correspondants aux pertes induites. La Société de Gestion se réserve le droit de limiter des opérations sans réception préalable de fonds disponibles. Dans une telle éventualité, l'investisseur indemnise la Société de gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Fonds, le distributeur concerné, la

Société d'investissement et leurs filiales vis-à-vis de toute réclamation, de toute perte, de tout engagement ou de tout dommage (y compris les honoraires des avocats et autres frais et dépenses engagés) subi ou contracté par cette personne si l'investisseur ne verse pas le montant de sa souscription à la date exigible pour cette souscription ou à la suite de tout manquement aux conditions du Formulaire de souscription.

Le règlement est en principe exigible dans la devise de la Classe du Compartiment concerné. La Société de gestion est susceptible d'accepter des règlements libellés dans d'autres devises, mais ceux-ci devront être convertis dans la devise de la Classe concernée et seul le produit de cette opération de conversion au taux de change applicable (déduction faite des frais de conversion) sera employé par la Société de gestion au règlement des sommes exigibles au titre de la souscription. La valeur d'une Part exprimée dans la devise de la Classe sera soumise au risque de change lié à la Devise de Référence du Compartiment concerné. La Société de gestion accepte actuellement le règlement des frais de souscription par transfert électronique, comme stipulé dans le Formulaire de souscription.

Les règlements par virement électronique devront mentionner le nom, la banque, le numéro de compte bancaire du demandeur, le nom du Compartiment et le numéro d'avis d'opéré (s'il a déjà été émis). Tous les frais induits lors du règlement par virement électronique seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où les investisseurs préféreraient effectuer un règlement dans une devise autre que la devise de la Classe concernée, il leur est conseillé de prendre directement contact avec la Société de Gestion.

Des fractions de moins d'un millième de part ne pourront être émises. Les sommes versées au titre de la souscription à des montants inférieurs à ces rompus de Part ne seront pas retournées au demandeur mais seront conservées parmi les actifs du Compartiment concerné.

L'Acte Fiduciaire autorise également la Société de gestion à émettre des Parts au prix d'émission en rémunération des assignations d'actifs faites par le Dépositaire agréé par la Société de Gestion.

Mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures dédiées à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessitent la vérification précise de l'identité d'un investisseur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif en présence d'une situation risquée. Doivent également être identifiées les personnes politiquement exposées (« **PPE** »), les personnes ayant, à tout moment au cours de l'année passée, exercé une fonction publique avancée ainsi que leur entourage immédiat ou toute personne entretenant avec elles des liens étroits. À titre d'exemple, il peut être demandé à une personne de soumettre une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile (type facture électricité, relevé bancaire) et un justificatif de sa résidence fiscale. Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent inclure l'obligation de produire une copie certifiée du certificat d'immatriculation (et tout changement de dénomination), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire, notamment lorsque la demande intervient par l'intermédiaire d'un tiers qualifié, tel que ce terme est défini dans la loi irlandaise de 2010 relative aux questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme *Criminal Justice Act (Money Laundering and Terrorist Financing)*. Cette exception ne prévaudra que si le tiers qualifié susmentionné est basé dans un pays reconnu en Irlande comme disposant d'une réglementation équivalente en la matière et répond aux autres conditions applicables telles que la fourniture d'une lettre d'engagement confirmant que toutes les vérifications nécessaires concernant l'investisseur ont été conduites et que les informations correspondantes seront conservées dans les délais obligatoires et tenues à disposition sur demande de la Société de gestion ou de l'Agent Administratif.

Les détails qui précèdent sont communiqués à titre d'exemple uniquement et la Société de gestion et l'Agent Administratif se réservent individuellement le droit de requérir toute information ou tout document nécessaire au moment de la demande de souscription de Parts d'un Compartiment (ainsi que pendant la durée de la relation d'investissement) en vue de vérifier l'identité d'un investisseur et de son bénéficiaire effectif le cas échéant. De façon plus précise, la Société de gestion et l'Agent Administratif se réservent le droit de mettre en place des procédures supplémentaires concernant un investisseur classé parmi les PPE. La vérification de l'identité de l'investisseur doit intervenir avant l'établissement de la relation d'investissement. Dans tous les cas, le contrôle de l'identité est obligatoire pour tous les investisseurs dès que raisonnablement possible après le premier contact. En cas de retard ou de manquement d'un investisseur ou d'un souscripteur à l'égard de la production de toute information requise aux fins des vérifications susdécrites, la Société de gestion ou l'Agent Administratif peut refuser d'accepter la demande et le montant de la souscription qu'il/elle restituera ou encore procéder au rachat forcé des Parts du Détenteur de Parts concerné] et/ou reporter le paiement du produit de rachat (aucun produit de rachat ne sera payé dès lors que le Détenteur de Parts ne produit pas les informations en question). La Société de Gestion, la Société d'Investissement ou l'Agent Administratif n'est en aucun cas responsable vis-à-vis du souscripteur ou du Détenteur de Parts au titre de l'absence de traitement de la demande de souscription de Parts ou du rachat forcé des Parts ou encore du report de paiement du produit de rachat dans les circonstances décrites ci-dessus. En cas de rejet d'une demande de souscription, l'Agent Administratif peut restituer le montant de la souscription ou le solde de celui-ci par virement électronique aux frais et risques du souscripteur, sur le compte à partir duquel le paiement a été effectué, conformément aux lois applicables. Si les informations requises à des fins de vérification n'ont pas été fournies par un Détenteur de Parts, la Société de gestion ou

l'Agent Administratif refusera de verser le produit du rachat et ce produit, le cas échéant, sera détenu sur le Compte d'encaissement.

Pour les parts faisant l'objet d'un rachat forcé, le produit du rachat sera détenu sur un Compte en espèces à compartiments jusqu'à ce que la Société de gestion ou l'Agent Administratif ait vérifié l'identité du Détenteur de Parts, à sa satisfaction

Comptes en espèces à compartiments

Si les Parts ont fait l'objet d'un rachat forcé pour avoir manqué de fournir les informations requises à des fins de vérification, le produit du rachat sera détenu dans un « Compte en espèces à compartiments » (comme décrit ci-après) et, par conséquent, les investisseurs doivent noter que ce produit sera traité comme un actif du Compartiment concerné. Un compte en espèces à compartiments est un compte ouvert au nom du Dépositaire pour le compte du Fonds aux fins de détenir le produit du rachat dû à un investisseur, qui ne peut être cédé à l'investisseur concerné. L'investisseur concerné sera considéré comme un créancier non garanti du Compartiment concerné jusqu'à ce que la Société de gestion ou l'Agent Administratif soit convaincu que les procédures de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent aient été pleinement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera débloqué. Toutes les sommes non réclamées suite à la résiliation d'un Compartiment seront également détenues dans un Compte en espèces à compartiments (voir la section intitulée « Durée du Fonds »).

En cas d'insolvabilité du Compartiment ou du Fonds concerné, il n'est pas garanti que le Compartiment ou le Fonds concerné dispose de fonds suffisants pour rembourser totalement les créanciers non garantis. Les investisseurs ayant droit à un produit du rachat détenu sur un Compte en espèces à compartiments auront le même rang que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et auront droit à une part au prorata des sommes mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par l'administrateur judiciaire. Par conséquent, dans ce cas, l'investisseur pourrait ne pas recouvrer toutes les sommes initialement versées sur le Compte d'espèces à compartiments pour transmission à cet investisseur en amont.

En conséquence, les investisseurs doivent veiller à ce que tous les documents requis par la Société de gestion ou l'Agent Administratif pour se conformer aux procédures relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment d'argent soient transmis rapidement à la Société de gestion ou à l'Agent Administratif lors de la souscription de Parts.

La Société de gestion et l'Agent Administratif se réservent le droit d'obtenir tous les documents et informations complémentaires nécessaires de la part des investisseurs à tout moment au cours de la relation commerciale, et ne pourront fournir de services à l'investisseur jusqu'à ce que les documents ou informations complémentaires soient obtenus à la satisfaction de la Société de Gestion. La Société de gestion et l'Agent Administratif ne peuvent sous-traiter à des tiers cette obligation qui relève de leur responsabilité ultime.

Souscription de parts

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, la Société de gestion se voit attribuer le droit exclusif de procéder, pour le compte du Fonds, à l'émission de Parts de toutes Classes et de créer, après obtention d'un agrément du Dépositaire et de la Banque centrale, de nouvelles Classes de Parts et dispose de la liberté absolue d'accepter ou de rejeter globalement ou partiellement toutes les demandes de souscription de Parts. Le prix d'émission initial pour chaque Classe est fixé par la Société de Gestion. Toutes les Parts de chaque Classe seront considérées comme ayant rang égal. Les nouvelles Parts sont habituellement effectives à partir d'un Jour de Négociation au titre des demandes de souscription reçues avant 12h (midi), irlandaise, ce Jour de Négociation.

Après émission initiale, le prix d'émission des Parts destinées aux personnes ayant fait leur demande de souscription avant 12h (midi), heure irlandaise, un Jour de Négociation, est calculé par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Part calculée au Point d'Évaluation ledit Jour de Négociation.

La Société de gestion est libre, à son entière discrétion, d'annuler les nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment ou d'une Classe. Elle est alors tenue d'envoyer un avis de clôture aux Détenteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe, ainsi qu'aux distributeurs et/ou aux agents de placement. La Société de gestion peut choisir d'annuler les nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment si elle estime que cela est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts de ce Compartiment en raison des conditions alors en vigueur sur le marché. Elle est libre de rétablir les souscriptions au sein du Compartiment ou de la Classe, lors de tout Jour de Négociation, ce dont elle est tenue d'avertir au préalable les Détenteurs de Parts existants.

Les Parts ne pourront pas être émises ou vendues par la Société de gestion pendant une période au cours de laquelle le droit des Détenteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts est suspendu pour les raisons décrites à la rubrique « Rachat de Parts » ci-dessous. Les personnes qui demandent à souscrire des Parts seront avisées de ces retards ou annulations et, sauf dans le cas où elles les auraient retirées, leurs demandes seront prises en compte le premier Jour de Négociation suivant la fin de la suspension de négociation.

Toutes les Parts seront nominatives. Aucun certificat de parts ne sera émis. L'enregistrement des Parts correspondant à la demande de souscription sera en principe réalisé dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Le titre de propriété sera enregistré par une inscription sur le registre des Parts et un numéro de compte sera attribué au souscripteur, numéro qui sera visible sur l'avis d'enregistrement expédié dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Votre numéro de compte devra être mentionné à l'occasion de toutes les communications concernant le Compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire par Part de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent administratif et communiquée à l'Irish Stock Exchange dès le calcul finalisé. Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Part pourra être suspendu lorsque le droit des Détenteurs de Parts de demander le rachat de Parts est suspendu comme indiqué à la rubrique « Rachat de Parts » du Prospectus. Toute suspension sera notifiée au plus vite à la Banque Centrale et à l'Irish Stock Exchange et toutes les mesures devront être prises lorsque cela sera possible pour mettre fin au plus tôt à toute période de suspension.

La Société de Gestion, l'Agent administratif ou un distributeur peuvent, à leur seule discrétion, refuser tout ou partie d'une demande de souscription de Parts pour quelque motif que ce soit, notamment parce que la Société de gestion ou l'Agent administrateur, selon le cas, juge raisonnablement que la demande de souscription peut être l'objet d'une activité de négociation ou de Market Timing excessive concernant le Fonds. Quand une demande de souscription de Parts est refusée, le montant de la souscription doit être restitué au demandeur dans les quatorze jours qui suivent la date de la demande, aux frais et risques du demandeur, et aucun intérêt ou autre indemnisation n'est exigible en ce qui concerne ces montants restitués.

Aucun certificat de parts ne sera émis.

Compte d'encaissement (collection account)

L'Agent Administratif gère le Compte d'encaissement conformément aux dispositions des Règlements de la Banque centrale relatifs à l'argent de l'investisseur pour un certain nombre d'organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion. Le Compte d'encaissement est ouvert auprès d'un établissement de crédit comme le prévoient les Règlements relatifs à l'argent de l'investisseur (la « Banque concernée ») au nom de l'Agent Administratif et il est désigné sous l'appellation de « Compte d'encaissement » ou « Collection Account » ou « Coll a/c ». Toutes les sommes versées sur le Compte d'encaissement ouvert auprès de la Banque concernée seront conservées en dépôt séparément par l'Agent Administratif, au bénéfice des investisseurs et pour le compte, et aux risques, de l'investisseur pour lequel elles sont détenues. La Banque concernée détiendra ces liquidités pour le compte de l'Agent Administratif (au bénéfice des investisseurs pour lesquels elles sont détenues) sur un compte séparé des fonds propres de l'Agent Administratif. En cas d'insolvabilité de la Banque concernée, l'Agent Administratif pourra faire valoir son droit auprès de la Banque concernée au nom des investisseurs pour le compte desquels les sommes sont détenues sur le Compte d'encaissement. En cas d'insolvabilité de l'Agent Administratif, les sommes détenues sur le Compte d'encaissement ne feront pas partie des actifs de ce dernier.

Toute somme relative à une souscription reçue par l'Agent Administratif sera conservée sur un Compte d'encaissement avant d'être investie dans un Compartiment. Cette somme ne fera pas partie des actifs du Compartiment en question tant qu'elle ne sera pas transférée du Compte d'encaissement vers le compte dudit Compartiment.

Le produit du rachat sera versé sur le Compte d'encaissement à la Date de règlement et les distributions auront lieu à la date de versement du dividende concernée, date à laquelle elles ne seront plus considérées comme un actif du Compartiment en question. De plus, toute conversion de parts d'un Compartiment ou d'une Classe (le « Compartiment Initial ») en parts d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe (le « Nouveau Compartiment ») sera considérée comme un rachat de parts du Compartiment Initial et une souscription de parts du Nouveau Compartiment. Le produit correspondant sera détenu sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce qu'il soit transféré dans le Nouveau Compartiment.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment du Fonds, la récupération de tout montant auquel un Compartiment a droit, mais qui a été transféré à un autre Compartiment pour cause de gestion du Compte d'encaissement, sera soumise aux principes du droit fiduciaire irlandais et aux conditions des procédures opérationnelles du Compte d'encaissement. Des retards dans la réalisation et/ou des litiges concernant la récupération de ces montants sont possibles, et le Compartiment insolvable ne disposera pas nécessairement des fonds suffisants pour rembourser les sommes dues au Compartiment concerné. En conséquence, il n'est nullement garanti que ce Compartiment ou le Fonds récupérera ces montants. De surcroît, il n'est nullement garanti que dans ces circonstances, le Compartiment ou le Fonds concerné disposeront des fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

Aucun intérêt n'est redevable par la Société de gestion ou l'Agent Administratif sur les sommes créditées sur ledit compte.

Rachat de Parts

Les demandes de rachat de Parts peuvent se faire par télécopie ou par écrit auprès de la Société de Gestion, aux soins de l'Agent Administratif à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué(e) dans le Formulaire de souscription. Par ailleurs, sur accord de la Société de Gestion, les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts par des services de messagerie électronique tels qu'EMX ou SWIFT. Les demandes de rachat peuvent être traitées à réception d'instructions électroniques uniquement par paiement effectué sur le compte enregistré du Détenteur de Parts. Aucun paiement de rachat ne sera effectué avant que l'original du Formulaire de souscription (et les documents annexes) n'ait été reçu par la Société de Gestion. Les Parts doivent également être complètement enregistrées et réglées avant que les paiements de rachat puissent être effectués.

Sous réserve des dispositions mentionnées dans cette section, les demandes de rachat de Parts reçues par la Société de gestion avant 12h (midi) heure irlandaise un Jour de Négociation seront traitées au cours de la Valeur Nette d'Inventaire par Part calculée au Point d'Évaluation de ce Jour de Négociation. Les demandes de rachat reçues après 12h (midi) heure d'Irlande seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de Négociation suivant. Les demandes faites par télécopie seront considérées par la Société de gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit et elles ne pourront pas être annulées une fois acceptées par la Société de Gestion.

La Société de gestion et l'Agent Administratif différeront le paiement des produits de rachat et des revenus de Parts, et pourront automatiquement réinvestir les droits aux dividendes, jusqu'à réception du Bulletin de souscription original signé et lorsqu'une procédure de vérification d'identité du Détenteur de Parts lui semblera nécessaire ou approprié en vertu des obligations légales, réglementaires, communautaires ou autres obligations en vigueur.

Les instructions de rachat de Parts devront être signées par le Détenteur de Parts, avant que le règlement du produit du rachat puisse être effectué. Le règlement du produit du rachat sera effectué conformément aux instructions de règlement fournies initialement à la Société de Gestion. Si les investisseurs souhaitent opérer une modification en ce qui concerne les instructions de règlement du rachat, ils doivent la signaler à la Société de gestion par notification écrite signée par le Détenteur de Parts unique ou par tous les Détenteurs de Parts conjoints. La Société de gestion sera supposée être autorisée à agir en fonction des instructions de rachat reçues de toute personne prétendant être un Détenteur de Parts et fournissant un numéro de compte concerné.

Le règlement du produit de rachat sera effectué auprès du Détenteur de Parts enregistré ou au profit des Détenteurs de Parts enregistrés conjointement sauf dans le cas où la Société de gestion recevrait des instructions écrites contraires du Détenteur de Parts enregistré ou des Détenteurs de Parts enregistrés conjointement. Les modifications des informations d'enregistrement et instructions de paiement des Détenteurs de Parts ne seront effectives qu'à réception des documents originaux.

Le règlement du produit de rachat sera effectué par virement électronique. Tous les frais encourus lors du règlement par virement électronique pourront être facturés au Détenteur de Parts. Des accords pourront être conclus pour les Détenteurs de Parts désireux de recevoir, à l'occasion du rachat de leurs Parts, un règlement libellé dans une devise autre que la devise de la Classe concernée. Dans ce cas, il est conseillé au Détenteur de Parts de prendre directement contact avec la Société de gestion afin d'organiser le règlement. Les frais de change et autres frais administratifs (dont ceux de virements électroniques) seront à la charge du Détenteur de Parts.

Sous réserve de ce qui précède, le montant dû au titre du rachat de Parts sera versé dans la devise de la Classe concernée. En principe, le règlement se fait à la Date de règlement (à l'exception des jours fériés du pays concerné pendant lesquels les paiements ne peuvent pas être effectués dans la devise de la Classe concernée) suivant le Jour de Négociation concerné, ou, s'il s'agit d'une date ultérieure, quatre Jours ouvrables après réception par la Société de Gestion, par télécopie ou par écrit, d'un avis d'opéré dûment signé (à l'exception des jours fériés du pays concerné pendant lesquels les paiements ne peuvent pas être effectués dans la devise de la Classe concernée). Le règlement du produit de rachat peut être retardé lorsqu'un retard se produit dans le règlement des titres sous-jacents dans un Compartiment particulier. Ce retard ne dépassera pas 10 Jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de rachat.

Lorsque tous les documents et les informations nécessaires concernant le Détenteur de Parts seront réunis, le produit du rachat sera transféré du Compte d'encaissement vers le compte bancaire fourni par le Détenteur de Parts. Si le produit du rachat est versé, mais que la banque destinataire du Détenteur de Parts le refuse, les sommes seront remises sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce que des coordonnées bancaires valides concernant le Détenteur de Parts soient fournies.

Les rachats ou conversions partiels de positions sont autorisés sous réserve qu'ils se traduisent par la conservation par le Détenteur de Parts d'un nombre de Parts d'une Classe dont le montant n'est pas inférieur à la Détention minimale dans la Classe concernée. Un avis d'enregistrement confirmant sa nouvelle participation sera adressé au Détenteur de Parts.

À sa seule discrétion, la Société de gestion peut racheter tout ou partie des Parts d'un Détenteur de Parts quand ce dernier n'a pas payé le montant de la souscription à la date exigible et peut utiliser les produits du rachat afin de régler les engagements du Détenteur de Parts vis-à-vis du Fonds, de la Société de Gestion, de la Société d'Investissement ou de leurs filiales respectives conformément aux indemnités décrites dans « Procédure de souscription ».

Politique de report du rachat

La Société de gestion est habilitée, après obtention d'un agrément du Dépositaire, à limiter le nombre de Parts rachetées un Jour de Négociation à 10 % du nombre total de Parts en circulation au sein du Compartiment concerné (« la Politique de Report du rachat »). La Politique de Report sera appliquée au prorata parmi tous les Détenteurs de Parts souhaitant racheter leurs Parts lors du Jour de Négociation concerné et, dans ce cas, la Société de gestion effectuera les rachats qui, au total, représentent 10 % des Parts alors en circulation au sein du Compartiment. Si la Société de gestion décide d'appliquer la Politique de Report du rachat, les Parts non rachetées au-delà des 10 % susmentionnés seront reportées jusqu'au Jour de Négociation suivant et seront rachetées lors dudit Jour de Négociation suivant (sous réserve de toute application de la Politique de Report lors dudit Jour de Négociation suivant). Dans le cas où les demandes de rachat devront être reportées de cette manière, la Société de gestion en avisera immédiatement les Détenteurs de Parts concernés.

Rachats en nature

Les demandes de rachat sont habituellement réglées en espèces. Toutefois, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, acquitter toute demande de rachat en effectuant une distribution en nature si la demande du Détenteur de Parts représente 5 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire de tout Compartiment lors d'un même Jour de Négociation et si le Détenteur de Parts a demandé une distribution en nature ou y a consenti. Les actifs ainsi rachetés auront une valeur égale au prix de rachat (lequel est calculé conformément aux dispositions de l'Acte Fiduciaire), auquel on soustrait les coûts engagés en rapport avec la vente ou la distribution en nature. Ces coûts comprennent un montant équivalent au Droit complétant le droit de timbre à verser pour l'annulation des Parts. Les actifs à distribuer seront choisis après consultation du Dépositaire et sous réserve de son approbation, selon des modalités qui, de l'avis de la Société de Gestion, sont équitables et ne nuisent pas aux intérêts des Détenteurs de Parts restants. Le Détenteur de Parts peut, en envoyant un avis écrit à la Société de Gestion, demander à cette dernière de vendre les placements concernés et de lui verser le produit de la vente, minoré des coûts encourus dans le cadre de cette vente.

Si un Détenteur de Parts ayant fait une demande de rachat choisit ou accepte de recevoir le produit du rachat en nature, par transfert de Parts représentant 5 % ou plus de la Valeur Nette d'Inventaire de tout Compartiment, les Parts rachetées de cette manière ne sont pas incluses dans le calcul de la proportion de Parts pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues afin de déterminer si la Politique de Report doit être appliquée ou non lors d'un Jour de Négociation donné. Si un Détenteur de Parts choisit ou accepte de recevoir la totalité ou une partie du produit du rachat en nature, la Société de gestion doit lui indiquer que la Politique de Report peut être appliquée en cas de demande de règlement en espèces.

Suspension temporaire des rachats

En outre, la Société de gestion pourra, à tout moment, après obtention d'un agrément du Dépositaire, suspendre temporairement le droit des Détenteurs de Parts de demander le rachat de Parts d'une Classe et/ou pourra reporter le règlement des sommes dues au titre des opérations de rachat pendant l'une quelconque des périodes suivantes :

- (i) tout délai au cours duquel un marché sur lequel une part substantielle des actifs du Compartiment concerné sont cotés, inscrits ou négociés est clos ou lorsque les négociations sur un tel marché sont limitées ou suspendues,
- (ii) tout délai au cours duquel les négociations sur ce marché font l'objet de restrictions ou sont suspendues,
- (iii) l'existence d'une situation dont il résulte que la cession des actifs du Compartiment concerné ne peut pas, de l'avis de la Société de Gestion, être effectuée de manière normale ou sans risquer de porter un préjudice sérieux aux intérêts des Détenteurs de Parts de la Classe concernée,
- (iv) toute rupture des moyens de communication habituellement employés pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné ou lorsque, pour une raison quelconque, le montant des actifs du Compartiment concerné ne peut être consulté de manière ponctuelle et précise,
- (v) tout délai au cours duquel le Dépositaire n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires aux règlements exigibles au titre des rachats de Parts ou au cours duquel la réalisation des actifs ou le transfert des capitaux associés à cette opération ne pourront, de l'avis de la Société de Gestion, être effectués à des prix ou à de taux de change normaux.

Les Détenteurs de Parts qui ont déposé des demandes de rachat de Parts seront avisés de cette suspension et, à l'exception du cas où ils les auraient retirées, mais sous réserve de la limitation mentionnée précédemment, leurs demandes seront traitées le premier Jour de Négociation suivant l'arrêt de la suspension. Toute suspension de ce type fera l'objet d'un avis qui sera immédiatement adressé à la Banque Centrale et à l'Irish Stock Exchange et dans tous les cas, lorsque cela sera possible, le même jour ouvrable, et aux autorités compétentes des États Membres dans lesquels le Fonds est commercialisé.

Gestion du Risque de Liquidité

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion de la liquidité qui lui permet d'identifier, de surveiller et de gérer les risques de liquidité du Fonds et de faire en sorte que le profil de liquidité des investissements de chaque Compartiment facilite la conformité avec les obligations sous-jacentes du Compartiment. La politique de liquidité de la Société de Gestion tient compte de la stratégie d'investissement, du profil de risque, de la politique de rachat et autres obligations des Compartiments. Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité comportent des mesures d'escalade adéquates permettant de remédier aux pénuries de liquidité réelles ou anticipées ou autres situations pendant lesquelles les Fonds sont en proie à des difficultés.

En résumé, la politique de gestion de la liquidité permet de contrôler le profil des investissements détenus par le Fonds et chaque Compartiment ainsi que de vérifier que ces investissements sont conformes à la politique de rachat définie à la section intitulée « Rachat de Parts » ci-dessus, et facilitera la conformité avec les obligations sous-jacentes de chaque Compartiment.

La Société de gestion s'efforce de faire en sorte que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de chaque Compartiment soient cohérents. La stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat des Compartiments sont considérés comme étant alignés lorsque les investisseurs ont la capacité de racheter leurs investissements selon des modalités de traitement équitables de tous les investisseurs et conformément à la politique de rachat de la Société de gestion et aux obligations qui leur sont rattachées. Pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat, la Société de gestion devra tenir compte de l'impact des rachats sur les prix sous-jacents ou sur les écarts des actifs individuels de chaque Compartiment.

Des informations détaillées sur les droits de rachat des Porteurs de Parts, y compris les droits de rachat des Porteurs de Parts dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que les conventions de rachat actuelles sont indiquées plus haut dans cette section.

Détenteurs de Parts autorisés et rachat total

La Société de gestion a le pouvoir (sans y être obligée) d'imposer les restrictions qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Part d'un Compartiment n'est acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des obligations imposées par un pays ou une autorité gouvernementale, y compris des réglementations du contrôle des changes, ou par un Ressortissant des États-Unis ou un Ressortissant du Japon (sauf lors d'opérations non assujetties aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de 1933 [Securities Act, dans sa version modifiée] et au droit interne régissant les valeurs mobilières) ou par une personne telle que décrite aux points (a) à (f) ci-dessous.

La Société de gestion peut à tout moment donner un préavis écrit annonçant le rachat ou demandant le transfert de Parts détenues directement ou à titre bénéficiaire par :

- (i) toute personne en violation de toute loi ou toute exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas autorisée à détenir de telles Parts ;
- (ii) tout ressortissant des États-Unis ;
- (iii) tout ressortissant du Japon ;
- (iv) toute personne ou toutes personnes dans des circonstances qui, (que cela affecte directement ou indirectement la ou lesdites personnes et qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) seule(s) ou en lien avec une quelconque autre personne ou personnes liée(s) ou non, ou n'importe quelles autres circonstances semblant pertinentes à la Société de Gestion) de l'avis de la Société de Gestion, pourraient entraîner que le Fonds ou ses Détenteurs de Parts soient assujettis à l'impôt ou subissent des désavantages financiers que le Fonds ou ses Détenteurs de Parts n'aurai(en)t pas encouru ou subi autrement ;
- (v) tout Détenteur de Parts, sur la base de la situation du Détenteur de Parts concerné, si elle a des motifs raisonnables pour penser que le Détenteur de Parts prend part à des activités pouvant entraîner pour le Fonds ou ses Détenteurs de Parts dans leur ensemble des désavantages d'ordre réglementaire, financier, juridique, fiscal ou d'autres désavantages administratifs significatifs que le Fonds ou ses Détenteurs de Parts dans leur ensemble aurai(en)t pu ne pas subir ; ou
- (vi) toute personne ou toutes personnes détenant des Parts dont la valeur est inférieure à la Participation minimum.

La Société de gestion sera habilitée à notifier ces personnes pour leur demander de transférer lesdites Parts à une personne autorisée ou habilitée à les détenir ou d'introduire une demande de rachat. Si toute personne à qui l'on signifie une telle notification de la façon susmentionnée ne transfère pas les Parts ou ne demande pas le rachat de ces Parts auprès de la Société de gestion comme susmentionné dans un délai de 30 jours, elle sera réputée, après l'expiration du délai de 30 jours, avoir demandé le rachat de ses Parts à la Société de gestion et cette dernière sera habilitée à nommer tout représentant pour signer en son nom les documents requis aux fins du rachat desdites Parts par la Société de Gestion.

Toutes les Parts de tout Compartiment ou du Fonds peuvent être rachetées par la Société de gestion si les détenteurs de 75 % en valeur de la Classe concernée ou du Compartiment décident, lors d'une assemblée des Détenteurs de Parts dûment convoquée et tenue, que ces Parts devraient être rachetées.

À sa discrétion, la Société de gestion peut décider, avant de procéder à un rachat total des Parts, de conserver des fonds suffisants pour couvrir les coûts associés à la résiliation ultérieure du Fonds ou du Compartiment concerné.

Transfert de Parts

Les Parts de chaque Compartiment sont cessibles par acte écrit signé (ou, dans le cas d'une cession par une société, signé pour le compte ou portant le cachet de cette société) du cédant, sous réserve qu'à l'issue de l'opération, le cédant ou le cessionnaire ne détienne pas un nombre de Parts dont la valeur est inférieure au montant de la Participation minimum prévue pour le Compartiment concerné. Une cession supposée de Parts ne deviendra pas effective et ne s'imposera pas à la Société de gestion tant que le cessionnaire n'aura pas rempli le formulaire stipulé et tout document associé, tel que la déclaration légale relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et que l'Agent administratif n'aura pas reçu les originaux de ces documents. À cet égard, les droits et obligations du cédant présumé resteront en vigueur et celui-ci continuera d'être considéré comme le porteur enregistré des Parts, à l'exclusion du cessionnaire présumé, jusqu'à réception par l'Agent administratif des documents susmentionnés. En cas de décès de l'un des Détenteurs de Parts conjoints, le survivant ou les survivants seront les seules personnes reconnues par le Dépositaire et la Société de gestion comme ayant un droit ou un intérêt sur les Parts enregistrées au nom des Détenteurs de Parts conjoints. Si le cédant n'est pas un Résident Irlandais, il devra remplir une déclaration de non-résidence afin d'éviter le prélèvement de l'impôt sur les rachats et les dividendes.

Les Détenteurs de Parts qui sont des résidents irlandais non exonérés doivent faire connaître à l'avance à la Société de gestion tout projet de transfert de Parts.

Conversion de Parts

Les Détenteurs de Parts pourront demander la conversion, le Jour de Négociation, de toute ou partie de leur position en Parts d'une Classe (la « Classe initiale ») en Parts d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment accessible à ce moment-là (la « Nouvelle Classe ») en déposant une demande auprès de la Société de gestion suivant la procédure présentée dans la rubrique « Rachat de Parts » ci-dessus. Les dispositions et procédures générales concernant le rachat s'appliqueront de manière identique aux conversions. Aucune conversion ne pourra, cependant, être réalisée si elle devait se traduire par le fait que le Détenteur de Parts détiendra, à l'issue de l'opération, un nombre de Parts, que ce soit dans la Classe initiale ou dans la Nouvelle Classe, représentatif d'un montant inférieur à la Participation minimum dans chacune des Classes concernées.

Le nombre de Parts à émettre dans la Nouvelle Classe sera calculé en fonction de la formule mathématique suivante :

$$N = \frac{P(R \times CF)}{S}$$

sachant que :

- N - est le nombre de Parts de la Nouvelle Classe à attribuer
 - P - le nombre de Parts de la Classe initiale à convertir
 - R - est la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la Classe Initiale applicable aux demandes de rachat reçues le Jour de Négociation concerné
 - CF - le facteur de conversion de change déterminé par la Société de gestion comme représentant le taux de change effectif du Jour de Négociation concerné entre les devises de référence de la Classe initiale et de la Nouvelle Classe (dans le cas où les devises de référence sont différentes)
 - S - est la Valeur Nette d'Inventaire par Part de la nouvelle Classe applicable aux demandes de souscription reçues le Jour de Négociation concerné
-

Société de Gestion, Société d'Investissement, Dépositaire et Agent administratif

Gestionnaire

La Société de gestion du Fonds est Baring International Fund Managers (Ireland) Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 16 juillet 1990. Le capital social de la Société de gestion s'élève à 100 000 GBP, et a été entièrement libéré. Le secrétaire général de la Société de gestion est Matsack Trust Limited.

À la date du présent Prospectus, les Administrateurs de la Société de gestion sont :

James Cleary : Depuis juin 2002, James Cleary (domicilié en Irlande) est directeur de Cleary Consulting, un cabinet de conseil de fonds situé en Irlande. Il a travaillé dans le secteur public à Londres et au Luxembourg, se concentrant sur le secteur des services financiers de 1986 à 1990. Il se spécialise dans la gestion de fonds offshore depuis 1990 et a établi et géré des agences de gestion des fonds à Luxembourg et à Toronto pour la State Street Bank de février 1990 à octobre 1993, en tant que directeur financier de PFPC, Dublin d'octobre 1993 à juin 1997 et en tant que directeur général de SEI Investments, Dublin de juin 1997 à juin 2002. Il a été membre du comité de l'Irish Funds Industry Association et de l'Alternative Investment Management Association. Il a écrit des articles et participé à des conférences dans le secteur et est directeur de plusieurs fonds communs de placement et sociétés actives au sein de l'International Financial Services Centre d'Irlande. Il est membre de la Chartered Association of Certified Accountants et a obtenu un MBA (avec mention) de l'université de Limerick.

Timothy Bruce Schulze : Timothy Schulze (domicilié aux États-Unis) est le directeur des risques et le responsable mondial de la gestion du risque de Barings LLC. Il est chargé de la supervision globale du programme de gestion des risques de la société, dont les fonctions de gestion des risques organisationnels, de contrepartie et d'investissement. Il siège actuellement au Conseil d'administration de plusieurs sociétés d'investissement affiliées de Barings domiciliées en Irlande et au Luxembourg. Tim travaille dans ce secteur depuis 2001. Avant de rejoindre Barings LLC (auparavant Babson Capital Management) en 2003, Tim a suivi le Programme de développement des cadres de MassMutual pendant deux ans. Tim a obtenu une licence auprès de l'université du Colorado à Boulder et un MBA auprès de l'université de Massachusetts Amherst. Il est analyste financier agréé et possède les diplômes de Gestionnaire des risques financiers et de Gestionnaire des risques professionnels. Il est membre du CFA Institute, de la Global Association of Risk Professionals et de la Professional Risk Managers' International Association.

Barbara Healy : Barbara (domiciliée en Irlande) est experte-comptable de profession et a plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs. De 2004 à 2009, Barbara était directrice mondiale des opérations chez JPMorgan Hedge Fund Services, assumant les fonctions d'Executive Director et de Head of Technical Solutions pour les régions EMEA et Asie. Au cours de son mandat, les actifs sont passés de 5 à 100 milliards de dollars, ce qui a positionné la société comme prestataire de services de premier ordre sur le marché de l'administration des fonds de couverture. Auparavant, de 2002 à 2004, M^{me} Healy avait dirigé les opérations de Tranaut Fund Administration Ltd, société acquise par la suite par JPMorgan, après avoir été directrice de la comptabilité chez SEI Investments Europe. M^{me} Healy a également travaillé dans la comptabilité des fonds chez Banker's Trust et Chase Manhattan. Elle est actuellement directrice non-exécutive de fonds domiciliés en Irlande, au Luxembourg et aux Îles Caïman. Barbara est titulaire d'un diplôme de Commerce (obtenu avec mention) et d'un diplôme d'études universitaires supérieures de comptabilité professionnelle. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants irlandais et également de l'Institute of Directors irlandais. Barbara a participé au High Performance Boards Corporate Governance Programme à IMD, Lausanne, Suisse, 2011.

David Conway : David Conway (domicilié en Irlande) dirige une entreprise et a auparavant exercé les fonctions de cadre supérieur chez Ulster Bank. Il dispose d'une solide expérience d'encadrement dans le secteur de la gestion d'investissements, notamment dans la gestion de portefeuilles, la gestion d'actifs, l'administration de fonds, les services de garde, la gestion de la clientèle privée et la gestion de fortune. Monsieur Conway, qui est de nationalité irlandaise, a occupé plusieurs fonctions différentes chez Ulster Bank au cours d'une période de 26 ans, dont récemment la fonction de directeur du service Gestion de fortune. Il exerce actuellement la fonction d'administrateur de plusieurs organismes de placement collectif dans un large éventail de classes d'actifs. Monsieur Conway est titulaire d'un diplôme d'Économie du Trinity College de Dublin et est certifié CIFD (Certified Investment Fund Director).

Julian Swayne : Julian Swayne (domicilié au Royaume-Uni) est le président-directeur général de « Barings » en Europe. Il est responsable de la gestion générale au quotidien des principales entités opérationnelles de Barings au Royaume-Uni. Il a précédemment exercé les fonctions de directeur financier international chez Barings, après avoir rejoint Baring Asset Management lors de sa création en 1989. Monsieur Swayne est devenu directeur financier en 1997, puis directeur financier international en 2016 quand le nouveau groupe Barings a été créé. Avant de rejoindre Baring Asset Management, il a travaillé chez le cabinet de commissaires aux comptes londonien Neville Russell, puis chez Baring Brothers & Co. Il est diplômé d'Économie de l'université de Leicester et a reçu son diplôme d'expert-comptable en 1985.

Peter Clark : Peter Clark (domicilié au Royaume-Uni) est directeur général et conseiller juridique, Revenu fixe Europe et Investissements privés de Barings (Royaume-Uni). Il a rejoint Barings en 2007 après avoir exercé les fonctions de

dirigeant du Groupe financier du bureau londonien de Latham & Watkins. Peter Clark est responsable de la direction et de la gestion de l'Équipe juridique de Barings (Royaume-Uni). Il est responsable de l'analyse des aspects juridiques des opportunités d'investissement, de la création de nouveaux fonds, de la tenue de discussions relatives au traitement de la dette et à la restructuration d'investissements en prêts en difficulté et de la surveillance juridique. Il a été admis en tant qu'avocat aux tribunaux supérieurs d'Angleterre et du Pays-de-Galles en 1999 et en tant que membre du Barreau de l'État de Californie en 2001.

Aucun des administrateurs susmentionnés n'exerce de fonction de direction. L'adresse des administrateurs est le siège de la Société de gestion.

La Société de gestion peut, en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, cesser son activité à tout moment sur désignation d'un successeur selon les dispositions prévues dans l'Acte Fiduciaire. Sous certaines conditions, elle pourra être révoquée par le Dépositaire, y compris lorsque les Détenteurs d'au moins 50 % des Parts alors émises l'exigent.

L'Acte Fiduciaire contient les dispositions régissant les responsabilités de la Société de gestion et prévoyant son indemnisation dans certaines circonstances, sous réserve des exclusions en cas de négligence ou de fraude à ses obligations et sous réserve des dispositions des Réglementations relatives aux OPCVM et de toutes conditions imposées par la Banque Centrale telles que définies ci-après.

La Société de gestion est indirectement détenue à 100 % par Massachusetts Mutual Life Insurance Company, entreprise appartenant au Groupe MassMutual Financial. Ce dernier fournit des services financiers diversifiés et axés sur la croissance au niveau mondial. Il propose des assurances-vie, des rentes, des régimes de prévoyance en cas d'incapacité, des assurances de prise en charge à long terme, des produits de planification de la retraite, des systèmes structurés de versement de rentes, des services de fiducie, de gestion de capitaux et d'autres services et produits financiers.

En plus de gérer le Fonds, la Société de gestion gère également Barings China A-Share Fund plc, Barings Alpha Funds plc, Barings Currency Umbrella Fund, Barings International Umbrella Fund, Barings Global Umbrella Fund, Barings Global Opportunities Umbrella Fund, Barings Investment Funds plc, Barings Korea Feeder Fund, Barings Component Funds et Barings Umbrella Fund plc. Seuls le Fonds, le Barings Global Umbrella Fund, Barings Investment Funds plc et le Barings International Umbrella Fund sont des organismes agréés au regard des dispositions du FSMA.

La Société de gestion s'engage à considérer comme il se doit ses obligations envers chacun des fonds dont elle assure la gestion (y compris chaque Compartiment au sein du Fonds) et dans le cas où un conflit d'intérêts surviendrait entre ces fonds, la Société de gestion s'engage à tenir compte de ses obligations définies par l'Acte Fiduciaire et de l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux dans les intérêts de ses clients en cherchant à s'assurer que le conflit soit résolu de manière équitable.

Politique de rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération (la « Politique de rémunération ») qui est conçue pour veiller à ce que ses pratiques de rémunération soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, encouragent une telle gestion, n'encouragent pas la prise de risque et correspondent au profil de risque des Compartiments. La Société de gestion considère que la Politique de rémunération est adaptée à la taille, aux opérations internes, à la nature, à la portée et à la complexité du Fonds commun de placement et qu'elle est conforme au profil de risque, à l'appétit pour le risque et à la stratégie de celui-ci. La Politique de rémunération s'applique aux rémunérations fixes et variables (le cas échéant) reçues par le personnel répertorié. Les détails de cette politique, y compris, sans s'y limiter, une description du calcul de la rémunération et des prestations ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des prestations sont disponibles sur le site Internet de Barings (www.baring.com). Un exemplaire en version papier sera fourni aux investisseurs sur simple demande.

La Société de gestion ne dispose pas d'employés et seuls les administrateurs indépendants relèvent de la Politique de rémunération. Les administrateurs indépendants (à l'exception des administrateurs liés à Baring Asset Management Limited qui ne perçoivent pas de jeton de présence) reçoivent une indemnité fixe uniquement et ne perçoivent pas de rémunération basée sur la performance ou de rémunération variable afin d'éviter ainsi tout conflit d'intérêts potentiel. Aucune cotisation de pension n'est versée sur les indemnités des administrateurs indépendants membres du Conseil. Pour ce qui est des représentants des activités de gestion des investissements, la Société de gestion exige que : (i) les entités auxquelles ces activités ont été déléguées soient soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération tout aussi efficaces que celles qui s'appliquent en vertu des Directives de l'AEMF / article 14 de la Directive OPCVM ; ou que (ii) des accords contractuels appropriés soient mis en place avec les entités auxquelles ces activités ont été déléguées afin de garantir qu'il n'y a pas de contournement des règles de rémunération définies dans les orientations de l'AEMF/Directive OPCVM.

Société d'Investissement

En vertu des dispositions de la Convention de gestion des investissements, la Société de gestion a délégué la gestion des investissements de chaque Compartiment à la Société d'Investissement. Le Contrat de Gestion prévoit que l'une ou

l'autre des parties pourra mettre un terme à la mission de la Société d'Investissement moyennant un préavis écrit et les modalités de transmission en bon ordre des responsabilités de la Société d'Investissement dans de telles circonstances.

Sous réserve de l'accord de la Banque Centrale, la Société d'Investissement a la possibilité de sous-traiter son activité de société d'investissement à d'autres sociétés, y compris du groupe Barings. Les frais et charges de tous gérants sous-traitants nommés par la Société d'Investissement sont acquittés par cette dernière. Les coordonnées de toute société d'investissement déléguée seront fournies aux Détenteurs de Parts du Compartiment concerné sur demande de ces derniers et sont également publiées dans les rapports périodiques du Fonds.

La Société d'Investissement offre des services de gestion sur les marchés d'actions et obligataires développés et émergents pour le compte de clients institutionnels et particuliers au niveau mondial. La Société d'Investissement est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority (FCA).

Les activités de la Société d'Investissement risquent d'être à l'origine de conflits d'intérêt avec le Fonds. La Société d'Investissement respectera cependant l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle décide d'investissements à l'occasion desquels des conflits d'intérêt pourraient survenir et tentera de résoudre ces conflits en toute équité. Eu égard aux opportunités d'investissement conjointes survenant entre les Compartiments et les autres clients de la Société d'Investissement, cette dernière assurera une juste allocation de ces opportunités et veillera à ce que les Compartiments en profitent de manière équitable.

Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 5 juillet 1990. Sa principale activité consiste à fournir des services de garde et d'agir en qualité de fiduciaire et dépositaire d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est indirectement détenu à 100 % par Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales constituent le Northern Trust Group, qui est l'un des premiers prestataires mondiaux de services de conservation et de gestion administrative d'actifs pour les investisseurs institutionnels et privés. Au 30 septembre 2017, le montant total des actifs conservés par Northern Trust Group dépassait 7 100 milliards de dollars américains.

En vertu de l'Acte Fiduciaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de garde à condition que (i) les services ne soient pas délégués dans l'intention d'éviter les dispositions des Règlements OPCVM, (ii) le Dépositaire puisse démontrer que la délégation repose sur des raisons objectives et (iii) le Dépositaire ait agi avec tout le soin, la diligence et la compétence requis dans la sélection et la désignation d'un tiers auquel il souhaite déléguer une partie des services ainsi que lors de l'analyse périodique et le suivi continu de tout tiers auquel il a délégué une partie de ses services de garde et des dispositions prises par le tiers en question à l'égard des fonctions qui lui sont déléguées. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait de la délégation. Le Dépositaire a délégué à son sous-dépositaire mondial, The Northern Trust Company, succursale de Londres, la garde des instruments financiers et des liquidités du Fonds commun de placement. Le sous-dépositaire mondial propose de déléguer à son tour ces responsabilités à des sous-délégués. Des détails sur le Dépositaire, y compris une description de ses obligations et des conflits d'intérêts potentiels, des éventuelles fonctions de garde déléguées par lui et une liste mise à jour de ces sous-dépositaires seront communiqués aux investisseurs gratuitement et sur simple demande.

L'Acte Fiduciaire stipule que le Dépositaire sera tenu responsable (i) de la perte d'un instrument financier conservé par lui (ou par un délégué dûment désigné) à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter, et (ii) de toute autre perte résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations conformément aux Règlements OPCVM. L'Acte Fiduciaire prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire (et de chacun de ses agents, employés et délégués) qui sont limitées de façon à exclure les cas dont la responsabilité incombe au Dépositaire conformément aux Règlements OPCVM ou les situations résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses responsabilités, les conflits susceptibles de survenir, les fonctions de conservation déléguées par lui, la liste de ses mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêt susceptibles d'être suscités par une telle délégation sont mises à la disposition des Détenteurs de Parts sur demande.

Agent Administratif

En vertu des dispositions du Contrat d'Agent Administratif, la Société de gestion a nommé l'Agent Administratif en qualité d'agent administratif du Fonds. La Société de gestion a délégué ses fonctions de teneur de registre à l'Agent administratif en vertu du Contrat d'Agent Administratif. Le Contrat d'Agent Administratif prévoit que la nomination de l'Agent Administratif pourra être révoquée par l'une quelconque des parties qui en avisera les autres par écrit sur préavis d'au moins 24 mois. L'Agent Administratif, une société constituée en Irlande le 15 juin 1990, est une filiale indirecte en pleine propriété de la Northern Unit Trust Corporation. La Northern Unit Trust Corporation et ses filiales constituent le Northern Unit Trust Group qui est l'un des premiers prestataires mondiaux de services de conservation et de gestion administrative d'actifs pour les investisseurs institutionnels et privés. L'activité commerciale principale de l'Agent Administratif consiste à administrer des fonds de placement collectifs.

Les obligations et fonctions de l'Agent Administratif comprennent, entre autres, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Part, la tenue de tous les registres pertinents en lien avec le Compartiment, comme l'exigent les obligations assumées par lui dans le cadre de l'Accord d'Administration, la préparation et la tenue du Fonds commun de placement et des registres et comptes du Fonds commun de placement, les communications avec le commissaire aux comptes en lien avec la vérification des états financiers du Fonds commun de placement et la prestation de certains services d'agent des transferts et d'enregistrement du Détenteurs des Parts concernant les parts du Fonds commun de placement.

L'Agent Administratif n'est pas directement ou indirectement concerné par les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion du Fonds et il n'est pas responsable de la préparation du présent document, à l'exception de la préparation de la description ci-dessus, et décline toute responsabilité quant aux informations contenues dans le présent document, à l'exception des déclarations le concernant. À la connaissance de l'Agent Administratif, à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de conflits d'intérêts concernant sa désignation en tant qu'Agent Administratif du Fonds. Si un conflit d'intérêts survient, l'Agent Administratif veillera à ce qu'il soit réglé conformément au Contrat de Gestion Administrative, aux lois applicables et au mieux des intérêts des Détenteurs de Parts.

Rapport et comptes

L'exercice du Fonds est clos le 30 avril de chaque année. Des comptes audités et un rapport relatif au Fonds seront fournis dans un délai de quatre mois après la conclusion de chaque Période comptable et hébergés sur le site Internet de la Société de Gestion (www.barings.com). Des rapports semestriels seront également produits dans un délai de deux mois à compter de la Date d'arrêté semestriel des comptes de chaque année et seront hébergés sur le site Internet de la Société de Gestion (www.barings.com). Des rapports annuels seront transmis à l'Irish Stock Exchange. Des copies des derniers comptes annuels et semestriels peuvent également être obtenues auprès du siège de la Société de gestion et de la Société d'Investissement.

Fiscalité

Irlande

Les dispositions suivantes constituent un résumé de certaines conséquences fiscales en Irlande de l'achat, de la détention et de la cession de Parts. Ce résumé ne vise pas à fournir une description complète de toutes les considérations relatives à la fiscalité irlandaise susceptibles d'être pertinentes. Il se rapporte uniquement à la situation de personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Parts et ne s'applique pas nécessairement aux autres catégories de personnes.

Ce résumé se base sur le droit fiscal irlandais et sur les usages des autorités fiscales irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et est soumis à tout changement futur ou rétroactif). Les investisseurs potentiels des Parts doivent consulter leur conseiller personnel afin d'obtenir des informations sur les conséquences vis-à-vis des impôts irlandais ou autres de l'achat, de la détention et de la cession des Parts.

Fiscalité du Fonds

La Société de gestion entend conduire les activités du Fonds de façon à ce qu'il soit considéré sur le plan fiscal comme Résident Irlandais. En partant du principe que cela est le cas, le Fonds peut prendre le statut de « société d'investissement » pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises et, par conséquent, est exonéré de l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Le Fonds sera redevable de l'impôt sur le revenu irlandais vis-à-vis des autorités fiscales irlandaises si les Parts sont détenues par des Détenteurs de Parts résidents en Irlande non exonérés (et dans certaines autres circonstances), comme décrit ci-dessous. Les termes de « résident » et de « personne résidant habituellement en Irlande » sont définis à la fin de ce résumé.

Fiscalité des Détenteurs de Parts non irlandais

Quand un Détenteur de Parts n'est pas résident irlandais (ou une personne résidant habituellement en Irlande) pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises, le Fonds ne déduit pas d'impôt irlandais sur les Parts du Détenteur de Parts après avoir reçu la déclaration figurant dans le Formulaire de souscription confirmant le statut de non-résident du Détenteur de Parts. La déclaration peut être fournie par un Intermédiaire qui détient les Parts pour le compte d'investisseurs qui ne sont pas résidents irlandais (ou des personnes résidant habituellement en Irlande), sous réserve que, à la connaissance de l'Intermédiaire, ces investisseurs ne soient pas résidents (ou personnes résidant habituellement) en Irlande. Le terme « Intermédiaire » est défini à la fin de ce résumé.

S'il ne reçoit pas cette déclaration, le Fonds déduira les impôts irlandais relatifs aux Parts du Détenteur de Parts comme si ce dernier était un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Le Fonds déduira également les impôts irlandais s'il dispose d'informations qui suggèrent de manière raisonnable que la déclaration d'un Détenteur de Parts est incorrecte. Un Détenteur de Parts n'est généralement pas autorisé à récupérer ces impôts irlandais, sauf s'il est une société et détient les Parts par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise, ou dans certaines autres conditions limitées. Si un Détenteur de Parts devient résident irlandais, le Fonds doit en être informé.

En règle générale, les Détenteurs de Parts qui ne sont pas résidents fiscaux irlandais ne sont pas assujettis à une autre charge d'impôt en Irlande en ce qui concerne leurs Parts. En revanche, si un Détenteur de Parts est un Fonds qui détient ses Parts par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence irlandaise, il peut être assujetti à l'impôt sur les sociétés irlandais au titre des revenus et des plus-values générés par les Parts (par auto-évaluation).

Fiscalité des Détenteurs de Parts irlandais exonérés

Quand un Détenteur de Parts est résident irlandais (ou une personne résidant habituellement en Irlande) pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises et appartient à l'une des catégories répertoriées à la section 739D(6) du « Taxes Consolidation Act of Ireland » (TCA), le Fonds ne déduira pas d'impôt irlandais sur les Parts du Détenteur de Parts après avoir reçu la déclaration figurant dans le Formulaire de souscription confirmant l'exonération du Détenteur de Parts.

Les catégories indiquées à l'article 739D(6) du TCA peuvent être résumées comme suit :

1. Régimes de retraite (au sens des articles 774, 784 ou 785 du TCA).
2. Sociétés exerçant une activité d'assurance-vie (au sens de l'article 706 du TCA).
3. Organismes de placement (au sens de l'article 739B du TCA).
4. Sociétés de placement en commandite (au sens de l'article 739J du TCA).
5. Plans d'investissements spéciaux (au sens de l'article 737 du TCA).
6. Fonds communs de placement non agréés (visés par l'article 731(5)(a) du TCA).
7. Œuvres de charité (au sens de l'article 739D(6)(f)(i) du TCA).
8. Sociétés de gestion remplissant les conditions requises (au sens de l'article 734(1) du TCA).
9. Sociétés indiquées (au sens de l'article 734(1) du TCA).
10. Sociétés de gestion d'épargne et de fonds remplissant les conditions requises (au sens de l'article 739D(6)(h) du TCA).
11. Administrateurs de compte d'épargne retraite individuel autorisé (Personal Retirement Savings Account, PRSA) (au sens de l'article 739D(6)(i) du TCA).
12. Coopératives de crédit irlandaises (au sens de l'article 2 du « Credit Union Act » de 1997).
13. La National Asset Management Agency.
14. La National Treasury Management Agency (Agence nationale de gestion du trésor) ou un Véhicule de placement d'un Fonds (au sens de la section 37 de la Loi de la National Treasury Management Agency (amendée) de 2014) pour lesquels le Ministre des Finances est l'unique bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par le biais de la National Treasury Management Agency.
15. Sociétés remplissant les conditions requises (au sens de l'article 110 du TCA).
16. Toute autre personne résidant en Irlande qui est autorisée (par la législation ou par autorisation expresse des autorités fiscales irlandaises) à détenir des Parts du Fonds sans que le Fonds ne déduise ou ne soit assujetti à l'impôt irlandais.

Les Détenteurs de Parts qui ont le statut de résidents irlandais et qui revendiquent une exonération seront tenus d'être assujettis à tous les impôts irlandais exigibles sur les Parts par auto-évaluation.

S'il ne reçoit pas cette déclaration relative à un Détenteur de Parts, le Fonds déduira les impôts irlandais relatifs aux Parts du Détenteur de Parts comme si ce dernier était un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Détenteur de Parts n'est généralement pas autorisé à récupérer ces impôts irlandais, sauf s'il est une société assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés et dans certains autres cas limités.

Fiscalité des autres Détenteurs de Parts irlandais

Quand un Détenteur de Parts est résident irlandais (ou une personne résidant habituellement en Irlande) pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises et n'est pas un Détenteur de Parts « exonéré » (voir ci-dessus), le Fonds déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, en sus, sur les événements du « huitième anniversaire », selon la description donnée ci-dessous.

Distributions par le Fonds

Si le Fonds verse une distribution à un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré, le Fonds déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera égal à :

1. 25 % de la distribution, quand les distributions sont versées à un Détenteur de Parts qui est une société qui a soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

Le Fonds verse l'impôt ainsi déduit aux autorités fiscales irlandaises.

De manière générale, un Détenteur de Parts n'est soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande en ce qui concerne la distribution. Cependant, si le Détenteur de Parts est une société pour laquelle la distribution est un produit d'exploitation, la distribution brute (comprenant l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et il pourra déduire cet impôt de tout montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés.

Rachats et transferts de Parts

S'il réalise les Parts détenues par un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré, le Fonds déduit l'impôt irlandais du règlement du rachat versé au Détenteur de Parts. De même, si un Détenteur de Parts résident en Irlande transfère (à l'occasion d'une vente ou selon d'autres modalités) un droit sur les Parts, le Fonds sera redevable de l'impôt irlandais sur ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou comptabilisé sera calculé en référence à la plus-value (le cas échéant) perçue par le Détenteur de Parts sur les Parts rachetées ou transférées et sera égal à :

1. 25 % de cette plus-value, quand le Détenteur de Parts est une société qui a soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la plus-value, dans tous les autres cas.

Le Fonds verse l'impôt ainsi déduit aux autorités fiscales irlandaises. Dans le cas d'un transfert de Parts, le Fonds peut réserver ou annuler d'autres Parts détenues par le Détenteur de Parts pour doter cette charge fiscale irlandaise, ce qui peut entraîner l'exigibilité d'autres impôts irlandais.

De manière générale, un Détenteur de Parts n'est soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande en ce qui concerne le rachat ou le transfert de Parts. Cependant, si le Détenteur de Parts est une société pour laquelle le rachat ou le transfert est un produit d'exploitation, le paiement brut (comprenant l'impôt irlandais déduit) duquel est soustrait le coût d'acquisition des Parts fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et il pourra déduire cet impôt de tout montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés.

Si les Parts ne sont pas libellées en euros, un Détenteur de Parts peut être assujetti (par auto-évaluation) à l'imposition des plus-values irlandaises sur tout gain de change issu du rachat ou du transfert des Parts.

Événements du huitième anniversaire

Si un Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré ne cède pas ces Parts dans un délai de huit ans suivant leur acquisition, il sera réputé, pour satisfaire aux exigences fiscales irlandaises, avoir cédé les Parts lors du huitième anniversaire de leur acquisition (et de tout huitième anniversaire ultérieur). Lors de la cession réputée, le Fonds sera assujetti à l'impôt irlandais en fonction de l'augmentation de la valeur (le cas échéant) de ces Parts au cours de cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais exigible sera calculé comme suit :

1. 25 % de l'augmentation de la valeur, quand le Détenteur de Parts est une société ayant soumis la déclaration requise pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de l'augmentation de la valeur, dans tous les autres cas.

Le Fonds verse cet impôt aux autorités fiscales irlandaises. Le Fonds peut réserver ou annuler les Parts détenues par le Détenteur de Parts pour doter cette charge fiscale irlandaise.

Cependant, si moins de 10 % (en valeur) des parts du Fonds concerné sont détenus par des Détenteurs de Parts résidents irlandais non exonérés, le Fonds pourra choisir de ne pas être redevable de l'impôt irlandais sur cette cession présumée. Pour revendiquer ce choix, le Fonds doit :

1. confirmer aux autorités fiscales irlandaises, sur une base annuelle, que cette exigence de 10 % est satisfaite et leur fournir des informations relatives aux Détenteurs de Parts résidents irlandais non exonérés éventuels (y compris la valeur de leurs Parts et leurs numéros d'enregistrement fiscal irlandais) ; et
2. avertir les Détenteurs de Parts résidents irlandais non exonérés que le Fonds choisit de demander cette exonération.

Si le Fonds demande à bénéficier de cette exonération, tout Détenteur de Parts résident irlandais non exonéré devra payer, aux autorités fiscales irlandaises et par auto-évaluation, l'impôt irlandais qui, sans cela, aurait été dû par le Fonds lors du huitième anniversaire (et de tout huitième anniversaire ultérieur).

Tout impôt irlandais payé sur l'augmentation de valeur des Parts au cours de la période de huit ans peut être déduit proportionnellement de tout futur impôt irlandais qui sans cela serait dû sur ces Parts, l'excédent éventuel pouvant être récupéré lors de la dernière cession des Parts.

Échanges d'actions

Quand un Détenteur de Parts échange des Parts de manière loyale et indépendante contre d'autres Parts du Fonds ou des Parts d'un autre Compartiment du Fonds et qu'il n'a reçu aucun versement, le Fonds ne déduira pas l'impôt irlandais sur cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre droit de mutation irlandais) ne s'applique à l'émission, au transfert ou au rachat de Parts. Si un Détenteur de Parts reçoit une distribution *en nature* des actifs du Fonds, il est alors possible que le droit de timbre irlandais soit exigible.

Fiscalité des donations et des successions

Les droits irlandais d'acquisition du capital (qui s'élèvent à un taux de 33 %) peuvent s'appliquer aux donations ou aux successions d'actifs situés en Irlande ou si le donateur ou le de cujus est domicilié en Irlande, est résident irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande ou si le bénéficiaire de la donation ou de la succession est résident irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande.

Les Parts peuvent être considérées comme des actifs situés en Irlande, car elles ont été émises par un Compartiment irlandais. Toutefois, toute donation ou succession de Parts est exonérée de l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions quand :

1. les Parts font partie de la donation ou de la succession à la fois à la date de la donation ou de la succession et à la « date de valorisation » (selon la définition aux fins des droits d'acquisition de capital) ;
2. le donateur/de cujus n'est ni domicilié ni une personne résidant habituellement en Irlande à la date de la cession ; et
3. le bénéficiaire n'est ni domicilié ni une personne résidant habituellement en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Si dans une juridiction donnée, le Fonds devient assujéti à l'impôt lorsqu'un Détenteur ou un usufruitier de Parts doit recevoir des dividendes au titre de ses Parts ou céder (ou être supposé avoir cédé) ses Parts de quelque manière que ce soit (« événement imposable »), la Société de Gestion sera en droit de prélever sur le versement lié à l'événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, s'il y a lieu, de rembourser, d'annuler ou de racheter obligatoirement le nombre nécessaire de Parts détenues par le Détenteur de Parts ou ledit usufruitier pour couvrir le montant de l'impôt. L'investisseur concerné devra indemniser et s'engager à indemniser le Compartiment pour toute perte subie par celui-ci du fait de son assujettissement à l'impôt dans une juridiction donnée lors de la survenue d'un événement imposable en l'absence de prélèvement, de remboursement, d'annulation ou de rachat obligatoire.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le régime d'échange automatique d'informations, connu sous le nom de « *Norme commune de déclaration* », mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques s'applique à l'Irlande. Sous ce régime, le Fonds est tenu de communiquer des informations relatives à la totalité des Détenteurs de Parts aux autorités fiscales irlandaises, notamment, leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscal ainsi que des renseignements sur le montant des revenus et les produits de vente ou de rachat reçus par les Détenteurs de Parts concernant les Parts. Ces informations peuvent ensuite être transmises par les autorités fiscales irlandaises à leurs homologues des autres États membres de l'Union européenne et aux autres pays qui appliquent la Norme commune de déclaration de l'OCDE.

Cette Norme commune de déclaration de l'OCDE remplace le régime de déclaration européen concernant les revenus de l'épargne en vertu de la directive 2003/48/CE (communément appelé régime de la direction européenne sur l'épargne).

Définitions

Signification de « résidence » pour les sociétés

Une société dont la direction centrale et le contrôle sont assurés en Irlande est considérée comme résidente fiscale en Irlande, quel que soit le lieu où elle a été créée. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas assurés en Irlande, mais qui a été créée en Irlande le 1er janvier 2015 ou à une date ultérieure, est considérée comme résidente fiscale en Irlande sauf si la société n'est pas considérée comme résidant en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas assurés en Irlande, mais qui a été créée en Irlande le 1er janvier 2015 ou à une date ultérieure, est considérée comme résidente en Irlande excepté lorsque :

1. la société (ou une société apparentée) exerce des activités commerciales en Irlande, et que, soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes des États membres de l'Union européenne ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, soit la société (ou une société apparentée) est une société cotée sur un marché agréé au sein de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention d'imposition avec l'Irlande ; ou
2. la société n'est pas considérée comme résidant en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1er janvier 2015 sera également considérée comme résidant en Irlande si (i) elle est gérée et contrôlée sur un territoire qui a conclu une convention de double imposition avec l'Irlande (un « territoire pertinent »), et que cette gestion et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour faire de la Société un résident irlandais ; et (ii) elle aurait été considérée comme résidente fiscale de ce territoire selon les lois de ce territoire si elle y avait été constituée ; et (iii) dans le cas contraire, elle n'aurait pas été considérée par le droit d'un territoire comme résidente de ce territoire sur le plan fiscal.

Signification de « résidence » pour les particuliers

Un particulier sera considéré comme résident en Irlande durant une année calendaire s'il :

1. passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cette année calendaire ; ou
2. cumule 280 jours de présence en Irlande, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année calendaire et de l'année précédente. La présence en Irlande d'un particulier n'excédant pas 30 jours au cours d'une année calendaire ne sera pas prise en compte aux fins de cette vérification sur deux ans.

Un particulier est considéré comme présent en Irlande pendant une journée s'il est physiquement présent en Irlande à n'importe quel moment de cette journée.

Signification de « résidence habituelle » pour les particuliers

Le terme de « résidence habituelle » (à distinguer du concept de « résidence ») se rapporte au mode de vie habituel d'un particulier et désigne la résidence occupée avec un certain niveau de continuité. Un particulier qui réside en Irlande depuis trois années fiscales consécutives devient une personne résidant habituellement en Irlande au commencement de la quatrième année fiscale. Un particulier résidant habituellement en Irlande perd ce statut à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle il n'est plus résident. Par exemple, un particulier qui est résident et une personne résidant habituellement en Irlande en 2017 et qui quitte le pays cette même année restera une personne résidant habituellement en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2020.

Impôts étrangers

Le Fonds peut être assujéti à l'impôt (y compris les retenues à la source) dans les pays autres que l'Irlande sur les revenus perçus et les plus-values générés sur ses investissements. Il est possible que le Fonds ne puisse pas bénéficier d'une réduction de taux de cet impôt étranger au titre des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et les autres pays. Par conséquent, le Fonds ne pourra peut-être pas demander la restitution de la retenue à la source étrangère dont elle est redevable dans certains pays. Si cette situation évolue à l'avenir et que le Fonds obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ne sera pas recalculée et le bénéfice de cette opération sera alloué au prorata aux Détenteurs de Parts au moment du remboursement.

Royaume-Uni (« RU »)

Sauf indication contraire, l'analyse suivante suppose que le Fonds soit considéré comme étant fiscalement opaque aux fins de la fiscalité britannique.

Le Dépositaire, la Société de Gestion et la Société d'Investissement ont l'intention de gérer les affaires du Fonds de manière à minimiser, dans la mesure où ils le jugent raisonnablement possible, toute obligation du Fonds vis-à-vis des autorités fiscales britanniques. Cela inclut l'intention de gérer et de conduire les affaires du Fonds de sorte qu'il ne devienne pas résident du Royaume-Uni à des fins fiscales. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds n'exerce pas d'activité commerciale au RU et ne fait pas de commerce au RU au travers d'un établissement permanent, le Fonds ne devrait pas être soumis à un impôt britannique autre que sur certains revenus générés au RU.

Il est peu probable que les activités du Fonds puissent être assimilées à des activités commerciales aux fins de la fiscalité britannique. Cependant, dans la mesure où des activités commerciales sont réalisées au RU, elles pourront, en principe, être assujetties à l'impôt britannique. Les bénéfices générés par ces activités commerciales ne seront pas, compte tenu des dispositions de la Loi de finances britannique de 2003, assujettis à l'impôt britannique, sous réserve que le Fonds et que la Société d'Investissement respectent certaines conditions. La Société de Gestion et la Société d'Investissement ont l'intention de conduire les activités du Fonds conformément à toutes ces conditions, dans la mesure où cela est en leurs pouvoirs respectifs.

Les Détenteurs de Parts qui sont résidents au Royaume-Uni doivent être informés que tous les dividendes versés par un Compartiment du Fonds sont passibles de l'impôt sur le revenu britannique en vertu de l'article 830(2) de l'Income Tax Trading and Other Income Act (ITTOIA 2005) ou de l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni en vertu des dispositions du Cas V de l'Annexe D, indépendamment du fait que les dividendes sont réinvestis automatiquement ou selon d'autres modalités dans des Parts supplémentaires du Fonds en question. À compter du 22 avril 2009, si un Fonds détenant plus de 60 % de ses actifs dans des valeurs mobilières portant intérêt (ou économiquement équivalentes) effectue une distribution, cette dernière sera considérée, pour le Détenteur de Parts individuel résident au Royaume-Uni à des fins fiscales, comme un versement d'intérêts annuels. Cela signifie que l'impôt britannique sera dû sur cette distribution au taux fiscaux applicables de temps à autre aux paiements d'intérêts. Cependant, toutes les autres distributions qui sont réalisées par un Fonds seront considérées, pour un Détenteur de Parts individuel résident au Royaume-Uni à des fins fiscales, comme une distribution, pour laquelle le Détenteur de Parts sera assujetti au cours de l'année 2013/2014 à un taux de 10 %, 32,5 % ou 37,5 %, selon qu'il est un contribuable assujetti à un taux d'imposition faible, majoré ou supplémentaire.

Passage du statut de fonds de distribution au statut de fonds de déclaration

Le 1er décembre 2009, la nouvelle législation britannique stipulant que le régime du fonds de distribution allait être remplacé au fil du temps par le régime du fonds de déclaration est entrée en vigueur. Dans les deux régimes, chaque Classe est considérée comme un fonds offshore distinct. Les Classes disposant du statut de fonds de distribution ou qui en ont fait la demande pour les exercices précédents ont été acceptées dans le régime du fonds de déclaration britannique à partir de l'exercice commençant le 1er mai 2010. Des informations sur les Classes relevant du régime de Fonds de Déclaration au Royaume-Uni sont disponibles auprès de la Société de gestion. Bien qu'il soit prévu que toutes les mesures réalisables seront prises afin de s'assurer que ces Classes conservent leur statut de fonds de déclaration à l'avenir, le succès de ces mesures n'est pas garanti.

L'importance pour les Détenteurs de Parts qui sont des résidents britanniques ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni de détenir des Parts dans une Classe répondant aux conditions d'un fonds de déclaration ou, auparavant d'un fonds de distribution, tient au fait que, à moins qu'ils détiennent ces Parts comme actions de négociation (lorsque des règles différentes s'appliquent), ils sont redevables de l'impôt britannique sur les plus-values (et non sur les revenus) sur toutes les plus-values issues de la vente, du rachat ou de toute autre cession de Parts (l'élément d'égalisation du produit de la cession pouvant toutefois être soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre de ces revenus). Ce traitement ne s'applique aux cessions que si la Classe pertinente a été acceptée comme fonds de déclaration ou a été certifiée comme fonds de distribution au cours de la totalité de la période de détention par un Détenteur de Parts résident britannique ou résidant habituellement au Royaume-Uni, lequel a procédé à la cession. En conséquence, toute plus-value issue de la cession d'un investissement dans une Classe non considérée comme un fonds de déclaration ou certifiée comme fonds de distribution pour la totalité de la période de détention, qui est perçue par un Détenteur de Parts considéré comme résident britannique ou comme une personne résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales, peut être soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en partant du principe que la plus-value est considérée comme une plus-value réalisée à l'étranger en excluant l'exonération annuelle dans le cas des investisseurs individuels.

Nous attirons également l'attention sur le fait que les fonds de déclaration doivent établir des comptes conformément à des pratiques comptables acceptables et fournir des informations sur leur « revenu déclarable », lequel correspond au chiffre comptable du rendement total du Fonds ajusté conformément à certaines règles définies dans les Offshore Funds Tax Regulations 2009 (les « règlements »). Les fonds de déclaration doivent déclarer leurs revenus déclarables aux autorités fiscales britanniques (HM Revenue & Customs) et fournir aux investisseurs britanniques, selon l'une des modalités prescrites par les règlements, des informations détaillées sur leur part proportionnelle du revenu déclarable qui ne leur a pas été déjà distribuée dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice. Un investisseur britannique dans un fonds déclarant sera ensuite tenu d'indiquer le revenu déclarable applicable, le cas échéant, dans sa déclaration de revenus pour l'exercice au cours duquel tout montant des revenus en question a été déclaré.

Autres dispositions

Les Porteurs de Parts qui sont exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values et le revenu tirés d'investissements (tels que les régimes de retraite agréés exonérés) bénéficieront d'une exonération de l'impôt britannique sur tout revenu tiré de, et de toute plus-value réalisée sur, la cession de leurs Parts.

Les parts d'un Porteur de Parts, personnes physiques domiciliées ou réputées aux fins de la fiscalité britannique être domiciliées au Royaume-Uni, peuvent être assujetties aux droits de succession britanniques en cas de décès dudit Porteur de Parts ou de réalisation de certains types de mutation de son vivant.

Nous attirons l'attention des particuliers qui sont des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales sur les dispositions du chapitre 2 de la section 13 de l'Income Tax Act 2007. En effet, ces dispositions visent à empêcher une évasion de l'impôt sur le revenu de la part de particuliers résidant habituellement au Royaume-Uni au moyen d'une transaction se traduisant par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (sociétés comprises) résidentes ou domiciliées à l'étranger. Ces dispositions peuvent les assujettir à l'impôt sur le revenu eu égard aux revenus ou bénéfices annuels non distribués du Fonds dans la mesure où ils n'ont pas encore été imposés sur ces revenus.

Nous attirons l'attention des personnes résidentes britanniques ou résidant habituellement au Royaume-Uni (et qui, dans le cas de particuliers, sont domiciliées au Royaume-Uni) sur le fait que les dispositions de l'article 13 de la loi Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 pourraient concerner toute personne qui, avec les personnes qui lui sont apparentées, détient 10 % ou plus des Parts du Fonds, si, dans le même temps, le Fonds est contrôlé de manière à en faire une société (aux fins des plus-values imposables au Royaume-Uni, le Fonds est réputé être une société) qui, si elle était résidente au Royaume-Uni, serait considérée comme une « société fermée » à des fins d'imposition au Royaume-Uni. Suite aux dites dispositions, si elles venaient à être appliquées, une telle personne pourrait être considérée, aux fins de l'imposition au Royaume-Uni des plus-values imposables, comme si une partie de toute plus-value revenant au Fonds (comme à la cession de ses investissements constituant une plus-value imposable aux dites fins) était revenue à ladite personne directement ; ladite partie équivalant à la proportion des actifs du Fonds à laquelle ladite personne aurait droit à la liquidation du Fonds au moment où la plus-value imposable est revenue au Fonds.

Conformément au régime de la dette d'entreprise britannique, tout Détenteur de Parts qui est une société et qui tombe sous le coup de l'impôt britannique sur les sociétés pourrait être imposé sur l'augmentation de valeur de sa participation à la valeur du marché (plutôt que sur la cession) ou obtenir un allègement fiscal sur toute diminution de valeur équivalente si les investissements du Compartiment concerné du Fonds se composent pour plus de 60 % (en valeur) d'« investissements habilitants ». Les investissements habilitants sont en gros ceux qui génèrent un revenu direct ou indirect sous la forme d'intérêts.

En qualité de Fonds de droit irlandais, le Fonds peut également être traité comme étant fiscalement transparent aux fins de la fiscalité britannique. Si cela était le cas, le traitement fiscal des Classes de part au sein du Fonds serait différent de celui décrit ci-dessus. La conséquence principale serait que, le cas échéant, les Détenteurs de Parts qui sont des résidents britanniques ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni seraient assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur leur part proportionnelle du revenu de la Classe concernée du Fonds (sous réserve de la déduction des frais dûment encourus et payés par la Société de Gestion sur ledit revenu), que le revenu soit distribué par la Classe, ou accumulé pour le compte du Détenteur de Parts. Toutefois, il convient de souligner que le HMRC a fait part de son opinion générale, selon laquelle un fonds de placement irlandais devait être traité de façon non transparente aux fins de la fiscalité britannique.

Autres

De manière générale, conformément aux articles 1471-1474 du Code des impôts américain (U.S. Internal Revenue Code of 1986) modifié par la réglementation fiscale américaine, aux dispositions ISR, aux accords intergouvernementaux, et en application des lois et réglementations non américaines, et sous réserve d'autres directives (collectivement, « FATCA »), dans la mesure où un compartiment non américain réalise un investissement qui génère des revenus américains, alors certains intérêts, dividendes américains et certains autres versements relatifs à ces investissements, y compris, dans certains cas, les produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de cet investissement, et réalisés pour le compartiment non américain, seront soumis à une retenue fiscale de 30 %, sauf si, de manière générale, le compartiment non américain (i) conclut un accord valide avec le Secrétariat du département du Trésor américain qui imposera au compartiment non américain d'obtenir certaines informations de la part de ses investisseurs et de les vérifier, et de se conformer aux exigences déclaratives annuelles en ce qui concerne certains investisseurs américains directs et indirects, entre autres exigences, ou (ii) répond aux exigences d'un accord intergouvernemental en vigueur (ou répond aux conditions requises pour bénéficier d'une exonération à ce qui précède). À cet égard, l'Irlande et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental sur l'application du FATCA (l'« IGA »), conformément auquel le Fonds et chaque Compartiment peuvent être tenus d'obtenir certaines informations de la part de leurs investisseurs et les transmettre à l'État irlandais, et de répondre à d'autres exigences. L'Irlande a également adopté des règlements visant à intégrer les dispositions de l'IGA dans le droit irlandais.

Si le Fonds et chaque Compartiment se conforment à leurs obligations en vertu de l'IGA et que l'Irlande se conforme à ses obligations en vertu de l'IGA, le Fonds et chaque Compartiment ne devraient, en règle générale, pas être soumis à

la retenue à la source conformément au règlement FATCA, sauf si un membre de son « Groupe affilié » ou d'une « entité associée » n'est pas conforme au FATCA. La retenue à la source réalisée au titre du FATCA peut diminuer le revenu des investisseurs.

Toutes les informations transmises par le Fonds aux autorités fiscales irlandaises seront communiquées à l'administration fiscale des États-Unis (« US Internal Revenue Service ») au titre de l'IGA. Il est possible que les autorités fiscales irlandaises communiquent également des informations à d'autres autorités fiscales conformément aux conditions d'éventuelles conventions de double imposition, accords intergouvernementaux ou régimes d'échange d'information en vigueur.

Tout Détenteur de Parts qui omet de fournir à un Compartiment toute information, documentation ou certification demandées par le Compartiment afin de satisfaire à ses obligations relatives au FATCA peut être soumis à une retenue à la source de 30 % en ce qui concerne les versements décrits ci-dessus qui lui sont versés, et peut se voir contraint d'indemniser le Compartiment et le Fonds pour tous les impôts et coûts attribuables à son omission. Le Fonds et chaque Compartiment peuvent transmettre des informations fournies par les Détenteurs de Parts aux autorités fiscales et à d'autres parties si cela s'avère nécessaire ou approprié afin de se conformer aux dispositions du FATCA ou diminuer la retenue à la source telle que définie ci-après. Les Détenteurs de Parts qui omettent de fournir les informations, documentations ou certifications demandées peuvent subir des conséquences négatives supplémentaires et être soumis au rachat obligatoire de chaque Compartiment dans lequel ils ont investi.

Les exigences du FATCA sont complexes et restent obscures à certains égards. De plus, elles peuvent être soumises à des modifications importantes résultant de futures directives. Les Détenteurs de Parts sont priés de consulter leur conseiller quant aux exigences qui leur sont imposées ainsi qu'au Fonds et à chaque Compartiment et sur les conséquences que ces exigences peuvent avoir pour eux.

Assemblées des Porteurs de Parts

L'Acte Fiduciaire prévoit des dispositions détaillées concernant les assemblées des Porteurs de Parts du Fonds et des Porteurs de Parts de chacune des Classes de Parts. Les assemblées pourront être convoquées à la demande du Dépositaire, de la Société de Gestion ou des Détenteurs de Parts d'au moins 10 % du montant total des Parts émises du Fonds ou des Parts émises d'une Classe particulière et dans le respect d'un préavis d'au moins 21 jours. Les convocations aux assemblées seront adressées aux Détenteurs de Parts du Fonds ou d'une Classe spécifique. Les Porteurs de Parts pourront désigner des mandataires, qui n'auront pas besoin d'être nécessairement eux-mêmes des Porteurs de Parts. Le quorum nécessaire à une assemblée sera composé des Porteurs de Parts présents ou représentés par des mandataires et détenant ou représentant au moins 10 % ou, pour une Résolution Extraordinaire, 25 % des Parts du Fonds (ou des Parts de la Classe concernée) alors émises ou, dans le cas d'une assemblée réunie sur seconde convocation, des Porteurs de Parts présents ou représentés par des mandataires quel que soit leur nombre ou le nombre des Parts qu'ils détiennent.

Lors d'un vote à main levée, chaque Porteur de Parts qui (étant une personne physique) est présent ou représenté par un mandataire ou qui (étant une personne morale) est présent par l'intermédiaire d'un représentant ou de l'un de ses directeurs mandaté disposera d'une voix. Lors d'un vote à bulletin secret, chaque porteur de part présent ou représenté (par un représentant ou un mandataire) disposera d'une voix au titre de chacune des Parts pour lesquelles il sera enregistré en tant que porteur. Aussi longtemps que le Fonds est agréé par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, un vote sera organisé lors d'une assemblée des Porteurs de Parts. Ces règles de droit de vote sont susceptibles de faire l'objet d'un amendement de la même manière que toute autre disposition de l'Acte Fiduciaire.

Une Résolution Extraordinaire est une décision proposée en tant que telle lors d'une assemblée de Porteurs de Parts à l'occasion de laquelle un quorum est rassemblé et votée par une majorité de 75 % du nombre total de voix.

L'Acte Fiduciaire prévoit qu'une résolution qui, de l'avis du Dépositaire, a une incidence sur une seule Classe de Parts sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée distincte des Porteurs de Parts de la Classe spécifiquement concernée ; si, de l'avis du Dépositaire, la résolution a une incidence sur plus d'une seule Classe de Parts mais ne fait survenir aucun conflit d'intérêts entre les Porteurs des Parts des Classes respectivement concernées, la résolution sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée ordinaire des Porteurs des Parts de ces Classes ; si une résolution a une incidence, de l'avis du Dépositaire, sur plus d'une seule Classe de Parts et fait survenir ou est susceptible de faire survenir un conflit d'intérêt entre les Porteurs des Parts des Classes respectivement concernées, la résolution ne sera dûment votée que si, au lieu d'être votée lors d'une assemblée ordinaire des Porteurs des Parts des Classes concernées, elle est votée lors d'assemblées distinctes des Porteurs de Parts des Classes spécifiquement concernées.

Durée du Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée et ne sera clôturé que conformément aux dispositions de l'Acte Fiduciaire soit (a) par la Société de Gestion si le montant des actifs nets du Fonds s'établissent, à un moment donné, à

moins de 25 millions de dollars américains ou à un montant équivalent ou (b) si le Fonds cesse d'être un OPCVM agréé ou d'être autorisé ou officiellement approuvé d'une autre manière conformément aux dispositions de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong, ou (c) si une législation est votée qui rend illégale ou, de l'avis de la Société de Gestion, impraticable ou imprudente la poursuite des activités du Fonds, ou (d) par une Résolution Extraordinaire d'une assemblée des Détenteurs de Parts votée à tout moment. Le Dépositaire peut également mettre fin au Fonds commun de placement : (a) en cas de liquidation de la Société de Gestion (excepté lorsqu'il s'agit d'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion à des conditions préalablement approuvées par écrit par le Dépositaire) ou lorsqu'un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque des actifs ; ou (b) si le Dépositaire estime que la Société de Gestion est incapable ou, en réalité, ne s'acquitte pas correctement de ses obligations ou effectue toute autre chose qui, selon le Dépositaire, vise à porter atteinte au Fonds ou à nuire aux intérêts des Détenteurs de Parts ; ou (c) si le Fonds cesse d'être un OPCVM agréé ou d'être autorisé ou officiellement approuvé d'une autre manière conformément aux dispositions de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong, ou si une législation est votée qui rend illégale ou, de l'avis du Dépositaire impraticable ou imprudente la poursuite des activités du Fonds ; ou (d) si, if dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire a fait part par écrit à la Société de Gestion de son souhait de mettre fin à ses fonctions, la Société de Gestion n'a pas désigné un nouveau Dépositaire.

La Société de Gestion a tout pouvoir pour décider de dissoudre un Compartiment spécifique un an après la première émission de Parts de ce Compartiment ou à toute autre date ultérieure si la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment à cette date est inférieure à 10 millions USD ou son montant équivalent.

L'Acte Fiduciaire prévoit qu'à la clôture du Fonds ou d'un Compartiment, le Dépositaire :-

- (a) vendra tous les actifs détenus par le Fonds ou le Compartiment concerné, et
- (b) distribuera tous les produits en numéraire issus du rachat des actifs de chaque Compartiment aux Détenteurs de Parts de la Classe concernée au prorata de leurs participations respectives dans le Compartiment concerné ou sur remise de tout document susceptible d'être demandé par le Dépositaire.

Le Dépositaire ne sera pas tenu (sauf en cas de distribution finale) de distribuer les sommes qu'il détient et dont le montant serait insuffisant à verser l'équivalent de 1,00 USD pour chaque Part. En outre, le Dépositaire sera habilité à prélever sur les sommes qu'il détient et qui font partie du patrimoine du Fonds ou du Compartiment concerné, un montant permettant de provisionner l'ensemble des coûts, charges, frais, poursuites et réclamations.

Suite à la résiliation d'un Compartiment, tout montant ou produit non réclamé ne pouvant être distribué aux investisseurs (p.ex. si un investisseur n'a pas fourni les documents requis pour l'identification du client et à des fins de vérification ou si l'investisseur ne peut être localisé), sera détenu dans un Compte en espèces à compartiments. Nous attirons votre attention sur la partie du Prospectus intitulée « Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » – « Comptes en espèces à compartiments » pour une description des comptes en espèces à compartiments et des risques qui leur sont associés.

Informations générales

La distribution d'actifs en nature ne doit pas porter de préjudice important aux droits des Porteurs de Parts restants.

Tout investisseur désireux de déposer une réclamation concernant l'un des aspects du Fonds ou ses activités a la possibilité de le faire en s'adressant directement à la Société de Gestion ou à la Société d'Investissement aux adresses indiquées dans la rubrique « Répertoire » de ce Prospectus.

Politique et procédures de vote par procuration

La Société de Gestion exercera les droits de vote rattachés aux procurations sur les titres détenus par les Compartiments conformément aux procédures de la Société d'Investissement. La Société d'Investissement a mis en place une politique de vote par procuration supervisée par un comité dédié de la Société d'Investissement. Cette politique vise à s'assurer que les votes sont exprimés dans le respect des meilleurs intérêts économiques des clients de la Société d'Investissement, parmi lesquels figurent les Compartiments. La Société d'Investissement a recours aux services d'un prestataire de services indépendant pour lui fournir des services d'analyse des procurations, d'information sur les événements requérant un vote et de recommandations de vote, ainsi que pour exécuter les décisions de vote de la Société d'Investissement. La Société d'Investissement exerce en général les droits de vote rattachés aux procurations selon les recommandations du prestataire indépendant. Les procurations de vote sont exercées sur toutes les propositions sauf si la Société d'Investissement, guidée par le Comité de vote par procuration le cas échéant, établit que le coût d'exercice des droits de vote sur ces procurations est supérieur à l'intérêt économique en jeu pour les clients de la Société d'Investissement.

Les détails de la Politique d'exercice des droits de vote de la Société d'Investissement sont disponibles sur demande auprès de la Société d'Investissement.

Meilleure exécution

La Société de Gestion s'appuie sur la Politique de meilleure exécution de la Société d'Investissement. « Meilleure exécution » est le terme utilisé pour décrire l'objectif consistant à prendre toute mesure suffisante pour obtenir le meilleur résultat possible concernant chaque transaction conduite par la Société d'Investissement sur les avoirs du Fonds. En vue d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société d'Investissement tient compte d'un certain nombre de facteurs y compris le prix, les coûts de négociation à la fois explicites et implicites, le volume et la vitesse d'exécution et toute autre considération spéciale afférente à la transaction.

Les détails de la Politique de meilleure exécution de la Société d'Investissement sont disponibles sur demande auprès de la Société d'Investissement.

Accords de partage de commissions

Dans le cadre des services de gestion de portefeuille qu'elle fournit, il est fait interdiction à la Société de Gestion d'accepter et de conserver des frais, des commissions ou des avantages monétaires, ou d'accepter des avantages non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs acceptables et des recherches autorisées), dès lors que ceux-ci sont payés ou fournis par un tiers ou une personne agissant pour son compte. La Société d'Investissement considère que :

- (a) une information ou un document relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement qui est de nature générique ou qui est personnalisé en fonction de la situation d'un client ;
- (b) un document écrit émanant d'un tiers qui a été commandé et payé par un émetteur ou un émetteur potentiel en vue de promouvoir une nouvelle émission dudit émetteur, ou lorsque ce tiers a conclu un contrat avec un émetteur et est payé par celui-ci pour produire de manière périodique un tel document, à condition que ce document décrive de manière claire la relation entre l'émetteur et ledit tiers et qu'il soit mis, au même moment, à la disposition de toutes les sociétés qui souhaitent le recevoir ou du public ;
- (c) une participation à une conférence, à un séminaire ou à une autre action de formation portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement spécifique ;
- (d) des frais de réception de faible montant et raisonnables, comme ceux liés aux repas et boissons proposés lors d'une réunion d'affaires ou d'une conférence, d'un séminaire ou d'une autre action de formation visé dans la présente clause ;
- (e) des recherches relatives à une émission d'actions, d'obligations, de warrants ou de certificats représentant certains titres par un émetteur qui sont :
 - produites, avant que l'émission soit effectuée, par une personne fournissant des services à titre de preneur ferme ou d'agent placeur à l'émetteur dans le cadre de cette émission ; et
 - mises à la disposition des investisseurs potentiels prenant part à l'émission ; et
- (f) les analyses de recherche reçues au cours d'une période d'essai afin que la Société d'Investissement puisse évaluer le service de recherche du fournisseur conformément aux règles de la FCA

constituent des avantages non monétaires mineurs acceptables dans la mesure où ils sont de nature à améliorer la qualité du service fourni par la Société de Gestion aux Détenteurs de Parts ; ne sont pas, de par leur proportion et leur nature, susceptibles d'empêcher la Société de Gestion de remplir son obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des Détenteurs de Parts ; sont raisonnables, proportionnés et d'un ordre de grandeur tel qu'il est peu probable qu'ils influencent le comportement de la Société de Gestion d'une manière contraire aux intérêts des Détenteurs de Parts.

Si la Société d'Investissement reçoit ces frais, commissions ou avantages monétaires, elle les transférera au profit du Fonds et en informera la Société de Gestion en suivant la procédure standard.

Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus gratuitement auprès de la Société de Gestion ou consultés aux heures d'ouverture des Jours ouvrables au Siège Social de la Société de Gestion et aux bureaux de la Société d'Investissement aux adresses indiquées dans la rubrique « Répertoire » de ce Prospectus :

- (a) l'Acte Fiduciaire ;
- (b) le Prospectus ;

- (c) les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) ; et
- (d) les rapports annuel et semestriel du Fonds les plus récemment préparés et publiés par la Société de Gestion ;

Les articles (a), (b), (c) et (d) ci-dessus mentionnés pourront également être obtenus auprès des Agents payeurs dans les pays où les Compartiments ont été enregistrés pour la distribution auprès du public.

Le dernier rapport annuel relatif au Fonds peut également être obtenu par les investisseurs potentiels sur demande auprès de la Société de Gestion ou des Agents payeurs.

Annexe I – Restrictions d'investissement

Les investissements ne pourront être réalisés que dans le respect des dispositions de l'Acte Fiduciaire et des Réglementations et sont soumis à toutes les restrictions et à toutes les limitations définies dans l'Acte Fiduciaire et par les Réglementations. En plus des restrictions prévues par la Société de Gestion, les dispositions des Réglementations en matière de restrictions d'investissement applicables au Fonds et à chacun de ses Compartiments sont décrites ci-dessous. En vue de se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les pays où des Parts de chaque Compartiment sont investies, la Société de Gestion pourra périodiquement imposer des restrictions d'investissement supplémentaires jugées compatibles avec les intérêts des Détenteurs de Parts ou les servant. Ces restrictions supplémentaires devront être conformes aux Règlements OPCVM et aux exigences de la Banque Centrale.

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM (UCITS) sont limités aux :

- 1.1 Valeurs mobilières et Instruments monétaires qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé qui assure des négociations régulières, est agréé et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'une année.
- 1.3 Instruments monétaires, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Actions/Parts d'OPCVM.
- 1.5 Actions/Parts de Fonds d'investissement alternatifs.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Instruments dérivés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments monétaires autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché (tel que décrit dans le paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas concernant l'investissement réalisé par un OPCVM dans certains titres américains pouvant se prévaloir du statut de « Titres relevant de la Règle 144A » sous réserve que :
 - les titres soient émis avec l'engagement de les faire enregistrer auprès de la Securities and Exchanges Commission des États-Unis dans un délai d'un an suivant leur émission, et
 - les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être cédés par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur valorisation au sein de l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières ou Instruments monétaires d'un seul et même émetteur. La valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments monétaires des émetteurs dans lesquels plus de 5 % de l'actif net sont investis, ne peut pas excéder 40 % de cet actif net.
- 2.4 La limite de 10 % (telle que décrite dans le paragraphe 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre et qui est assujéti par la loi à une supervision publique spécifique conçue pour assurer la protection des porteurs d'obligations. La valeur totale des investissements de plus de 5 % de l'actif net d'un OPCVM dans de telles obligations d'un seul et même émetteur ne peut excéder 80 % de la Valeur d'Inventaire Nette de cet OPCVM. (Cette disposition ne vaut que sur autorisation préalable de la Banque Centrale).
- 2.5 La limite de 10 % (telle que décrite dans le paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s).
- 2.6 Les Valeurs mobilières et Instruments monétaires visés au paragraphe 2.4 et 2.5 n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40 % stipulé au paragraphe 2.3.

- 2.7 Le numéraire affecté aux comptes et détenu à titre de liquidité accessoire ne pourra pas dépasser :
- (a) 10 % des actifs nets de l'OPCVM ; ou
 - (b) quand le numéraire est affecté sur un compte auprès du Dépositaire, 20 % des actifs nets de l'OPCVM.
- 2.8 L'exposition d'un OPCVM à un risque de contrepartie dans le cadre d'une opération sur instrument financier dérivé négocié de gré à gré ne pourra pas dépasser 5 % de ses actifs nets.
- Cette limite est relevée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE ou agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou d'établissements de crédit agréés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9 Nonobstant les dispositions des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des éléments suivants émis par, ou effectués par, ou engagés avec, une même entité ne pourra pas dépasser 20 % des actifs nets :
- investissements en Valeurs mobilières ou Instruments monétaires,
 - dépôts, et/ou
 - expositions à un risque lié à des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.
- 2.10 Les limites mentionnées dans les paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne pourront pas être combinées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne pourra pas dépasser 35 % des actifs nets.
- 2.11 Les sociétés du Groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des dispositions des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets pourra être appliquée à l'investissement en Valeurs mobilières et Instruments monétaires au sein du même groupe.
- 2.12 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes Valeurs mobilières et différents Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s).

Le Prospectus doit faire mention de chacun des émetteurs et ceux-ci peuvent faire partie de la liste suivante :

Les gouvernements des pays de l'OCDE (sous réserve que ces émissions soient de catégorie « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient de catégorie « investment grade »), le gouvernement de l'Inde (sous réserve que les émissions soient de catégorie « investment grade »), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale (IFC), le Fonds monétaire international, l'Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque Centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque Mondiale), The Inter American Development Bank, l'Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes et la valeur des titres d'une émission ne doit pas dépasser 30 % des actifs nets.

2.13 **Dépôts**

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit unique autre qu'un établissement de crédit précisé dans le Règlement 7 des Règlements OPCVM de la Banque centrale détenus à titre de liquidité accessoire ne pourront pas dépasser :

- (a) 10 % de la Valeur d'Inventaire Nette de l'OPCVM ; ou
- (b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

2.14 **Valeurs mobilières récemment émises**

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ces actifs dans des valeurs mobilières du type auquel s'applique le Règlement 68(1)(d) des Règlements OPCVM.
- (ii) Le paragraphe (i) ne s'applique pas à un investissement effectué par une personne responsable dans des valeurs mobilières américaines pouvant se prévaloir du statut de « Titres relevant de la Règle 144A » sous réserve que :

- (a) les titres concernés aient été émis par un organisme en vue de leur enregistrement auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de l'émission ; et
- (b) les titres ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être cédés par l'OPCVM dans un délai de sept jours à un prix égal ou proche de leur valorisation au sein de l'OPCVM.

3 Investissement en Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

- 3.1 Un OPCVM ne pourra pas investir plus de 20 % de ses actifs nets sur un seul et même OPC. Toutefois, la Société de Gestion a décidé que 10 % au plus de l'actif net d'un Compartiment donné pouvait être investi dans un OPC.
- 3.2 Les investissements dans des investissements alternatifs ne pourront pas, au total, dépasser 30 % des actifs nets.
- 3.3 Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
- 3.4 Lorsqu'un OPCVM acquiert des parts d'un autre OPC géré, directement ou par délégation, par la Société de Gestion dudit OPCVM ou par toute autre société affiliée à celle-ci sous forme de co-gestion, de contrôle ou de participation au capital directe ou indirecte significative, cette Société de Gestion ou autre société n'appliquera pas de frais de souscription, de conversion ou de rachat aux investissements dudit OPCVM dans des parts de cet autre OPC.
- 3.5 Lorsqu'une commission (remboursement inclus) est perçue par la Société de Gestion ou d'investissement de l'OPCVM dans le cadre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être ajoutée aux avoirs de l'OPCVM.

4 OPCVM indiciels

- 4.1 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en actions et/ou en titres de créance émis par la même entité lorsque sa politique d'investissement sera de répliquer un indice répondant aux critères stipulés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et agréé par la Banque Centrale.
- 4.2 La limite mentionnée au paragraphe 4.1 pourra être relevée à 35 % et appliquée à un seul et même émetteur lorsque cela sera justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant pour le compte de tous les OPC qu'elle gère, ne pourra pas acquérir des actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'un émetteur.
- 5.2 Un OPCVM ne pourra pas acquérir plus de :
 - (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur,
 - (iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC,
 - (iv) 10 % des Instruments monétaires d'un seul et même émetteur.

REMARQUE : Il sera possible de ne pas tenir compte des limites stipulées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus au moment de l'acquisition si à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments monétaires, ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut pas être calculé.

- 5.3 Les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :
 - (i) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - (ii) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État non membre ;
 - (iii) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s) ;
 - (iv) Parts détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs en titres d'émetteurs dont le siège social est situé dans ledit État, lorsqu'en vertu des lois dudit État une telle participation constitue le seul moyen permettant à l'OPCVM d'investir dans les titres des émetteurs dudit État. Cette dispense n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites stipulées dans les paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectées ;

(v) Parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital d'une filiale exerçant les activités de gestion, de conseil et de commercialisation dans le pays dans lequel elle est basée, au regard du rachat de parts, à la demande des Détenteurs de Parts, en leur nom exclusivement.

5.4 L'OPCVM n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement ici stipulées lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières ou Instruments monétaires qui font partie de ses actifs.

5.5 La Banque Centrale pourra autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois à compter de la date d'attribution de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de diversification des risques.

5.6 Si les limites stipulées dans les présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit décider, comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Détenteurs de Parts.

5.7 Les sociétés d'investissement, de gestion, ou les dépositaires agissant au nom d'un « Unit Trust » ou d'une société de gestion ou d'un fonds contractuel standard ne peuvent vendre les titres suivants à découvert :

- (i) Valeurs mobilières ;
- (i) Instruments monétaires¹ ;
- (ii) parts d'OPC ; ou
- (iii) instruments financiers dérivés.

5.8 Un OPCVM pourra détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale d'un OPCVM (telle que stipulée dans les Règlements OPCVM) à des IFD ne devra pas dépasser sa Valeur d'Inventaire Nette totale.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD intégrés de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est associée le cas échéant aux positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Règlements OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciels pourvu que l'indice sous-jacent soit conforme aux exigences des Règlements OPCVM de la Banque centrale).

6.3 Un OPCVM pourra investir en IFD négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties à ces opérations de gré à gré soient des établissements assujettis à une supervision prudentielle et appartiennent à des catégories d'établissements agréées par la Banque Centrale.

6.4 Les investissements en IFD sont assujettis aux conditions et limites stipulées par la Banque Centrale.

¹ La vente à découvert d'instruments monétaires par les OPCVM est interdite.

Annexe II – Marchés des Valeurs et des Instruments Dérivés Admissibles

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, le Fonds n'investira que sur des titres négociés sur une Bourse ou un marché qui répond aux critères imposés par les autorités de tutelle (marché réglementé, dont le fonctionnement est régulier, agréé et ouvert au public) et dont la liste figure ci-dessous.

Aux fins du Fonds, le terme « marché » signifie :

pour un Investissement en valeurs mobilières ou un instrument dérivé négocié en bourse :

(i) toute Bourse ou tout marché :

- situé(e) dans un État membre de l'EEE ; ou
- situé(e) dans l'un des pays suivants :

Australie
Canada
États-Unis d'Amérique
Japon
Nouvelle-Zélande
Suisse ; ou

(ii) toute Bourse ou tout marché dans la liste suivante :

Abu Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
Afrique du Sud	JSE Securities Exchange
Arabie saoudite	Saudi Arabia Tadawul Stock Exchange
Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	Mercado Abierto Electronico
Bahreïn	Bahrain Bourse
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange Ltd
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange
Brésil	BM & F Bovespa SA
Brésil	Central de Custodia e de Liquidacao Financiera de Titulos
Brésil	Sociedade Operadora Do Mercado De Ativos S.A.
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	Bolsa Electronica De Chile
Chine	Shanghai Stock Exchange
Chine	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa De Valores De Colombia
Corée, République de	Korea Stock Exchange
Dubaï	Dubai Financial Market
Dubaï	NASDAQ Dubai Limited
Égypte	The Egyptian Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
Hong Kong	Stock Exchange Of Hong Kong Ltd
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius Ltd
Inde	Bombay/Mumbai Stock Exchange
Inde	National Stock Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Islande	NASDAQ OMX ICELAND
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Kazakhstan	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	Nairobi Securities Exchange
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Mexique	Bolsa Mexicana De Valores (Mexican Stock Exchange)
Nigeria	Nigerian Stock Exchange
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Islamabad Stock Exchange
Pakistan	Karachi Stock Exchange
Pakistan	Lahore Stock Exchange
Pérou	Bolsa De Valores De Lima
Philippines	Philippine Stock Exchange, Inc.
Qatar	Qatar Exchange

Russie	Moscow Exchange
Serbie	Belgrade Stock Exchange
Singapour	Singapore Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taiwan	Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Trinité-et-Tobago	Trinidad and Tobago Stock Exchange
Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	PFTS Stock Exchange
Uruguay	Bolsa De Valores De Montevideo
Venezuela	Bolsa de Valores de Caracas
Vietnam	Hanoi Securities Trading Centre
Vietnam	Ho Chi Minh Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

(iii) les Bourses ou marchés suivants :

- le marché organisé par l' « International Capital Markets Association » ;
- le marché des « institutions cotées du marché monétaire » tel que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » d'avril 1988 (telle qu'amendée périodiquement) ;
- le marché sur titres du gouvernement américain des « primary dealers » qui sont contrôlés par la « Federal Reserve Bank of New York » ;
- un marché composé de courtiers contrôlés par la « United States National Association of Securities Dealers » et la « United States Securities and Exchange Commission » ;
- le NASDAQ aux États-Unis ; et
- le marché de gré à gré du Japon contrôlé par la « Securities Dealers Association of Japan » ;
- le marché de gré à gré américain contrôlé par la « National Association of Securities Dealers Inc. » (peut aussi être décrit comme : le marché de gré à gré américain des « primary dealers » et des « secondary dealers » contrôlés par la « Securities and Exchanges Commission » et par la « National Association of Securities Dealers » (et par des établissements bancaires contrôlés par l'« Office of the Comptroller of the Currency », le « Federal Reserve System » ou la « Federal Deposit Insurance Corporation ») ;
- le marché français des Titres de Créances Négociables (TCN) (marché de gré à gré pour ces titres) ;
- le marché de gré à gré des titres du gouvernement canadien contrôlé par l'« Investment Dealers Association of Canada ».

(iv) tous les marchés à terme sur lesquels des instruments financiers dérivés autorisés sont cotés ou négociés :

- dans un État membre ;
- dans un État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- aux États-Unis sur le
 - Chicago Board of Trade ;
 - Chicago Board Options Exchange ;
 - Chicago Mercantile Exchange ;
 - Eurex US ;
 - New York Futures Exchange ;
 - New York Mercantile Exchange ;
- en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;
- à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange ;
- au Japon, sur le
 - Osaka Securities Exchange ;
 - Tokyo Financial Exchange Inc. ;
 - Tokyo Stock Exchange ;

- en Nouvelle-Zélande, sur NZX Limited ;
- à Singapour, sur le Singapore Mercantile Exchange.

SOUS RÉSERVE que le Dépositaire et la Société de Gestion puissent sans que cela ne nécessite le vote d'une Résolution Extraordinaire, modifier cette définition en ajoutant ou en supprimant des pays, marchés et bourses de la liste ci-dessus mentionnée.

Les marchés et bourses ci-dessus sont mentionnés conformément aux exigences de la Banque Centrale qui ne publie pas de liste de marchés approuvés.

Baring Emerging Opportunities Fund

Ce Compartiment a été liquidé. Les souscriptions d'investisseurs à ce Compartiment seront refusées.

Objectif et Politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur le long terme, principalement en construisant un portefeuille de placements concentré sur les titres de participation de pays en voie de développement mais aussi en gérant de manière active ses allocations entre différents pays et secteurs.

À cette fin, les titres de participation des pays en développement se composent : (i) des titres de participation de sociétés constituées dans un pays en développement, (ii) des titres de participation de sociétés qui génèrent, ou devraient générer, une partie substantielle de leur chiffre d'affaires dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui ont – ou devraient avoir – une partie substantielle de leurs actifs située dans un ou plusieurs pays en développement, (iii) des titres de participation, ou des intérêts dans des sociétés d'investissement ou des fonds similaires dont l'objectif est d'investir sur un ou plusieurs pays en développement, et (iv) des titres de participation qui n'entrent pas dans les catégories (i), (ii) ou (iii) susmentionnées, mais qui sont cotés ou principalement négociés sur un marché boursier considéré par la Société de Gestion comme de faible envergure, immature ou relativement peu efficient.

La Société de Gestion déterminera périodiquement les pays en développement dont elle étudiera les opportunités d'investissement. Les pays en développement comprennent l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, Bahreïn, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée, la Croatie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, le Nigeria, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la République tchèque, la Russie, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela et le Vietnam. La Société de Gestion examinera régulièrement cette liste de pays et pourra la modifier périodiquement en y ajoutant de nouveaux pays qui sont à son avis généralement reconnus comme des pays en développement par la communauté financière internationale et qu'elle considère comme appropriés pour que le Fonds y réalise des investissements pour le compte du Compartiment. La Société de Gestion pourra également supprimer des pays de la liste lorsqu'elle considérera qu'ils ne remplissent plus ses critères de sélection. L'investissement total en actions russes sur une base directe ne peut dépasser 15 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

La politique d'investissement consistera à investir à tout moment au moins 70 % de son actif total dans des titres émis par des sociétés constituées dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui en leur qualité de holdings détiennent la majeure partie de leur participation dans des sociétés constituées dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui exercent la majeure partie de leurs activités dans un ou plusieurs pays en développement. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

La politique de la Société de Gestion consiste à investir principalement les actifs du Compartiment dans des titres de participation des pays en développement cotés sur des marchés de valeurs mobilières ou activement négociés sur des marchés de gré à gré. Une liste des bourses et marchés réglementés figure à l'Annexe II conformément aux obligations imposées par la Banque Centrale (voir l'Annexe I). Les titres de participation incluent les instruments liés aux actions, tels que les titres convertibles et les bons de souscription d'actions (y compris bons de souscription à bas prix d'exercice). La Société de Gestion pourra revoir périodiquement la liste des bourses et marchés visée ci-dessus.

La politique de la Société de Gestion consiste à conserver une certaine diversification en ce qui concerne les pays dans lesquels des positions sont ouvertes, mais aucune limite n'est fixée quant au pourcentage des actifs susceptible d'être investi dans un même pays.

Les placements réalisés par des investisseurs étrangers font actuellement l'objet de restrictions dans de nombreux pays en voie de développement. Cependant, les investissements étrangers indirects pourront être autorisés ou facilités dans certains de ces pays par le biais de fonds de placement qui ont reçu un agrément spécifique à cet effet. La Société de Gestion entend investir périodiquement sur de tels fonds. En outre, la Société de Gestion pourra investir sur d'autres fonds de placement qui offrent une exposition à un ou plusieurs pays en développement spécifiques lorsque lesdits fonds seront considérés comme des investissements intrinsèquement attractifs. L'Annexe I prévoit des restrictions concernant les investissements sur de tels fonds lorsqu'ils constituent des organismes de placement collectif ; toutefois, cette expression n'inclut pas les sociétés d'investissement à capital fermé.

Il sera également possible de chercher à se positionner sur les pays en développement par le biais de moyens indirects, en investissant sur des actions de sociétés qui génèrent ou devraient générer une partie substantielle de leur chiffre d'affaires dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui ont ou devraient avoir une partie substantielle de leurs actifs située dans un ou plusieurs pays en développement.

Sous réserve du pourcentage des actifs du Compartiment pouvant être investis dans des titres non cotés (voir l'Annexe I), la Société de Gestion ne peut investir que dans des titres négociés sur des places boursières et des marchés qui sont réglementés, qui fonctionnent régulièrement, qui sont reconnus et qui sont ouverts au public.

Dans le cadre des investissements en Chine, le Compartiment ne peut à aucun moment investir plus de 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans les Actions A et B de la Chine, directement ou indirectement. Il est prévu que cette exposition soit obtenue de manière indirecte par le biais d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif.

L'acquisition d'actifs générant des revenus élevés ne sera pas une priorité pour la Société de Gestion au sein du Compartiment.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions du Gestionnaire d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs cherchant une croissance du capital sur un horizon d'investissement de moyen à long terme, qui savent que la valeur du Compartiment peut augmenter ou diminuer plus fréquemment et de manière plus prononcée que celle d'autres types de placements, et qui sont disposés à accepter ces fluctuations. Ceci implique généralement un horizon prévisionnel minimal de 5 ans, qui peut toutefois être inférieur selon les profils de risque individuels.

Barings Global Emerging Markets Fund

		A	I	X
Commission de gestion		1,50 %	0,75 %	Aucun**
Commission d'administration, de garde et d'exploitation		0,45 % (Catégories couvertes 0,4625 %)	0,25 % (Catégories couvertes 0,2625 %)	0,25 %
Devise de référence		USD	USD	USD
Classe couverte disponible		Classe A CHF couverte cap.	Classe I CHF couverte cap.	-
		Classe A RMB couverte cap.	Classe I EUR couverte cap.	-
		Classe A EUR couverte cap.	-	-
Classe non couverte disponible		Classe A EUR dis.	Classe I EUR cap.	Classe X GBP cap.
		Classe A GBP dis.	Classe I GBP cap.	Classe X USD cap.
		Classe A GBP cap.	Classe I GBP dis.	-
		Classe A USD cap.	Classe I USD cap.	-
		Classe A USD dis.		-
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)		Versements effectués au plus tard le 30 juin de chaque année	Versements effectués au plus tard le 30 juin de chaque année	s.o.
Souscription et niveau de détention minimums*	Classes en CHF	5 000 USD***	10 000 000 USD***	À la discrétion des Administrateurs
	Classes en RMB	5 000 USD***	-	-
	Classes en USD	5 000 USD	10 000 000 USD	-
	Classes en EUR	3 500 EUR	10 000 000 EUR	-
	Classes en GBP	2 500 GBP	10 000 000 GBP	À la discrétion des Administrateurs
Investissement ultérieur minimum*	Classes en CHF	500 USD***	500 USD***	s.o.
	Classes en RMB	500 USD***	-	-
	Classes en USD	USD500	500 USD	-
	Classes en EUR	500 EUR	500 EUR	-
	Classes en GBP	500 GBP	500 GBP	À la discrétion des Administrateurs

* Ou un montant inférieur déterminé par la Société de Gestion à sa discrétion.

** La commission de gestion fait l'objet d'un contrat séparé avec la Société d'Investissement ou la Société de Gestion et n'est pas payée à partir de la Valeur Nette d'Inventaire des Parts de Classe X. Les Parts de Classe X seront uniquement émises au profit d'investisseurs ayant signé un contrat avec la Société d'Investissement ou la Société de Gestion concernant la perception d'une commission de gestion ou de commissions semblables.

*** Pour la Classe A CHF couverte Cap, la Classe I CHF couverte Cap ou la Classe A RMB couverte Cap., indication en CHF ou en RMB des montants équivalents en USD.

Objectif et Politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur le long terme, principalement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation de pays en voie de développement.

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 70 % de son actif total en actions et en titres rattachés à des actions émis par des sociétés constituées dans un ou plusieurs pays émergents, ou qui possèdent une proportion significative de leurs actifs ou d'autres intérêts dans un ou plusieurs pays émergents,

ou qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs pays émergents. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

Le Compartiment peut investir le reste de ses actifs dans d'autres pays que les pays émergents, notamment les marchés frontières et développés ainsi que dans des titres à revenu fixe et des espèces.

Si le Compartiment compte diversifier ses placements, le taux d'affectation à des pays, industries ou secteurs spécifiques peut représenter plus de 30 % de son actif total, selon l'évaluation de la Société d'investissement. Il n'y a pas de limite à l'investissement direct en Russie.

Pour mettre en œuvre la politique de placement, le Compartiment peut acquérir une exposition par le biais de certificats de dépôt américains (ADR), de certificats de dépôt internationaux (GDR) et d'autres titres rattachés à des actions, tels que des obligations participantes qui respectent les critères d'une valeur mobilière. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des organismes de placement collectif, dans le respect des exigences de la Banque Centrale. Le Compartiment peut investir dans des contrats de change tels que des contrats de change à terme sans livraison (NDF) tels que décrits de façon détaillée à la section intitulée « Politique d'investissement : Généralités » pour se couvrir contre le risque de change au niveau de la Classe de Parts uniquement et à aucune autre fin.

Dans le cadre des investissements en Chine, le Compartiment ne peut à aucun moment investir plus de 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans les Actions A et B de la Chine, directement ou indirectement. Il est prévu que cette exposition soit obtenue de manière soit directe, par le biais de placements en actions A chinoises cotées à la bourse de Shanghai, via les Shenzhen-Hong Kong Stock Connect Schemes (voir la section du Prospectus s'intitulant « Politique d'investissement : Informations générales »), soit indirecte, par le biais de placements dans des organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions du Gestionnaire d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs cherchant une croissance du capital sur un horizon d'investissement de moyen à long terme, qui savent que la valeur du Compartiment peut augmenter ou diminuer plus fréquemment et de manière plus prononcée que celle d'autres types de placements, et qui sont disposés à accepter ces fluctuations. Ceci implique généralement un horizon prévisionnel minimal de 5 ans, qui peut toutefois être inférieur selon les profils de risque individuels.

Barings Latin America Fund

		A	I
Commission de gestion		1,25 %	0,75 %
Commission d'administration, de garde et d'exploitation		0,45 % (Catégories couvertes 0,4625 %)	0,25 %
Devise de référence		USD	USD
Classe couverte disponible		Classe A RMB couverte cap.	-
Classe non couverte disponible		Classe A EUR cap.	Classe I EUR cap.
		Classe A EUR dis.	Classe I GBP cap.
		Classe A GBP dis.	Classe I USD cap.
		Classe A USD cap.	-
		Classe A USD dis.	-
Date de paiement des dividendes pour les Parts de distribution (dis.)		Versements effectués au plus tard le 30 juin de chaque année	s.o.
Souscription et niveau de détention minimums*	Classes en RMB	5 000 USD**	-
	Classes en USD	5 000 USD	10 000 000 USD
	Classes en EUR	3 500 EUR	10 000 000 EUR
	Classes en GBP	2 500 GBP	10 000 000 GBP
Investissement ultérieur minimum*	Classes en RMB	500 USD**	-
	Classes en USD	500 USD	500 USD
	Classes en EUR	500 EUR	500 EUR
	Classes en GBP	500 GBP	500 GBP

* Ou un montant inférieur déterminé par la Société de Gestion à sa discrétion.

** Pour la Classe A RMB couverte cap., indication en RMB des montants équivalents en USD.

Objectif et Politiques d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur le long terme, principalement en investissant dans des titres de participation d'Amérique latine.

À cette fin, les titres de participation d'Amérique latine se composent : (i) des titres de participation cotés ou négociés sur des marchés de valeurs mobilières d'Amérique latine, (ii) des titres de participation de sociétés constituées en Amérique latine, (iii) des titres de participation de sociétés qui génèrent, ou devraient générer, une partie substantielle de leur chiffre d'affaires en Amérique latine, ou qui ont – ou devraient avoir – une partie substantielle de leurs actifs située en Amérique latine, (iv) des titres de participation, ou des intérêts dans des sociétés d'investissement ou des fonds similaires dont l'objectif est d'investir en Amérique latine ou dans une région d'Amérique latine.

La politique d'investissement consistera à investir à tout moment au moins 70 % de son actif total en titres émis par des sociétés constituées en Amérique latine, ou qui ont une partie significative de leurs actifs ou autres intérêts en Amérique latine, ou qui exercent leurs activités principales en ou à partir d'Amérique latine. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

La politique de la Société de Gestion consiste à investir principalement les actifs du Compartiment en titres de participation d'Amérique latine, y compris en instruments liés aux actions cotés sur les bourses de valeurs mobilières ou activement négociés sur les marchés de gré à gré dont la liste figure à l'Annexe II. Il sera également possible d'investir dans des titres de créance qui sont cotés ou négociés sur lesdites bourses ou lesdits marchés. La Société de Gestion pourra revoir périodiquement la liste des bourses et marchés visée ci-dessus.

La Société de Gestion pourra investir sur des fonds de placement spécialisés sur l'Amérique latine lorsque lesdits fonds fournissent – de l'avis de la Société de Gestion – le moyen unique, le plus pratique ou le principal pour avoir accès à un marché ou à des marchés spécifiques d'Amérique latine ou lorsque lesdits fonds représentent un investissement intrinsèquement attractif. L'Annexe I prévoit des restrictions concernant les investissements sur de tels fonds lorsqu'ils constituent des organismes de placement collectif ; cette expression n'inclut toutefois pas les sociétés d'investissement à capital fermé.

La politique de la Société de Gestion consiste à conserver une certaine diversification en ce qui concerne les pays dans lesquels des positions sont ouvertes, mais aucune limite n'est fixée quant au pourcentage des actifs susceptible d'être investi dans un même pays. Sur demande de la Banque Centrale, la Société de Gestion s'est toutefois engagée à ne pas investir plus de 10 % des actifs du Compartiment sur des titres cotés ou négociés sur la bourse colombienne ou sur la bourse péruvienne sans l'accord préalable de la Banque Centrale.

L'acquisition d'actifs générant des revenus élevés ne sera pas une priorité pour la Société de Gestion.

Stratégie

La Société d'Investissement pense que les marchés d'actions renferment un potentiel de croissance non reconnu, qu'il cherche à identifier en analysant le modèle commercial d'une société tout en intégrant des tendances plus larges en matière de gouvernance sociale et économique, ce qui est souvent désigné comme une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions du Gestionnaire d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

L'analyse GARP (croissance à bon marché) vise à identifier des entreprises dynamiques à prix raisonnable dont les qualités ne sont pas reconnues par les acteurs du marché en réalisant une analyse fondamentale structurée avec un processus d'investissement discipliné. En fonction de l'orientation sectorielle, régionale ou territoriale d'un Compartiment, l'analyse des entreprises potentiellement dynamiques comprend leur performance potentielle future ainsi que leur modèle commercial et le style de gestion tout en se concentrant sur la croissance des revenus à long terme sur trois à cinq ans.

La stratégie de la Société d'Investissement favorise les sociétés bien établies ou en progrès ayant une marque réputée, une direction axée sur les bénéfices et un bilan solide pour permettre à la société de mettre en application sa stratégie commerciale. Ces entreprises sont de meilleure qualité aux yeux de la Société d'Investissement car elles font preuve de transparence et permettent aux analystes financiers de prédire l'évolution des bénéfices avec une plus grande fiabilité. Ceci permet à la Société d'Investissement de proposer des fonds qui devraient présenter une volatilité plus faible au fil du temps.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs cherchant une croissance du capital sur un horizon d'investissement de moyen à long terme, qui savent que la valeur du Compartiment peut augmenter ou diminuer plus fréquemment et de manière plus prononcée que celle d'autres types de placements, et qui sont disposés à accepter ces fluctuations. Ceci implique généralement un horizon prévisionnel minimal de 5 ans, qui peut toutefois être inférieur selon les profils de risque individuels.

Adresse :

Baring Asset Management Limited
155 Bishopsgate
London
EC2M 3XY

www.barings.com

Informations importantes :

Ce document est approuvé et émis par Baring Asset Management Limited.

Publication :

Baring Asset Management Limited
Société agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority
155 Bishopsgate, London, EC2M 3XY

BARINGS

The logo for Barings, featuring the word "BARINGS" in a bold, blue, sans-serif font. Below the text is a horizontal line that is green on the left and blue on the right.